



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE
CEDAW/C/USR/3
4 septembre 1991
FRANCAIS
Original : RUSSE

Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Troisièmes rapports périodiques des Etats parties

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES*

* Pour le rapport initial soumis par le Gouvernement de l'URSS, voir le document CEDAW/C/5/Add.12; pour son examen par le Comité, voir les documents CEDAW/C/SR.14 et CEDAW/C/SR.19 ainsi que les documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément N° 45 (A/39/45), par. 90 à 122, pour le deuxième rapport périodique, voir les documents CEDAW/C/13/Add.4 et CEDAW/C/13/Add.4/Amend.1; pour son examen par le Comité, voir les documents CEDAW/C/SR.145 et CEDAW/C/SR.147 ainsi que les documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément N° 38 (A/44/38), par. 337 à 374.

V.91-28530 (EX) 0085 G

94-50189

INTRODUCTION

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, a été ratifiée par le Soviet suprême de l'URSS le 23 janvier 1981.

Le présent document est le troisième rapport périodique présenté par l'URSS conformément aux dispositions de la Convention. Il contient principalement des informations qui ne figurent ni dans le premier ni dans le deuxième rapport périodique et couvre la période qui va de 1987 à 1991.

Ce rapport a été établi en tenant compte des exigences et des recommandations du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à partir d'informations émanant des gouvernements des Républiques fédérées, des Ministères et des Départements de l'URSS à qui il incombe de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention, et aussi à partir d'informations émanant d'organismes publics.

La première partie du rapport comprend des informations d'ordre général : elle indique les mesures juridiques, les mécanismes nationaux, les structures et les établissements créés pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente Convention; elle donne aussi les caractéristiques de la situation économique et sociale, analyse les progrès réalisés et ceux qui restent à accomplir pour assurer le développement harmonieux et améliorer la situation des femmes, et l'on y trouve aussi un aperçu statistique.

La deuxième partie examine les mesures d'ordre législatif, administratif et autres mesures qui ont été adoptées en l'URSS pour donner effet aux articles pertinents de la présente Convention.

PARTIE I

1. Informations d'ordre général

La période couverte par le présent rapport se caractérise en URSS par un approfondissement des processus de restructuration.

En même temps, l'intérêt porté aux problèmes des femmes s'est accru dans le pays et il est apparu de plus en plus nécessaire d'améliorer la condition des femmes dans la société, dans le cadre du problème plus général des droits de l'homme et aussi de créer des conditions optimales au développement de la personne humaine. Il a été ainsi possible de supprimer ou de réduire certains problèmes graves que les femmes rencontrent dans leur travail, dans leur vie quotidienne et au cours de leur maternité. Les exigences relatives aux charges soulevées ou déplacées manuellement par les femmes ont été allégées. Des mesures spéciales ont été mises au point pour aider les femmes dans leur carrière professionnelle; des programmes sectoriels intégrés ont été élaborés pour réduire le travail manuel.

Le Gouvernement de l'URSS a mis au point un système d'aide matérielle destinée aux familles ayant des enfants, ce qui a finalement contribué à améliorer en partie la situation familiale des femmes. Il a été à plusieurs reprises envisagé de relever les montants des prestations versées notamment aux mères célibataires, aux femmes des militaires du service actif, aux

enfants handicapés. De nouvelles indemnités ont été introduites, des allocations de logement ont été instituées pour les mères célibataires, à l'occasion de la naissance de jumeaux, et pour les familles nombreuses; des indemnités ont été instituées à l'intention des jeunes ménages, des médicaments distribués gratuitement aux enfants de moins de trois ans, et les aliments pour enfants distribués gratuitement aux enfants âgés de moins de deux ans issus de familles disposant de peu de moyens.

Compte tenu de la participation active des femmes à la production sociale, on a entrepris de développer les entreprises de services sectoriels et commerciaux et de les organiser sur le lieu de leur travail.

Afin d'atténuer la gravité des problèmes d'approvisionnement, le gouvernement a pris des mesures économiques importantes visant à redistribuer les ressources matérielles et financières au profit du secteur des services sociaux (instruction, santé, culture) déterminant ainsi de façon décisive les perspectives d'épanouissement de la personne.

Dans les années 1986-1990, la mise en service des établissements suivants s'est accrue par rapport aux cinq années précédentes : de 114 % pour les maisons d'habitation, de 134 % pour les établissements d'enseignement général, de 132 % pour les polycliniques, de 106 % pour les hôpitaux et de 140 % pour les clubs et maisons de la culture.

Ces mesures importantes ont donné des résultats sensibles : diminution du nombre de divorces, baisse du taux de mortalité infantile, stabilisation de la tendance à la baisse du taux de mortalité maternelle, diminution de la criminalité féminine.

Les changements radicaux qui se produisent en URSS touchent l'ensemble du secteur public : à la fois politique, économique et social. Dans le domaine politique, on assiste au passage de l'étatisme sous sa forme unitaire à l'Etat souverain, à la démocratie et à la transparence. Dans le domaine économique, on assiste au passage d'un système à contrôle hautement bureaucratique à une économie de marché, et dans le domaine social du paternalisme généralisé et de l'étatisme à la primauté de la personne, déterminant librement son paradigme humain. La société bouge. La situation actuelle a progressé par rapport à celle du second rapport périodique. Dans le domaine politique, il s'agit de la transparence, de la suppression de la censure politique, de liberté des informations statistiques, du pluripartisme fondé sur la modification de l'article 6 de la Constitution de l'URSS. Dans le domaine économique, il s'agit avant tout de la proclamation du pluralisme de la propriété, de la reconnaissance de sa forme privée, la possession de la terre à ceux qui la travaillent, l'introduction progressive des mécanismes de marché dans le contrôle économique.

Dans le domaine social on a assisté à une différenciation des revenus et de la situation économique des citoyens, des motivations nouvelles pour le travail, la constitution d'une société de citoyens qui accordent la priorité à la personne humaine.

Les processus de restructuration amènent certes un certain nombre de progrès pour l'ensemble de la société et surtout pour les femmes, quel que soit leur âge, leur niveau d'instruction et leur type de travail. La période de transition reste néanmoins difficile à vivre.

La situation globale se caractérise par trois facteurs principaux :

Malgré la réduction officielle du nombre de femmes au pouvoir, les changements politiques survenus dans la société ont entraîné une plus grande activité politique des femmes. Une classe de femmes dirigeantes indépendantes se constitue lentement et de manière de plus en plus perceptible. Le mouvement en faveur de l'élection d'une femme comme présidente du pays n'a pas été fortuit.

Dans le domaine économique, le passage à des relations de marché a abouti d'une part, à la formation de plus en plus perceptible d'un groupe indépendant de femmes chefs d'entreprise et, d'autre part, à une menace de plus en plus grande du chômage touchant en premier lieu les femmes en tant que main-d'oeuvre moins qualifiée.

Par suite des changements sociaux, une différenciation et une stratification se produisent d'après des caractéristiques à la fois sociales, et directement liées au sexe.

Pour résoudre globalement le problème de la femme, de la famille, de la protection de la mère et de l'enfant, le premier Congrès des députés du peuple de l'URSS a ordonné en 1989 au Conseil des ministres de l'URSS de mettre au point un programme stratégique spécial visant à améliorer la condition des femmes dans tous les domaines de leur activité. Le projet de ce document "Bases de la politique de l'Etat visant à améliorer la situation des femmes, de la famille, de la protection de la mère et de l'enfant" a été élaboré par le Ministère du travail et des questions sociales de l'URSS conjointement avec les gouvernements des Républiques fédérées, les ministères et départements, les organisations scientifiques et sociale du pays, et il a été présenté cette année au Président de l'URSS par le Cabinet des ministres de l'URSS.

OBJECTIFS PRINCIPAUX DE LA POLITIQUE DE L'ETAT VISANT A AMELIORER LA SITUATION DES FEMMES, DE LA FAMILLE, A PROTEGER LA MERE ET L'ENFANT

Instauration d'un nouveau climat social dans la société, visant à donner la priorité aux valeurs universelles;

Réalisation effective de l'égalité sociale des femmes, aide apportée par l'Etat aux femmes pour qu'elles choisissent librement leur rôle, leur mode de vie, qu'elles accordent la préférence à tel ou tel autre domaine à divers stades de leur vie, qu'elles élargissent leurs possibilités de mettre en pratique les intérêts et aptitudes dans tout domaine de la vie publique, compte tenu de l'importance sociale élevée des activités du travail de la famille, de la vie publique, politique et culturelle pour le développement de la personnalité et de la société dans son ensemble;

Création de conditions favorables aux femmes qui travaillent, sans porter préjudice à d'autres fonctions sociales importantes et avant tout à la maternité; diminution de la charge générale de travail, garantie de bonnes conditions de travail, développement de diverses formes de structures économiques et de régimes de travail permettant à la femme de décider de son lieu de travail et de la durée de son travail;

Réorientation de la politique sociale, passage de l'octroi d'indemnités et de privilèges aux femmes, à l'amélioration de leur statut socioprofessionnel, à une participation plus large dans les secteurs et les entreprises qui utilisent de nouvelles techniques et exigent une qualification élevée;

Formation de travailleuses modernes dynamiques sur le plan social, ayant un niveau professionnel élevé, une grande initiative et un sens aigu de l'entreprenariat, capables d'une productivité élevée et de changer de lieu de travail en fonction du changement de la conjoncture économique, de la concurrence sur le marché du travail et de la réalisation des conditions acceptables dans le cadre de l'économie de marché;

Renforcement de la protection sociale des femmes au cours des périodes les plus difficiles de leur vie : entrée dans la vie active, constitution de la famille, maternité, absence temporaire d'emploi, formation professionnelle, départ à la retraite, etc.; prévention contre les nouvelles formes de discrimination à l'égard des femmes, ayant en particulier des responsabilités familiales, lors du passage à une économie de marché;

Consolidation de la famille, renforcement de son statut dans la société, création de conditions favorables à son développement harmonieux, droit de choisir son comportement économique, social et démographique, renforcement du rôle de la famille dans la socialisation des nouvelles générations, la stabilisation des rapports sociaux et le progrès de la société;

Etablissement de rapports d'égalité des droits sociaux entre conjoints dans la famille, répartition équitable des responsabilités familiales entre les membres de la famille; renforcement de la responsabilité de la famille, des deux parents pour le bien-être familial et l'éducation de la génération montante; aide du gouvernement visant à renforcer l'indépendance économique de la famille et accroître le revenu de la famille dans les conditions d'une économie de marché, y compris de l'élargissement des entreprises familiales;

Soutien social des familles ayant peu de moyens, se trouvant objectivement dans des conditions difficiles (familles ayant un seul chef de famille, des enfants invalides, familles nombreuses, familles de retraités, familles ayant des membres provisoirement sans travail à la suite de la naissance d'un enfant ou de la perte de l'emploi). Nouveau système d'allocations familiales;

Aide à la planification familiale : accès de chaque famille aux soins médicaux et à l'assistance sociale;

Renforcement de la santé de la mère et de l'enfant; baisse du taux de morbidité et de mortalité maternelle et infantile, du nombre d'enfants invalides, éducation d'une génération en bonne santé. Mise en place d'un ensemble de mesures politiques, économiques, médico-sanitaires et autres visant à créer des conditions optimales de vie, de travail, d'existence, d'études et de repos des femmes, des enfants et des adolescents, et à protéger l'environnement.

a) PRINCIPES JURIDIQUES SUR LESQUELS REPOSE L'EGALITE DES FEMMES EN URSS

Les dispositions de la Convention sont mises en oeuvre en URSS par les dispositions de la législation nationale.

L'égalité entre les citoyens de l'URSS, quel que soit leur sexe, est un principe fondamental de tous les secteurs de la législation soviétique : administratif, public, familial, civil, du travail, etc.

Les citoyens de l'URSS jouissent dans toute leur plénitude des libertés et droits sociaux, économiques, politiques et personnels proclamés et garantis par la Constitution de l'URSS et les lois soviétiques. L'Etat assure l'extension des droits et des libertés, l'amélioration constante des conditions de vie des citoyens au fur et à mesure de l'exécution des programmes de développement social, économique et culturel. (art. 39 de la Constitution de l'URSS de 1977).

La période examinée se caractérise également par une grande activité législative. Au cours des deux ans de fonctionnement du nouveau Parlement soviétique, un système de lois d'une nouvelle génération a été mis en place, et plus de 100 lois ont été adoptées. Il s'agit principalement de textes relatifs aux fondements constitutionnels de la structure de l'Etat et de la démocratie. Les dispositions législatives les plus importantes sont liées à l'exécution de la réforme économique, à la transition vers l'économie de marché, à la création de nouvelles structures économiques. Un ensemble de lois a été adopté, qui confère une base économique à la société soviétique. Il s'agit des fondements de la législation sur la terre, le bail; les lois sur la propriété, les entreprises, la coopération, les bases communes de l'entrepreneuriat, les banques, la protection des droits des consommateurs; les fondements de la législation civile et les fondements de la législation relative aux investissements en URSS. Sont examinés en première lecture des projets de loi sur l'indexation des revenus de la population, la dénationalisation et la privatisation des entreprises. Des lois garantissant les droits politiques des citoyens sont élaborées et adoptées. Parmi elles, des lois sur la citoyenneté de l'URSS, la presse et d'autres moyens d'information de masse, les organisations sociales, les droits des syndicats, la liberté de conscience et les associations religieuses. Les citoyens de l'URSS bénéficient d'une protection bien plus grande de la justice.

Des dispositions législatives ont été adoptées et sont en vigueur. Elles s'appliquent aussi bien à la population du pays qu'aux femmes et à la famille (voir annexe 1).

Compte tenu de ces principes généraux, tous les secteurs de la législation nationale révisée permettent aux femmes soviétiques de jouir de la totalité de leurs droits.

La teneur des dispositions administratives, constitutionnelles, adoptées au cours de la période de référence et des autres mesures est examinée dans le texte du rapport relatif aux articles de la Convention.

**b) MECANISME NATIONAL : STRUCTURES, ORGANES ET ETABLISSEMENTS
A QUI IL INCOMBE D'ASSURER DANS LA PRATIQUE LE PRINCIPE
D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Au niveau de toute l'Union soviétique, la politique visant à assurer l'égalité des femmes et des hommes se constitue et se réalise au moyen des organes supérieurs du pouvoir de l'Administration d'Etat :

- a) Congrès des députés du peuple de l'URSS et Soviet suprême de l'URSS;
- b) Cabinet des ministres de l'URSS*;
- c) Ministère du travail et des questions sociales de l'URSS**.

* Antérieurement Conseil des ministres de l'URSS;

** Antérieurement Comité d'Etat du travail de l'URSS.

Au cours de la période de référence, des sous-divisions fonctionnelles spéciales ont été mises en place, qui fonctionnent en permanence, et il leur incombe d'élaborer et d'exercer la politique de l'Etat destiné à améliorer la situation des femmes, de la famille et des enfants.

Conformément à l'arrêté du Soviet suprême de l'URSS du 7 juin 1989 "sur les comités du Soviet suprême de l'URSS" (Journal officiel de l'URSS, Congrès des députés du peuple de l'URSS et Soviet suprême de l'URSS, 1989, N° 1, art. 33), un Comité du Soviet suprême de l'URSS sur les questions de la femme, de la protection de la famille, de la maternité et de l'enfance a été créé au niveau de l'organe supérieur du pouvoir d'Etat et fonctionne. Par l'arrêté du Soviet suprême de l'URSS du 20 mars 1991, N° 2037-1, il a pris le nom de "Comité du Soviet suprême de l'URSS sur les questions de la femme, de la famille et de la politique démographique". Les principales fonctions de ce Comité sont les suivantes :

Elaboration de méthodes conceptuelles de la politique de l'Etat;

Préparation des projets de lois de l'URSS, élaboration de propositions et de conclusions des projets de lois, aux fins de leur présentation au Soviet suprême de l'URSS et au Congrès des députés du peuple de l'URSS;

Contrôle et mise en oeuvre de la législation sur les droits des femmes, la protection de la maternité et de l'enfant, le soutien de la famille par l'Etat, etc.

Des structures analogues ont été créées dans les organes législatifs du pouvoir dans les Républiques.

Par arrêté du Conseil des ministres de l'URSS du 31 juillet 1989 (recueil d'arrêtés de l'URSS, 1989, N° 28, art. 111), le secteur du Conseil des ministres de l'URSS a été créé sur les questions de la femme, de la protection de la famille, de la maternité et de l'enfance, tenant compte de la nécessité de renforcer l'attention accordée à la situation des femmes dans les organes exécutifs du pouvoir, de résoudre rapidement les problèmes liés à l'amélioration de la situation des femmes dans le pays, de consolider la famille, de renforcer la protection économique et sociale de la mère et de l'enfant, de protéger le travail et la santé des femmes, ainsi que d'alléger les conditions du travail domestique.

Ce secteur a pour but de définir et de résoudre tout l'ensemble des questions indiquées, de coordonner l'activité des ministères, des départements de l'URSS et des gouvernements des Républiques fédérées dans le domaine susmentionné pour élaborer un programme d'Etat visant à améliorer la situation des femmes en URSS et suivre la mise en pratique de ce programme.

Le secteur du Conseil des ministres de l'URSS a une fonction d'analyse, d'expertise, de coordination et d'organisation. Il a les compétences suivantes :

Analyse et généralisation des données statistiques, des résultats des études scientifiques et sociologiques;

Suivi de l'application des programmes en cours;

Mise en valeur des tendances que prend la modification de la situation des femmes, examen des orientations possibles et des méthodes permettant de résoudre ces problèmes;

Informations apportées aux membres du gouvernement de l'URSS, à la Direction des ministères et des départements de l'URSS sur les questions susmentionnées;

Examen, synthèse de l'expérience en matière de règlement juridique de la politique familiale, de l'aide sociale apportée aux femmes, aux enfants, dans les Républiques et à l'étranger;

Organisation de la mise en oeuvre et du contrôle des arrêtés du Soviet suprême de l'URSS et du Cabinet des ministres de l'URSS sur les problèmes des femmes et de la famille;

Examen des nouvelles lois et des nouveaux arrêtés du Gouvernement de l'URSS du point de vue du respect des intérêts des femmes;

Premier examen des questions liées à la situation des femmes dans les organes de direction des ministères et départements des Républiques fédérées;

Instauration d'un système formant les personnes qui occupent des postes de direction aux problèmes des femmes et de la famille, afin de modifier la conscience de la société dans le sens d'un renforcement de la situation des femmes;

En 1989, une direction des questions de la famille, de la protection de la maternité et de l'enfance, a été créée dans le cadre de l'ancien Comité d'Etat au travail de l'URSS (aujourd'hui Ministère du travail de l'URSS).

Le Ministère du travail a les fonctions suivantes :

Mise en place d'un système adapté à l'économie de marché, qui prévoit les garanties sociales minimales de tout l'Etat et le soutien des familles ayant des enfants, des travailleurs ayant des responsabilités familiales et des femmes qui travaillent ainsi qu'une protection sociale efficace de ces couches de la population;

Elaboration de dispositions législatives et de normes sur les questions susmentionnées;

Elaboration d'actions positives pour toute l'Union, qui accorderaient aux femmes les mêmes possibilités et les mêmes conditions de travail et de rémunération;

Participation à l'élaboration de programmes spéciaux au niveau des Républiques de l'Union sur l'amélioration de la situation des femmes et de la famille; analyse globale de la réalisation pratique de ces programmes pour les problèmes relevant de la compétence du Ministère du travail et des affaires sociales de l'URSS;

Analyse statistique au niveau de l'Union soviétique et des régions, réalisation d'études sur les problèmes indiqués et préparation de propositions visant à améliorer la situation existante;

Etude et diffusion de l'expérience étrangère et nationale dans le domaine des prestations sociales accordées aux familles ayant des enfants et à la création de conditions visant à assurer une égalité des chances entre hommes et femmes dans le domaine du travail;

Coordination de l'activité des organes de direction des Républiques pour la réalisation de politiques de l'Etat à l'égard des femmes et de la famille dans le domaine du travail et des services sociaux;

Coordination de l'activité visant à former des équipes de travailleurs sociaux pour assister les familles ayant des enfants;

Interaction entre la Caisse des pensions de l'URSS, le Fonds de la sécurité sociale d'Etat de l'URSS et les autres fonds de services sociaux par l'assurance accordée aux familles ayant des enfants, aux travailleurs ayant des responsabilités familiales et aux femmes qui travaillent;

Exécution des fonctions du demandeur et du coordonnateur des études scientifiques, des enquêtes sociologiques sur les problèmes indiqués, en y faisant participer les établissements de recherches scientifiques de l'Union et des Républiques;

Contrôle du respect national des conventions internationales des Nations Unies et de ses agences spécialisées à l'égard des femmes, de la famille et des enfants, dans le domaine du travail et de la sécurité sociale; organisation du travail en commun avec les Républiques fédérées sur cette question;

Préparation en commun avec les Républiques fédérées de rapports sur les problèmes concernant l'amélioration de la situation des femmes, la réalisation d'une politique familiale dans le domaine du travail et de la sécurité sociale, aux fins de sa soumission au cabinet des ministres de l'URSS.

Des sous-divisions structurelles spéciales sont instaurées également au niveau des organes du pouvoir et de l'Administration d'Etat des Républiques et des localités.

Un Comité sur les questions des femmes, de la famille et de la politique démographique a été créé auprès du Conseil des ministres de la Fédération de Russie. Des comités sur les questions des femmes et de la famille ont été créés en Ouzbékistan et en Tadjikistan.

Des secteurs s'occupant des mêmes problèmes ont été créés dans un certain nombre de gouvernements de Républiques. En Ukraine, en Estonie et en Moldavie des consultants ont été nommés pour s'occuper des questions des femmes et de la famille.

Des structures spéciales se mettent en place auprès de nombreux comités exécutifs de conseils des députés du peuple des régions et de façon plus active en RSFSR et en Ouzbékistan.

Dans un certain nombre de ministères de l'Union, ainsi que dans des entreprises, des services ont été institués où des personnes responsables ont été désignées pour mener une politique visant à améliorer la situation des femmes.

La création de nouvelles structures nationales a permis de sensibiliser favorablement l'opinion publique aux problèmes des femmes.

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA CONVENTION

Le Ministère des affaires étrangères de l'URSS a publié en 1989 un texte de la Convention (tiré à 75 000 exemplaires), qui figure dans le recueil "L'URSS et la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme"*. Ce recueil est diffusé par la presse et se trouve dans les bibliothèques. A l'heure actuelle, une deuxième édition de ce recueil est en cours de préparation et englobera les nouveaux documents. En 1991, le secteur des questions des femmes du Conseil des ministres de l'URSS a publié un cours spécial "Situation des femmes contemporaines. Politique familiale. Aspects sociaux de la protection de la maternité et de l'enfance"*** (tiré à 30 000 exemplaires), qui comprend également la Convention. Les textes des conventions sont publiés dans les langues nationales des Républiques fédérées.

I. Caractéristiques de la situation sociale

a) Territoire et population

Le territoire de l'URSS a une superficie de 22 403 000 kilomètres carrés. La densité moyenne de la population dans le pays au début de 1989 était de 12,9 personnes par kilomètre carré, dont 37 personnes pour la partie européenne et 5 personnes pour la partie asiatique.

D'après les données du recensement, la population réelle de l'Union soviétique entre 1979 et 1988 s'est accrue de 24,3 millions de personnes soit de 9 % pour constituer le 12 janvier 1989 286,7 millions de personnes, dont 188,8 millions de personnes pour la population urbaine et 97,9 millions de personnes pour la population rurale.

De plus, au cours de la période indiquée, la part des femmes dans la population urbaine totale a baissé, passant de 53,4 à 53,0 % et le nombre total de femmes dans la population rurale est passé de 53,4 à 52,4 %.

En 1989, le pourcentage de femmes âgées de 55 ans et plus dans la population totale était de 23,6 % parmi lesquelles la population urbaine constituait 23,6 % et la population rurale 26,6 %.

b) Modification de la composition nationale de la population

La modification du nombre des autochtones des Républiques fédérées entre les recensements de 1979 et 1989 dans le pays se caractérisent dans son ensemble par les données suivantes :

* L'URSS et la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme : documents et matériaux. Moscou, relations internationales, 1989.

** La situation des femmes dans la société contemporaine. Politique familiale. Aspects sociaux de la protection de la maternité et de l'enfance. Moscou, Minouralsibstroï, 1991.

	<u>Milliers de personnes</u>		1989	% par rapport	
	1979	1989	en % par rapport à 1979	au total	1979 1989
Population totale	262 085	285 743	109,0	100,0	100,0
Russes	137 397	145 155	105,6	52,4	50,8
Ukrainiens	42 347	44 186	104,3	16,2	15,5
Biélorusses	9 463	10 036	106,1	3,6	3,5
Ouzbeks	12 456	16 698	134,1	4,8	5,8
Kazakhs	6 556	8 136	124,1	2,5	2,8
Géorgiens	3 571	3 981	111,5	1,4	1,4
Azéris	5 477	6 770	123,6	2,1	2,4
Lituanien	2 851	3 067	107,6	1,1	1,1
Moldaves	2 968	3 352	112,9	1,1	1,2
Lettons	1 439	1 459	101,4	0,5	0,5
Kirghizes	1 906	2 529	132,7	0,7	0,9
Tadjiks	2 898	4 215	145,5	1,1	1,5
Arméniens	4 151	4 623	111,4	1,6	1,6
Turkmènes	2 028	2 729	134,6	0,8	1,0
Estoniens	1 020	1 027	100,7	0,4	0,4

La population de ces diverses nationalités s'est accrue de 1979 à 1988 à des rythmes différents en fonction principalement des divers taux de natalité. Ainsi, le nombre de Tadjiks, Turkmènes, Ouzbeks et Kirghiz, et de Kazakhs et Azéris, qui connaissent une natalité élevée, a augmenté dans son ensemble de 9,8 millions de personnes, soit de 31 %. La population des neuf autres nationalités autochtones des Républiques fédérées a augmenté de 11,7 millions de personnes, soit de 6 %.

Les différences dans le rythme de croissance ont entraîné un changement perceptible dans la structure nationale de la population. Ainsi, dans la population totale, le pourcentage des nationalités slaves les plus nombreuses (Russes, Ukrainiens, Biélorusses) est tombé de 72,2 % en 1979 à 69,8 % en 1989. Par contre, pour la même période, le pourcentage d'Ouzbeks, Kazakhs, Kirghizes, Tadjiks et Turkmènes a augmenté de 12,0 % en 1979 à 14,4 % en 1989.

Le recensement a non seulement tenu compte de la nationalité, mais aussi de la langue maternelle et de la deuxième langue des peuples de l'URSS que les personnes interrogées maîtrisent. Les données montrent que 92,7 % de la population du pays considèrent comme maternelle leur langue nationale et 7,3 % les langues d'autres peuples (en 1979, 93,1 et 6,9 % respectivement). La langue la plus répandue est le russe. 163,5 millions de personnes considèrent le russe comme leur langue maternelle (153,5 millions de personnes en 1979) parmi lesquelles 144,8 millions de russes et 18,7 millions de personnes d'autres nationalités. En outre, 69 millions de personnes ont indiqué le russe comme leur deuxième langue (61,3 millions de personnes en 1979), ainsi, dans le recensement de 1989, la langue russe a été considérée comme langue maternelle ou deuxième langue par 132,5 millions de personnes, soit 81,4 % de la population totale du pays (contre 81,9 % en 1979). L'ukrainien, le biélorusse, l'ouzbèk et un certain nombre d'autres langues de l'URSS sont également diffusées.

La répartition de la population des nationalités autochtones des Républiques fédérées par nationalité et par langue est la suivante :

	Population de la nationalité citée (en milliers)		Nombre de personnes considérant comme maternelle la langue de leur nationalité (en %)		Population totale de cette nationalité maîtrisant parfaitement une deuxième langue des peuples de l'URSS, en %			
			1979	1989	1979	1989	Russes	
	1979	1989					1979	1989
Population totale	262 085	285 743	93,1	92,7	23,4	24,3	4,7	5,3
Russes	137 397	145 155	99,9	99,8	0,1	0,2	3,5	4,1
Ukrainiens	42 347	44 186	82,8	81,1	49,8	56,2	7,1	8,4
Biélorusses	9 463	10 036	74,2	70,9	57,0	54,7	11,7	11,7
Ouzbeks	12 456	16 698	98,5	98,3	49,3	23,8	2,8	3,8
Kazakhs	6 556	8 136	97,5	97,0	52,3	60,5	2,1	2,8
Géorgiens	3 571	3 981	98,3	98,2	26,7	33,1	0,9	1,0
Azéris	5 477	6 770	97,9	97,7	29,5	34,4	2,0	2,2
Lituanien	2 851	3 067	97,9	97,7	52,1	37,9	1,5	1,7
Moldaves	2 968	3 352	93,2	91,6	47,4	53,8	3,9	4,4
Lettons	1 439	1 459	95,0	94,8	56,7	64,4	2,2	2,5
Kirghizes	1 906	2 529	97,9	97,8	29,4	35,2	4,1	4,6
Tadjiks	2 898	4 215	97,8	97,7	29,6	27,7	10,6	12,2
Arméniens	4 151	4 623	90,7	91,7	38,6	47,1	5,7	5,0
Turkmènes	2 028	2 729	98,7	98,5	25,4	27,7	1,6	2,0
Estoniens	1 020	1 027	95,3	95,5	24,2	33,9	1,9	1,7

c) Composition de la population par groupe d'âge et par sexe

Lors du recensement de 1989, les hommes représentaient 134,7 millions (47,1 %) et les femmes 151 millions (52,9 %) de la population totale du pays. On note une répartition plus équilibrée des sexes dans la population. Si en 1979, on comptait 1 000 femmes contre 869 hommes, en 1989 on compte 1 000 femmes contre 892 hommes. On observe une prédominance de femmes en moyenne à partir de 30 ans, ce qui s'explique par la mortalité plus élevée des hommes et pour les âges plus élevés par les grandes pertes d'hommes au cours de la seconde guerre mondiale.

La composition de la population par âge se présente comme suit :

	Population (en milliers de personnes)				1989 en % par rapport à 1979	
	1979		1989		Hommes	Femmes
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
Population totale	121 868	140 217	134 687	151 056	110,5	107,7
Age :						
0-9	22 306	21 675	25 925	25 060	116,2	115,6
10-19	23 325	22 356	22 328	21 521	95,7	96,3
20-29	22 714	22 443	22 490	22 260	99,0	99,2
30-39	14 871	15 394	22 029	22 278	148,1	144,7
40-49	17 103	18 514	13 846	14 902	81,0	80,5
50-59	11 053	16 466	14 860	17 572	134,4	106,7
60-69	6 176	12 365	8 578	14 697	138,9	118,9
70-79	3 378	8 307	3 436	8 863	101,7	106,7
80 ans et plus	904	2 646	1 144	3 845	126,5	145,4
Age non indiqué	38	51	51	58	-	-

Au cours des années 80, la structure de la population par âge a reflété les tendances passées des processus d'évolution naturelle de la population, en particulier de la natalité, ce qui explique les différences dans les rythmes de croissance (ou de baisse) démographique par tranches d'âge.

Le processus de vieillissement de la population s'est poursuivi, c'est à dire un accroissement du pourcentage de personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de travailler (hommes âgés de 60 ans et plus, femmes âgées de 55 ans et plus). Le nombre de personnes de cet âge a augmenté de 21 % au cours de la période donnée, alors que leur total n'a augmenté que de 9 %, celles en âge de travailler a augmenté de 5 % et la population n'ayant pas encore atteint l'âge de travailler de 12 %. En 1989, le pourcentage de la population ayant dépassé l'âge de travailler a représenté pour l'ensemble du pays 17 % contre 15 % en 1979.

Le processus de vieillissement est surtout caractéristique pour des nationalités autochtones des Républiques fédérées de la partie européenne du pays. Les populations les plus âgées sont actuellement les Estoniens, les Lettons, les Ukrainiens, ainsi que les Biélorusses, les Lituaniens et les Russes. La population autochtone des Républiques d'Asie centrale est trois à quatre fois "plus jeune". Le pourcentage d'enfants qui n'ont pas encore atteint 16 ans représente 45 à 47 % de la population totale.

d) Natalité et mortalité de la population

En 1986, le taux de natalité a été le plus élevé des 23 dernières années. Toutefois, à partir de 1987, cette tendance s'est inversée. Au cours des années 1988-1989, la natalité a brusquement baissé. En 1989, dans le pays, le nombre de naissances a diminué dans son ensemble par rapport à 1986 et le pourcentage total de natalité a diminué de 12 % : 17,6 naissances pour 1 000 personnes). La diminution du taux de natalité est due dans une large mesure à la réduction du nombre de femmes en âge de procréer. Toutefois, on peut supposer que cela s'explique surtout par l'instabilité politique et économique que connaît actuellement l'URSS.

Le taux de natalité des femmes de nationalité autochtone des Républiques se caractérise comme suit* :

Femmes			1989 (en % par rapport à 1979)
	1979	1989	
Tadjïkes	7,511	5,949	79,2
Turkmènes	7,685	4,904	63,8
Kirghizes	7,757	4,834	62,3
Ouzbèkes	7,478	4,662	62,3
Kazakhes	5,787	3,584	61,9
Azéries	5,596	2,945	52,6
Moldaves	2,858	2,706	94,7
Arméniennes	3,054	2,548	83,4
Estoniennes	2,254	2,368	105,1
Lettoniennes	1,987	2,253	113,4
Biélorusses	2,366	2,089	88,3
Ukrainiennes	2,130	2,023	95,0
Lituaniennes	2,415	2,013	83,4
Géorgiennes	2,560	1,999	78,1
Russes	1,819	1,955	107,5

* Nombre moyen d'enfants par femme.

On observe une baisse du taux de mortalité infantile dans le pays.
Nombre de décès d'enfants âgés de moins d'un an :

Année	Pour 1 000 naissances		
	Total	Population urbaine	Localités rurales
1987	25,4	21,1	31,5
1988	24,7	20,7	30,4
1989	22,7	19,4	27,4

Le taux de mortalité maternelle varie considérablement selon le territoire du pays et la nationalité. Le taux de mortalité infantile le plus élevé se trouve chez les nationalités ayant un taux de natalité élevé : les Turkmènes, les Tadjïks, les Ouzbèks, les Kirghizes, les Kazakhs, contre 15,1-10,6 p. 1 000 chez les Estoniens, les Ukrainiens, les Lettoniens, les Biélorusses et les Lituaniens.

Les affections respiratoires sont la cause principale de la mortalité infantile (30 %). Plus d'un tiers de décès sont dus à des anomalies de naissance ainsi qu'à des troubles prénatals.

e) Mariage, divorces, famille

Plus de 2,6 millions de mariages sont conclus chaque année dans le pays. D'après les données du recensement de 1989, on compte 68 millions de couples mariés.

La plupart des femmes se marient entre 20 et 24 ans. La répartition de la population de l'URSS selon la situation matrimoniale en 1989 était la suivante :

	Situation matrimoniale par tranche d'âge en pourcentage							
	Hommes				Femmes			
	Jamais mariés	Mariés	Veufs	Divorcés et séparés	Jamais mariées	Mariées	Veuves	Divorcées et séparées
Population totale âgée de 16 ans et plus	20,6	71,5	2,6	4,7	14,0	60,6	17,4	7,5
16-19 ans	96,7	2,5	0,0	0,0	85,8	12,9	0,1	0,4
20-24 ans	60,2	37,2	0,1	1,2	33,0	62,3	0,3	3,4
25-29 ans	19,5	75,8	0,1	3,8	11,7	80,5	0,7	6,5
30-39 ans	7,7	85,0	0,4	6,5	5,8	82,3	2,0	9,6
40-49 ans	3,7	86,5	1,2	8,2	3,6	76,9	6,7	12,5
50-59 ans	2,0	88,2	3,3	6,1	3,7	68,5	16,9	10,5
60 ans et plus	1,1	82,8	12,9	2,7	5,1	34,1	54,9	5,4

Le pourcentage de divorces est de 3,4 p. 1 000 personnes. Le recensement a montré que sur le nombre total d'hommes âgés de 16 ans et plus, 4,7 % d'entre eux sont divorcés ou séparés, ce chiffre étant de 7,5 % pour les femmes. Par rapport à 1979, le pourcentage de mariages dissous n'a pas beaucoup augmenté.

D'après ce recensement, il existe 73,1 millions de familles, soit 6,8 millions de familles (10 %) de plus qu'en 1979. La taille moyenne de la famille dans le pays n'a pas changé dans son ensemble et se compose comme il y a 10 ans de 3,5 personnes (3,3 pour la population urbaine et 3,8 dans les localités rurales). Néanmoins, il existe quelques changements dans la structure des familles selon le nombre de ses membres. Des modifications sont intervenues dans la situation matrimoniale et dans le taux de natalité. Le pourcentage de familles constituées de quatre personnes a augmenté et celui de familles composées de trois personnes a diminué. Il faut également noter l'accroissement du nombre de familles composées de deux personnes, ce qui s'explique dans une certaine mesure par la séparation des familles élargies, pour l'essentiel, par l'amélioration des conditions d'habitation.

Le tableau ci-dessous reproduit la répartition des familles selon le nombre de ses membres :

	Nombre de familles (en millions)		1989 en % par rapport à 1979	En % par rapport au total	
	1979	1989		1979	1989
Nombre total de familles	66,3	73,1	110,2	100	100
Constituées de :					
2 personnes	19,7	22,9	116,5	29,7	31,4
3 personnes	19,1	18,9	98,7	28,9	25,8
4 personnes	15,2	17,8	116,8	23,0	24,4
5 personnes	6,3	7,0	110,7	9,5	9,5
6 personnes et plus	6,0	6,5	108,9	8,9	8,9

Le recensement a permis de faire ressortir les modifications dans la composition des familles selon les nationalités. En 1989, 60,3 millions, soit 82,5 % de la population était composée de familles appartenant à une même nationalité et 12,8 millions, soit 17,5 % était composée par des familles mixtes sur le plan ethnique, dont les membres appartenaient à plusieurs nationalités. Le nombre de ces familles en URSS augmente. Il s'est accru de 1,3 % depuis 1979. Désormais, une famille sur six comprend des personnes de diverses nationalités. La dynamique de la modification des familles mixtes sur le plan ethnique est la suivante :

	Nombre de familles mixtes sur le plan ethnique		En % par rapport à l'ensemble des familles	
	1979	1989	1979	1989
Population totale	9 877	12 807	14,9	17,5
Urbaine	7 679	10 018	18,1	20,2
Rurale	2 198	2 789	9,2	11,9

Le nombre des familles de diverses nationalités mixtes varie considérablement selon les République fédérées et les types d'habitations. Dans les villes, le pourcentage est presque deux fois supérieur à celui des localités rurales. Ce phénomène est lié à une grande diversité de la composition nationale de la population urbaine. Les familles mixtes sur le plan ethnique constituent environ le tiers des familles urbaines en Moldavie, en Ukraine, en Biélorussie et en Lettonie. Parmi la population rurale, on rencontre des familles mixtes surtout au Kazakhstan et en Lettonie. Le pourcentage le plus élevé de familles mixtes sur le plan national dans les villes comme dans les villages se rencontre en Azerbaïdjan et en Arménie.

255,8 millions de personnes, soit 89 % de la population du pays vivent de nos jours en famille. En outre, 13 millions, soit 5 % des membres des familles vivent séparément de la famille, mais partagent le même budget. 16,4 millions de personnes, soit 6 % n'ont pas de famille ou n'entretiennent plus de lien avec elles (personnes seules).

Il ressort du dernier recensement (1989) qu'il existe presque 20 millions de veuves. Cette catégorie de femmes est la deuxième en nombre après celle des femmes mariées.

f) Niveau d'instruction et alphabétisation de la population

Le niveau d'instruction de la population s'est élevé au cours des années 1979-1988. La population totale ayant suivi une formation secondaire et supérieure (diplômés ou non) est passée de 139 à 173 millions de personnes en 10 ans, soit une augmentation de 24,5 %. Parmi les personnes ayant suivi une formation secondaire et supérieure en 1989, plus de 81 % de la population du pays âgée de 15 ans et plus ont atteint ce niveau d'instruction, contre 70 % en 1979 et parmi les travailleurs, 92,1 % contre 80,5 % respectivement.

En URSS, les femmes suivent une formation secondaire et supérieure spécialisée au même titre que les hommes.

D'après le recensement de 1989, on compte 4,3 millions de personnes illettrées âgées de 15 ans et plus, ce qui représente 2 % de la population de ce groupe d'âge parmi lesquels 0,74 % d'hommes et 3,2 % de femmes. Les personnes illettrées sont surtout des personnes âgées. Ainsi, près de 84 % de tous les illettrés sont âgés de 60 ans et plus.

En 1989, on comptait 373 000 personnes illettrées dans le groupe d'âge 9-49 ans, ce qui constitue seulement 0,2 % de ce groupe d'âge. L'examen des causes de cet analphabétisme a montré que la plupart des illettrés n'ont pas eu la possibilité d'aller à l'école par suite d'incapacité physique ou de maladie chronique.

Malgré le niveau d'instruction pratiquement égal des femmes et des hommes, les femmes sont en moyenne moins bien préparées sur le plan professionnel. Les insuffisances au niveau de l'organisation de la formation professionnelle, du recyclage et du perfectionnement professionnel ont une incidence négative sur la promotion et le perfectionnement professionnel des femmes. En 1989, sur l'ensemble des travailleurs, 9 % d'hommes et 3 % de femmes ont suivi une formation, un recyclage et une préparation à une occupation secondaire et à une spécialité, y compris une préparation économique visant à accroître leurs qualifications (45 % d'hommes contre 23 % de femmes). Une femme sur huit ou neuf seulement devient chef, alors qu'un homme sur trois devient spécialiste et occupe un poste de direction; le premier obstacle à la promotion des femmes à un poste de direction se situe au niveau des entreprises et d'autres collectifs de travail de base.

L'aspiration de nombreuses femmes à accroître leur niveau professionnel se heurte dans l'ensemble à des difficultés qui ne dépendent pas du secteur de la producha (occupation dans les travaux domestiques, nombre insuffisant d'établissements pour enfants).

151 000 jardins d'enfants et crèches fonctionnent en permanence dans le pays qui accueillent 17,2 millions d'enfants, soit 57 % des enfants de l'âge correspondant. En plus des jardins d'enfants et des crèches permanentes, il existe en été un réseau de jardins d'enfants et de crèches saisonniers qui accueillent près d'un million d'enfants. Néanmoins, le réseau d'établissements préscolaires existant à l'heure actuelle ne satisfait pas les

besoins. Il manque des jardins d'enfants et des crèches pour 2 millions d'enfants et 0,6 million d'enfants se trouvent dans des établissements préscolaires surchargés.

g) Santé

L'indicateur de l'espérance de vie des femmes à la naissance en 1989 était de 74 ans contre 64,6 ans pour les hommes, dont 74,4 ans contre 65,2 ans pour la population urbaine et 73,2 ans et 63,5 ans pour la population rurale.

Au cours des dernières années, un certain nombre de mesures concrètes ont été prises dans le pays pour développer de façon prioritaire la protection de la mère et de l'enfant et abaisser le taux de mortalité maternelle et infantile. Des efforts sont entrepris pour renforcer ces services sur une nouvelle base qualitative, des établissements nouveaux sont créés : des centres de convalescence pour enfants, des sanatoriums hébergeant les enfants avec les parents, l'élargissement du réseau de consultation "mariage et famille", des consultations médico-génétiques, des polycliniques pédiatriques, des maternités et des hôpitaux pour enfants assurant des conditions de séjour pour la mère et l'enfant.

Le Ministère de la santé de l'URSS a mis au point et met en application un concept tout à fait nouveau de protection de la mère et de l'enfant sur la base de programmes complexes scientifiques et pratiques à l'échelon de la région. Des orientations prioritaires sont déterminées pour protéger la santé des femmes et des enfants, contribuer à la baisse du taux mortalité maternelle et infantile dans les diverses régions du pays.

Pour permettre de développer ces méthodes régionales visant à résoudre les problèmes actuels de protection de la mère et de l'enfant sur la base des programmes complexes régionaux (décision du Collège du Ministère de la santé de l'URSS en date du 7 septembre 1988. Procès-verbal N° 26-2), un certain nombre de documents du Ministère de la santé de l'URSS ont été adoptés, qui déterminent une stratégie des organes et établissements de santé destinés à baisser le taux de morbidité et de mortalité maternelle et infantile. Un travail mené en commun avec le Fonds de l'URSS pour l'enfance du nom de Lénine s'est déroulé pendant trois ans, afin d'aider sur le plan pratique les Républiques d'Asie centrale et du Kazakhstan, où chaque année, plus de 100 équipes médicales se sont rendues dans les territoires qui connaissent les taux les plus élevés de mortalité maternelle et infantile et où travaillent 40 médecins agréés du Fonds de l'URSS pour l'enfance du nom de Lénine.

Le nombre de maternités, de consultations féminines et de polycliniques pédiatriques augmente, le nombre d'établissements de repos et de sanatoriums hébergeant les enfants avec les parents s'accroît.

On ne peut toutefois pas ignorer les phénomènes négatifs qui existent dans ce domaine.

Parmi les problèmes sociaux les plus aigus on peut noter : la mortalité maternelle et infantile élevée, le nombre plus élevé d'enfants présentant divers troubles de croissance à la naissance.

Il existe à l'heure actuelle 17 lits pour 10 000 femmes enceintes et accouchées. Il manque plus de 20 000 lits d'obstétrique dans le pays, compte tenu que 4,5 à 5 millions de femmes accouchent chaque année.

Le nombre total de lits d'hôpitaux pour enfants jusqu'à 15 ans a augmenté par rapport à 1985 et s'élève en 1989 à plus de 638 000 lits. Mais, si l'on ramène ce chiffre à 10 000 enfants, le nombre n'a pratiquement pas changé.

Les femmes qui vivent dans les localités rurales sont nettement moins bien desservies par les établissements de santé. Plus de 4 millions de personnes vivant dans des localités importantes sont obligées de se rendre à 3 kilomètres et plus de leur lieu d'habitation pour recevoir des soins primaires.

II. Caractéristiques de la situation économique

Travail des femmes

En URSS, 90 % des femmes en âge de travailler travaillent ou étudient. Elles constituent 50,6 % de toutes les personnes occupées dans l'économie nationale.

Plus de 59 millions de femmes (travailleuses et employées) sont occupées dans l'économie nationale, et environ 55 % d'entre elles dans les secteurs de la production matérielle. En outre, 5,3 millions de femmes travaillent dans des kolkhozes.

Une proportion importante de femmes travaille dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'éducation physique, de la sécurité sociale (23 %), de l'alimentation publique, de l'approvisionnement matériel et technique, de l'écoulement et de la revente (13 %).

Parmi les femmes occupées dans le domaine de la production matérielle, près de 50 % d'entre elles travaillent dans l'industrie et la construction, près de 30 % dans l'industrie charbonnière, énergétique, forestière et extractive, de 30 à 50 % dans l'industrie du pétrole, de la tourbe, dans les métaux non ferreux et la sidérurgie, la construction de machines et le traitement des métaux, les matériaux de construction, l'industrie de traitement du bois, de 50 à 75 % dans l'industrie du verre, la chimie, l'alimentation, la céramique et la faïence, l'imprimerie, plus de 75 % dans l'industrie légère.

Conditions de travail des femmes

L'Etat se soucie en permanence de l'amélioration des conditions du travail des femmes, et prend des mesures, de façon globale, pour les problèmes organisationnels, techniques, sanitaires et socio-économiques liés au travail des femmes. Des plans complexes visant à l'amélioration des conditions de sécurité du travail et des mesures sanitaires sont devenus réglementaires. Le Conseil de la Confédération générale des syndicats de l'URSS, le Comité d'Etat pour le travail de l'URSS et le Plan d'Etat de l'URSS ont mis au point des recommandations visant à mettre en place de tels plans pour 1986-1990. La mise au point de ces plans dans la plupart des secteurs de l'économie nationale, dans les Républiques, les localités et les districts s'est déroulée sur la base d'une analyse et d'une évaluation des conditions du travail. Les projets de plans complexes par secteur ont été approuvés en commun accord avec le Conseil de la Confédération générale des syndicats de l'URSS, le Comité

d'Etat pour le travail de l'URSS, le Ministère de la santé de l'URSS, le Comité de surveillance technique de l'URSS, le cas échéant, ils ont été adoptés par décision commune des collègues des ministères et comités centraux des syndicats.

Les mesures de ces plans complexes ont été concrétisées dans les entreprises et organisations par des accords et conventions collectives relatives à la sécurité du travail.

Au cours de ces années, le Conseil de la Confédération générale des syndicats de l'URSS et le Comité d'Etat des normes de l'URSS ont déterminé en commun avec les ministères (départements) intéressés, une liste de matériel, machines et mécanismes ne satisfaisant pas les exigences de sécurité du travail et devant être retirés de la production.

La réorientation sociale et économique qui se déroule dans le pays, la mise en place de plans complexes visant à améliorer les conditions de sécurité du travail et les mesures sanitaires ont permis de diminuer légèrement le nombre de femmes travaillant dans des conditions pénibles.

Néanmoins, elles sont encore très souvent employées dans de mauvaises conditions de travail. Dans l'industrie, 3,8 millions de femmes, soit une femme sur six travaille dans des conditions qui ne satisfont pas les normes et les règles de sécurité du travail. Environ 400 000 des femmes occupées dans l'industrie, la construction et les kolkhozes effectuent des tâches physiques pénibles. Il n'est pas rare que les femmes travaillent dans des endroits où les conditions nocives sont compensées par une rémunération plus élevée et des privilèges, ainsi qu'une meilleure retraite.

3,6 millions de femmes, soit 5,8 % des femmes occupées dans l'économie nationale travaillent de nuit. Mais ce phénomène reflète surtout l'action de la crise économique sur la situation des femmes plutôt que des éléments de discrimination.

C'est pourquoi, le Ministère du travail de l'URSS, le Parti communiste de l'Union soviétique, ainsi que les ministères et les départements, les gouvernements des Républiques, mettent actuellement en place des méthodes économiques qui doivent permettre d'améliorer plus rapidement les conditions de travail des femmes.

Les objectifs et tâches concrètes dans le domaine de la garantie de l'emploi, les conditions de travail et de vie des femmes travailleuses ont été inscrites dans l'Accord entre le Cabinet des ministres de l'URSS et le Conseil de la Confédération générale des syndicats de l'URSS sur les questions de travail et les questions socio-économiques en 1991.

Licenciement et réinsertion des femmes résultant de la réforme économique

A la suite du passage des secteurs productifs de l'économie nationale à de nouvelles conditions de rémunération du travail, 3,3 millions de personnes (dont environ 60 % de femmes) ont été congédiées au cours des années 1986-1989. Près de 40 % des travailleurs congédiés ont été mutés à l'intérieur même des entreprises et 1,7 million d'entre eux ont été réellement licenciés des entreprises, établissements et organisations.

Compte tenu du nombre de licenciements de travailleurs, des mesures ont été prises pour renforcer la protection sociale des citoyens, assurer un emploi effectif à la population et améliorer le système d'insertion professionnelle dans le pays. Le nombre de centres et de bureaux de placement s'est accru de plus de 2,5 fois pour constituer 2 700 unités à la fin du plan quinquennal. 25 millions de personnes se sont adressées aux organismes de placement au cours années 1985-1990 et 17 millions d'entre elles ont été assistées.

Salaire et revenus

L'Etat prend régulièrement des mesures pour augmenter les salaires. En 1980, le salaire était de 168,9 roubles dans l'économie. En 1985, de 190 roubles et en 1990, le salaire moyen a atteint 270 roubles. Au cours des années 1990-1991, le salaire des travailleurs de la santé, de l'enseignement public, de la culture, des établissements d'Etat, de la fonction publique, c'est-à-dire des secteurs faisant essentiellement appel à la main-d'oeuvre féminine, a été augmenté.

Néanmoins, le salaire réel des femmes est en moyenne de un tiers inférieur à celui des hommes.

De toutes les catégories de travailleurs, ce sont les femmes âgées de 30 à 40 ans qui sont le plus insatisfaites de leur niveau de rémunération du travail. Les groupes les plus défavorisés de la population du point de vue économique sont les familles monoparentales ayant une femme à leur tête, les familles jeunes et les familles nombreuses. Plus de 12 % de familles ayant des enfants âgés de moins de 16 ans reçoivent un revenu inférieur à 75 roubles par mois. Ce sont les familles nombreuses (plus de 60 %) et les jeunes familles qui représentent la catégorie des personnes les plus démunies.

III. Situation des femmes des zones rurales

A l'heure actuelle, environ 9 millions de femmes sont occupées dans l'économie rurale, ce qui représente un septième de toutes les femmes occupées dans l'économie.

Sur le nombre total de kolkhoziens occupés à la culture des plantes dans tout le pays, le pourcentage des femmes est de 44,3 % et dans l'élevage, 50,4 %. En RSS de Géorgie, en RSS d'Azerbaïdjan, dans les Républiques d'Asie centrale, en Moldavie, 52-64 % de toutes les personnes qui s'occupent de la culture des plantes sont des femmes. On trouve 52 à 70 % de femmes qui s'occupent de l'élevage en RSS d'Ukraine, RSS de Biélorussie et dans les Républiques baltes. Dans la majorité des régions du pays, les femmes sont traditionnellement trayeuses, porchères et basses-courières.

La structure des travailleuses par groupe d'âge s'est modifiée. On note une certaine augmentation du nombre de travailleuses âgées de moins de 40 ans dans le pays. Cela s'explique non seulement par un rajeunissement général des cadres, mais surtout par une augmentation du nombre de Républiques d'Asie centrale et de Transcaucasie où la main-d'oeuvre est jeune. En même temps, il faut noter le vieillissement sensible des femmes occupées dans l'agriculture en RSS d'Ukraine, en RSS de Biélorussie, dans les Républiques baltes où en 1989, 25 à 40 % de toutes les travailleuses étaient âgées de plus de 50 ans (contre 20 % dans l'ensemble de l'URSS).

Au cours des dernières années, la proportion des femmes rurales s'est sensiblement accrue à cause du développement des rapports et au bail (au fermage). Comme l'a indiqué une enquête faite auprès des bailleurs de diverses régions du pays, le nombre de femmes s'élève à 25 %. Dans l'ensemble, ces femmes sont âgées de 40 ans. 32,2 % d'entre elles ont une formation professionnelle et ont suivi un enseignement supérieur et 28,5 % d'entre elles ont suivi un enseignement secondaire général. Ainsi, plus de 60 % de femmes tenancières ont un niveau suffisant d'instruction qui leur permet réellement d'approfondir et d'élargir leurs connaissances et leurs aptitudes liées à leur spécialisation de production. Les femmes mariées constituent plus de 80 %. Les fermes familiales orientées vers l'élevage basées sur le bail et dirigées par des femmes ont gagné une grande popularité.

La structure agraire de l'emploi rural féminin, qui s'est constituée dans la plupart des régions favorise le développement d'emplois non agricoles destinés aux femmes, compte tenu de leurs activités dans des sphères non agricoles des secteurs de l'infrastructure sociale.

L'approvisionnement en produits commerciaux et en biens de consommation reste problématique. Environ un tiers des zones rurales habitées n'ont aucun magasin. Trois quart d'entre elles n'ont pas de magasin d'alimentation générale, de centres d'approvisionnement, de zones de réception des marchandises. Une grande partie des localités de moins de 100 habitants n'ont pas d'entreprises de commerce, et ne sont pas desservies régulièrement par un réseau d'approvisionnement mobile.

IV. Les femmes dans la politique et la vie publique

Au cours des transformations démocratiques qui se déroulent en URSS, on observe que les femmes prennent une part plus grande aux activités de la vie publique et politique. Les femmes jouissent à l'égal des hommes du droit de voter et d'être élues dans les organes du pouvoir à l'échelon des localités, des Républiques et de l'Union.

L'appareil des organes de direction de l'Etat et de l'économie, les organes de direction des organisations coopératives et sociales occupent environ 62,7 % de femmes. Les femmes occupent des postes de direction au Cabinet des ministres de l'URSS et dans les gouvernements des Républiques.

L'activité sociale des femmes s'exerce par leur participation aux activités des organisations sociales, aux organisations de masse des travailleurs.

Toutefois, les organisations sociales et officieuses qui se constituent de nos jours ne comptent presque pas de femmes parmi leurs chefs mais souvent parmi leur personnel. De nombreuses enquêtes montrent qu'être femme "de nos jours" est une situation défavorable pour devenir leader politique. En même temps, les structures politiques et dirigeantes actuelles sont préparées sur le plan psychologique à accepter que les femmes participent à ces structures sur des bases paritaires.

Le nombre de femmes chefs d'entreprise est faible, 9,5 % dans l'industrie, 6,3 % dans l'agriculture, 0,6 % dans les transports, 8,4 % dans les communications, 0,9 % dans la construction, ce qui ne correspond nullement aux aptitudes potentielles et aux possibilités professionnelles des femmes qui travaillent dans ces secteurs.

La suppression du système des quotas de la représentation des femmes dans les organes d'élection du pouvoir d'Etat, entraînera la diminution de leur nombre. La représentation des femmes dans les organes d'Etat, à savoir les Soviets et les Députés du peuple diminue.

PARTIE II. Mesures prises par le gouvernement

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

La Constitution de l'URSS contient une liste importante de dispositions qui interdisent toute discrimination (article 34), alors que l'art. 35, consacré à la question de l'égalité des droits de l'homme et de la femme, prévoit que l'exercice de ces droits est garanti par l'octroi aux femmes de possibilités égales à celles de l'homme d'accéder à l'instruction et à la formation professionnelle, de travailler, d'être rémunérées pour leur travail, de bénéficier de promotions, d'exercer une activité sociale, politique et culturelle et également par des mesures spéciales concernant la protection du travail et de la santé des femmes; par la création de conditions permettant

aux femmes de combiner le travail et la maternité; il est garanti par la protection juridique, par le soutien matériel et moral de la mère et de l'enfant, y compris l'octroi de congés payés et autres avantages aux femmes et aux mères, et la réduction progressive de la journée de travail des femmes ayant des enfants en bas âge.

Les dispositions de la Constitution de l'URSS sont concrétisées dans les normes de la législation soviétique et des Républiques de l'Union et constituent un ensemble de mesures visant à assurer le plein développement des femmes, en leur garantissant l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 4.2

Les mesures spéciales suivantes ont été prises pour améliorer la situation des femmes dans le pays : arrêté du Soviet suprême de l'URSS en date du 10 avril 1990 "Mesures d'urgence destinées à l'amélioration de la situation des femmes, la protection de la mère et de l'enfant, la consolidation de la famille", arrêté du Conseil des ministres de l'URSS en date du 2 août 1990, N° 759 "Mesures supplémentaires pour la protection sociale des familles ayant des enfants, liées au passage à une économie de marché contrôlée", loi de l'URSS en date du 22 mai 1990 "Modifications et compléments apportés à certains textes législatifs de l'URSS sur les questions concernant les femmes, la famille et l'enfance". (Ces mesures sont exposées en détail dans les articles correspondants à la mise en application de la Convention.)

L'arrêté du Soviet suprême de l'URSS en date du 10 avril 1990 élargit les droits des femmes enceintes. Désormais en cas d'impossibilité de leur transfert à un travail plus facile, excluant l'effet de facteurs nuisibles, elles ont le droit de ne pas se rendre au travail et l'administration est tenue de leur verser un salaire moyen.

Des mesures concrètes sont également prévues pour la protection de la mère et de l'enfant, l'approvisionnement alimentaire des enfants et des femmes enceintes.

Conformément à cet arrêté, des modifications nécessaires ont été apportées aux lois de l'URSS et aux arrêtés du Gouvernement de l'URSS.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 5 a)

Pour mettre fin à la représentation stéréotypée de la place de la femme dans la société et la famille, des activités d'information ont été entreprises par diverses structures de l'Etat; la télévision, la radio et la presse se sont davantage penchées sur les problèmes des femmes.

Le secteur du Conseil des ministres de l'URSS, chargé des questions des femmes, de la protection de la famille, de la mère et de l'enfant, a fait mettre au point pour la première fois dans le pays un cours spécialisé intitulé "Situation de la femme dans la société contemporaine. Politique familiale. Aspects sociaux de la protection de la mère et de l'enfant". Ce cours vise à faire connaître les problèmes en s'appuyant sur les textes de la Convention, faire ressortir les tendances principales du changement de la situation des femmes dans les conditions du passage à l'économie de marché, analyser les orientations possibles et les méthodes efficaces dans ce domaine. Ce cours s'efforce d'attirer l'attention de l'opinion publique, des dirigeants des secteurs économique et autres aux problèmes des femmes, à la famille, en tant qu'organisme social important et d'éliminer le cliché de la

vocation éternelle et unique de la femme. Ce cours se déroule dans le cadre d'un système d'augmentation de la qualification du personnel dirigeant des ministères et des départements et des hommes politiques.

L'adoption de la loi de l'URSS sur la presse et les autres moyens d'information de masse a contribué à élargir le nombre d'éditions et, entre autres, celles consacrées aux problèmes des femmes, à la protection de la mère et de l'enfant.

Le Comité d'Etat de l'URSS sur la presse a déjà enregistré 15 nouvelles éditions sur ces questions. Parmi les journaux, on peut citer "La femme d'affaires", "La journée de Tatiana", "La Moscovite", "Le coffre de grand-mère", "Nath", "Journal des femmes"; les revues : "Compassion", "Foyer", "A la recherche de soi", "Elle - femme, épouse", "Club des femmes", "Jardin d'enfants et famille", "Protectrice. Lecture pour tous", "Famille et santé".

Plus de 90 revues périodiques consacrent des publications sur des problèmes directement liés à la situation sociale des femmes, la consolidation de la famille et à la protection de la mère et de l'enfant. Parmi les plus populaires, on peut citer "Famille", journal officiel du Fonds de l'URSS pour l'enfance du nom de Lénine, les revues "Paysanne", "Travailleuse", "Femme soviétique", "Famille et école", etc.

Des revues spéciales sont publiées : "Questions de la protection de la mère et de l'enfant", "Education préscolaire", "Education des écoliers", etc. Des revues destinées aux femmes paraissent également dans les langues des peuples de l'URSS.

Le Comité d'Etat pour la presse de l'URSS prévoit qu'en 1991-1995, les éditions centrales augmenteront le nombre de leurs publications consacrées aux problèmes des femmes, de la famille, de la protection de la mère et de l'enfant. On prévoit la publication de plus de 300 titres tirés à plus de 63 millions d'exemplaires. On attache une grande importance à l'édition de documents juridiques et de dispositions législatives : "Code sur le mariage et la famille de la RSFSR" (200 000 exemplaires), recueil de dispositions réglementaires, "Education préscolaire" (60 000 exemplaires) et "Protection de la mère et de l'enfant" (100 000 exemplaires). Paraîtront "L'encyclopédie pour les femmes", "Encyclopédie médicale pour la famille", "Encyclopédie familiale" (traduites de l'anglais), etc.

Au cours des dernières années, la télévision et la radio diffusent des émissions spéciales : "La femme contemporaine", "L'heure des parents", "Club de la santé familiale", "Vie courante", "Famille", "Pédagogie pour tous", "Maman, papa et moi", "L'institut de l'homme" qui éclairent un grand nombre des problèmes des femmes et de la famille.

Article 5 b)

Afin de bien comprendre la fonction sociale de la maternité et la responsabilité commune des hommes et des femmes dans l'éducation et le développement des enfants, des cours spéciaux ont été introduits dans les programmes scolaires : "L'éthique et la psychologie de la vie familiale", qui donnent aux jeunes une représentation des principes de création d'une famille égalitaire, une responsabilité égale des conjoints pour l'éducation des

enfants. Le cours scolaire "L'être humain" examine les questions d'anatomie et de physiologie de la vie de l'homme; l'éducation sexuelle; les dangers des stupéfiants, de l'alcoolisme et de l'abus de drogues.

La religion commence à jouer un rôle déterminant pour accroître le prestige de la maternité et de la paternité, des bases de la famille et de l'éducation familiale. Après l'adoption de la loi sur la liberté de conscience et des associations religieuses, l'Eglise a reçu la possibilité de dispenser une formation directement dans les écoles. Ainsi, dans les républiques baltes et en Ukraine occidentale, les programmes scolaires comportent des cours de catéchisme. Des écoles se sont ouvertes dans certains territoires de la Fédération de Russie et certaines écoles d'enseignement général dispensent un cours facultatif d'histoire de la religion.

Afin de protéger la moralité, l'article 228 du Code pénal prévoit des sanctions pénales en cas de fabrication ou de commerce d'objets pornographiques. L'arrêté du Soviet suprême de l'URSS, adopté le 12 avril 1991, est consacré à cette même question "Mesures urgentes visant à supprimer la propagande pornographique, le culte de la violence et de la cruauté". Cet arrêté prévoit en particulier que la vente, la diffusion d'objets à caractère érotique ou la publicité qui leur est faite ne peut se dérouler que dans certains endroits spécialisés. Les Soviets suprêmes des républiques fédérées ont recommandé une responsabilité administrative pour violation des droits de vente, diffusion de tels objets.

La Commission d'experts de l'Etat, mise en place conformément à l'instruction du Cabinet des ministres de l'URSS (N° 401-R), en date du 7 mai 1991, procédera à l'évaluation des spectacles, des programmes, des émissions télévisées, des publications imprimées, des productions audiovisuelles et autres afin d'établir la présence de signes pornographiques, du culte de la violence et de la cruauté. La Commission prévoit également de créer des services intérieurs spécialisés pour la prophylaxie et la suppression de violation des droits dans le domaine de la moralité publique.

Pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes dans leur droit de prendre en charge et d'élever des enfants, l'arrêté du Soviet suprême de l'URSS en date du 10 avril 1990 "Mesures d'urgence destinées à l'amélioration de la situation des femmes, la protection de la mère et de l'enfant, la consolidation de la famille" prévoit des mesures législatives spéciales pour leur octroyer un certain nombre de privilèges qui n'étaient accordés antérieurement qu'aux mères célibataires.

Des mesures correspondantes sont introduites en particulier dans les mesures législatives pour réglementer l'octroi de congés pour charges d'enfants en bas âge. A compter d'avril 1990, la famille a le droit de choisir le parent ou le membre de la famille qui prendra ce congé (qui est accordé conformément à la législation en vigueur jusqu'à ce que l'enfant ait trois ans).

A compter d'avril 1990, tous les avantages accordés aux femmes pour des motifs liés à la maternité (interdiction du travail de nuit, des heures supplémentaires; du travail les jours fériés et envoi en mission; octroi de congés supplémentaires; instauration de conditions favorables du travail et autres privilèges établis par la législation en vigueur) s'appliquent aux

pères qui élèvent les enfants sans mère (en cas de son décès, de perte des droits parentaux, de séjours prolongés pour soins, etc.). Des avantages similaires sont accordés aux tuteurs (curateurs) des enfants.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Article 6

La législation pénale en vigueur en URSS ("Fondements de la législation pénale de la RSFSR et des Républiques fédérées", les Codes des républiques fédérées) comprend un certain nombre de mesures concrètes visant à interdire l'exploitation de la prostitution des femmes. Des peines sévères sont prévues pour punir les personnes contraignant une femme à avoir des rapports sexuels, des actes pervers, le fait de transmettre une maladie vénérienne, la maladie du SIDA, la tenue de maisons de débauche et de proxénétisme, la fabrication ou le commerce d'objets pornographiques.

L'article 226 du Code pénal de la RSFSR et les articles correspondants du Code pénal des autres républiques fédérées (prévoient la responsabilité pénale sous la forme de privation de liberté pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans en cas de tenue d'une maison de débauche et de proxénétisme dans un but lucratif. L'article 117 du Code pénal établit la responsabilité pour viol, entraînant des conséquences particulièrement graves lorsqu'il s'agit du viol d'une personne mineure puisqu'il peut être puni même de la peine de mort. Sont également punis sur le plan pénal le fait de contraindre une femme à avoir des rapports sexuels, le fait d'avoir des rapports sexuels avec une personne n'ayant pas atteint la puberté, les actes pervers envers les mineurs et les avortements illégaux (art. 116 à 120 du Code pénal).

Afin de protéger la vie et la santé, la responsabilité administrative et pénale est établie en cas de dissimulation des sources de contamination vénérienne et de contacts de malades créant tous risques de contamination (art. 45 du Code de la RSFSR sur les violations des droits administratifs), le fait de transmettre une maladie vénérienne et de refuser de se soigner (art. 115 du Code pénal).

En 1990, le nombre de ces actes a considérablement diminué par rapport à 1987. En particulier, le nombre d'actes criminels liés à des avortements illégaux a diminué de presque quatre fois (il est passé de 875 en 1987 à 236 en 1990). Ce fait témoigne, dans une certaine mesure, de l'efficacité des mesures mises en place dans le domaine de la planification familiale et de l'amélioration de la situation grâce à l'emploi de contraceptifs.

Compte tenu du problème de plus en plus aigu qui se pose dans la lutte contre la prostitution et la propagation du SIDA, la responsabilité administrative a été instaurée en 1987 en cas de prostitution (art. 164-2 du Code de la RSFSR sur les violations de droits administratifs) et la

responsabilité criminelle pour propagation du SIDA avec punition de la privation de liberté pour une durée pouvant aller jusqu'à huit ans (art. 115-2 du Code pénal).

Le 23 avril 1990, le Soviet suprême de l'URSS a adopté la loi de l'URSS sur "La prophylaxie de la maladie du SIDA". Cette loi prévoit des mesures organisationnelles et médicales de lutte contre cette maladie. En particulier, elle prévoit le droit aux citoyens de subir un examen médical, même anonyme, afin de dépister toute infection par le VIH. En cas d'infection, le citoyen a le droit à l'aide médicale : fourniture gratuite de médicaments dans le cadre des hôpitaux, interdiction de restreindre leurs droits du seul fait qu'ils sont séropositifs ou atteints du SIDA, etc.

Afin d'approuver ces conditions nouvelles d'application des punitions à l'égard des femmes condamnées à la privation de liberté, d'augmenter l'efficacité du processus d'éducation, de conserver la santé des femmes et d'assurer leur insertion une fois qu'elles sont libérées des établissements de travaux correctifs, on procède depuis 1990 à une expérience. Cette dernière prévoit l'atténuation du régime de détention des femmes dans les établissements, l'octroi de possibilités plus larges permettant de maintenir les liens avec la famille et les enfants. Les premiers résultats de cette expérience sont prometteurs. Les bilans définitifs permettront d'introduire des propositions visant à humaniser la législation qui régleme l'application des peines criminelles à l'égard des femmes.

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 7 a)

Dans la Constitution de l'URSS (art. 95), les constitutions des Républiques fédérées et autonomes, et dans les lois sur les élections dans les organes du pouvoir d'Etat, il est établi que les élections des députés se déroulent au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret.

Les élections des députés se déroulent au suffrage universel : Tout citoyen de l'URSS, âgé de 18 ans a le droit de vote et le droit d'être élu à l'exclusion des personnes reconnues comme aliénées par la loi (article 96 de la Constitution de l'URSS, article 2 de la loi de l'URSS sur les élections au Soviet suprême de l'URSS en date du 1er décembre 1988 - Journal officiel du Soviet suprême de l'URSS de 1988, N° 49, art. 729).

Toutes limitations directe ou indirecte des droits électoraux des citoyens de l'URSS en fonction de leur origine sociale et de leur situation de fortune, de leur race et de leur nationalité, de leur sexe, de leur instruction, de leur langue, de leur religion, de leur durée de séjour dans la localité, de leur type et caractère d'occupation sont interdites (article 2 de la loi de l'URSS sur les élections au Soviet suprême de l'URSS).

Les élections des députés s'effectuent au suffrage égal : chaque électeur ne dispose que d'une seule voix. Les électeurs prennent part aux élections sur la base de l'égalité (art. 97 de la Constitution de l'URSS, article 3 de la loi de l'URSS sur les élections au Soviet suprême de l'URSS).

Les hommes et les femmes disposent des mêmes droits électoraux (art. 3 de la loi de l'URSS sur les élections au Soviet suprême de l'URSS).

Les changements démocratiques en URSS ont une influence sur l'activité publique et politique des femmes. Aux élections du Soviet suprême de l'URSS, des femmes ont été élues comme vice-présidentes des deux chambres du Soviet de l'Union et du Soviet des nationalités; une femme est à la tête du Comité du Soviet suprême de l'URSS sur les questions des femmes, de la famille et de la politique démographique. La Présidente du Soviet suprême de l'Azerbaïdjan, les vice-présidentes du Soviet suprême de la RSFSR, des Républiques autonomes de Mariis, d'Ossétie, de Tchourchie sont des femmes.

En même temps, l'abolition des quotas antérieurs pour la promotion des femmes aux organes du pouvoir d'Etat a conduit à une réduction de leur nombre à tous les échelons des Soviet des députés du peuple.

Nombre de femmes députés

	1984		1989		1991	
	%	abs.	%	abs.	%	abs.
Soviet suprême - Total	492	32,8	100	18,5	92	17,1
Soviet de l'Union	233	31,1	44	16,2	49	18,1
Soviet des nationalités	259	34,5	56	20,7	43	16,1
Congrès des députés du peuple de l'URSS	-	-	352	15,7	-	-
	1985		1990			
	%	abs.	%	abs.		
Soviets suprêmes des Républiques fédérées	2 435	36,2	239*	5,8		
Soviets suprêmes des Républiques autonomes	1 395	40,3	285**	9,6		

* Sans la RSS de Géorgie, la RSS d'Azerbaïdjan, la RSS de Lituanie, la RSS d'Arménie.

** Sans la RSS d'Abkhazie, la RSS d'Adjarie, la RSS de Nakhitchevan.

Etant donné qu'aucune mesure juridique ne limite directement l'accès des femmes à tous les échelons du gouvernement, il convient de surmonter un certain nombre de problèmes psychologiques qui reproduisent le stéréotype négatif traditionnel à l'égard des femmes en tant que chefs politiques.

Article 7 b)

Les femmes participent à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occupent des emplois publics et exercent des fonctions à tous les échelons du gouvernement. Le vice-premier ministre et deux ministres du cabinet des ministres de l'URSS sont des femmes et on compte neuf ministres femmes dans les Républiques.

Environ 62,7 % de femmes travaillent dans l'appareil des organes de la direction d'Etat. Elles occupent des postes de direction au Cabinet des ministres de l'URSS et dans les gouvernements des Républiques.

La participation des femmes aux activités d'entrepreneuriat s'élargit.

Article 7 c)

L'activité publique des femmes s'exerce grâce à leur participation aux activités des organisations sociales, des organisations de masse des travailleurs.

Les femmes occupent des postes de direction dans les organisations de partis, les syndicats et autres organismes publics. Après une interruption de plus de 30 ans, une femme occupe à nouveau le poste de secrétaire, membre du bureau politique du Comité centrale du PCUS.

Les femmes sont très actives dans les syndicats où elles constituent plus de la moitié de tous les membres des comités de syndicats, des entreprises, des établissements et des organisations.

En URSS, le mouvement pour les femmes s'est intensifié. Près de 300 000 conseils de femmes réunis par le Comité des femmes soviétiques fonctionnent dans tous les pays. Les conditions du pluralisme idéologique permettent au mouvement pour les femmes de se diversifier. Il existe des conseils et comités des mères de soldats, des groupements d'intérêts professionnel et artistique, des sections féminines se constituent autour d'intérêts axés sur la paix, l'environnement, le cléricisme, etc. Des clubs de femmes d'affaires se créent, ainsi que des nouvelles organisations de caractère social.

Les femmes prennent une part active aux travaux d'un certain nombre d'organismes publics : le Fonds soviétique pour la paix, l'Union des organisations soviétiques de l'amitié et des liens culturels avec les pays étrangers, le Comité soviétique pour la protection de la paix, l'Association "Famille et santé", le Fonds soviétique pour l'enfance du nom de Lénine, et diverses unions artistiques.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 8

L'URSS prend les mesures pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de se présenter sur la scène internationale et de participer aux travaux des organisations internationales.

Au cours de la période de référence, quatre femmes sont devenues ambassadrices de l'URSS, 31 femmes occupent des postes de la catégorie des administrateurs dans diverses organisations du système des Nations Unies. A l'heure actuelle, l'URSS a intensifié ses activités relatives à la formation et à la promotion de femmes spécialistes pour qu'elles remplacent les postes occupés par les soviétiques et soumis à une répartition géographique dans le système des Nations Unies. En 1990, le nombre total de candidates présentées par l'Union soviétique est constitué à 50 % de femmes.

Les contacts entre les organisations nationales non gouvernementales des femmes sont importants pour le renforcement de la coopération entre les peuples. Le Comité des femmes soviétiques, en tant qu'organisation des femmes la plus ancienne du pays coopère avec 350 organisations de femmes de 120 pays du monde. Ce Comité est membre d'une très grande organisation internationale de femmes, la Fédération démocratique internationale des femmes (FDIF) et l'Union internationale des organismes familiaux (UIOF).

Le Comité des femmes soviétiques est associé au Département de l'information du Secrétariat de l'ONU et en tant qu'organisation nationale du FDIF, elle est dotée du statut consultatif de catégorie I auprès du Conseil économique et social.

Le Comité exerce son activité sur le développement des rapports avec les organisations sociales des femmes à l'étranger en fondant ses priorités sur les valeurs universelles et une politique de pensée nouvelle.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Article 9.1

Conformément à l'article 2 de la loi de l'URSS sur la citoyenneté de l'URSS, en date du 23 mai 1990 (Journal officiel du Congrès des députés du peuple de l'URSS et du Soviet suprême de l'URSS, 1990, N° 23, art. 435) La citoyenneté de l'URSS est égale pour tous les citoyens soviétiques, quels que soient les fondements de son acquisition et à la citoyenneté de quelque république que ce soit.

Les citoyens de l'URSS sont égaux devant la loi, quelle que soit leur situation sociale et de fortune, leur race et leur nationalité, leur sexe, leur formation, leur langue, leur religion, leur conviction politique et autres, leur type et caractère d'occupation, leur lieu d'habitation, le temps de séjour dans la localité donnée et autre situation.

Le mariage d'un citoyen ou d'une citoyenne de l'URSS avec un étranger ou un apatride ou la dissolution de ce mariage n'entraîne aucune modification de la citoyenneté des conjoints.

La modification de la citoyenneté d'un des conjoints n'entraîne aucune modification de la citoyenneté de l'autre conjoint (art. 7 de la loi de l'URSS sur la citoyenneté de l'URSS).

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 10 a)

L'égalité de tous les citoyens de l'URSS en ce qui concerne l'éducation, l'origine sociale et de fortune, la race et la nationalité, le sexe, la langue, la religion, le type et le caractère d'occupation, le lieu d'habitation et autre situation est un principe fondamental de l'éducation nationale en URSS et se rapporte directement à la réalisation des droits des femmes dans l'enseignement professionnel.

Le droit des femmes de l'Union soviétique à une préparation professionnelle découle des droits des citoyens de l'URSS à l'instruction (art. 45 de la Constitution de l'URSS). Ce droit a la gratuité de toutes les formes d'instruction, par l'instruction secondaire générale et obligatoire pour la jeunesse, par une large extension de la formation professionnelle et technique, de l'instruction secondaire spécialisée et supérieure, coordonnant l'enseignement avec la vie et la production; par le développement des études par correspondance et des cours du soir; par l'octroi de bourses d'Etat et d'avantages aux élèves et aux étudiants; par l'octroi gratuit de manuels scolaires; par la possibilité de suivre un enseignement scolaire en langue maternelle; par la création de conditions permettant de s'instruire soi-même.

La mise en application de ce droit ouvre aux femmes de nouvelles possibilités d'accès à l'enseignement technique et professionnel, ainsi qu'à l'enseignement spécialisé de niveau moyen et supérieur.

L'arrêté du Cabinet des Ministres de l'URSS, en date du 9 avril 1991, N° 158, établit un système de formation professionnelle, d'augmentation de la qualification et de recyclage des travailleurs congédiés et de la population sans emploi, ce qui permettra de résoudre les problèmes de l'emploi de la population, y compris des femmes au cours du processus de passage à l'économie de marché.

Article 10 b)

Les femmes soviétiques peuvent accéder à toutes les professions, selon leurs dispositions, leur vocation, leurs aptitudes, mais en tenant compte des besoins de la société. Elles ont une large accès à l'enseignement technique et professionnel, ainsi qu'à l'enseignement spécialisé de niveau moyen et supérieur.

Toutefois, dans les conditions du passage à une économie de marché, un problème de recyclage professionnel des femmes se pose, en liaison avec le changement des conditions économiques, la baisse de la production et la fermeture des entreprises.

Article 10 c)

Il n'existe aucune discrimination fondée sur le sexe pour l'obtention de bourses d'études dans les écoles techniques professionnelles, les collèges d'enseignement technique ou les établissements d'enseignement supérieur spécialisés. L'arrêté du Cabinet des ministres de l'URSS, en date du 19 mars 1991, a établi que les bourses seraient décernées aux bons étudiants des établissements d'enseignement supérieur spécialisé, d'un montant de 120 roubles, et pour les étudiants des établissements scolaires secondaires spécialisés, d'un montant de 100 roubles par mois.

L'article 84 des Fondements de la législation de la RSFSR et des Républiques fédérées sur le travail des femmes et des hommes qui concilient le travail avec les études dans des écoles de la jeunesse travailleuse et agricole, dans des cours du soir ou par correspondance, dans les établissements scolaires d'enseignement secondaire spécialisés, dispose qu'ils ont le droit aux avantages suivants : congés payés pendant la durée des examens, privilèges accordés pendant le temps de travail au cours de l'année scolaire, paiement partiel des trajets vers le lieu des études et retour, ainsi que d'autres avantages.

Ainsi, les travailleurs et employés qui suivent avec succès, sans interrompre leur travail, les classes de 9ème et de 11ème de l'école de la jeunesse travailleuse (cours du soir et cours par correspondance des écoles d'enseignement général secondaire) ont le droit, au cours de l'année scolaire, de bénéficier d'une semaine de travail raccourcie d'un jour ouvrable ou du nombre correspondant d'heures de travail (avec réduction de la journée de travail pendant la semaine), et les élèves des classes de 9ème et de 11ème des écoles de la jeunesse agricole (cours du soir saisonnier et par correspondance des écoles d'enseignement secondaire général) ont le droit à une semaine de travail réduite de deux journées de travail ou du nombre correspondant d'heures de travail (avec réduction de la journée de travail au cours de la semaine).

Des avantages concrets sont fixés par la législation des Républiques fédérées. Par exemple, dans la Fédération de Russie, les étudiants touchent 50 % du salaire, mais un montant qui ne peut être inférieur au salaire minimal (art. 190 du Code du travail de l'URSS).

Les étudiants de ces écoles ont le droit à un congé pour passer leurs examens : en 9ème, ce congé est de huit jours ouvrables, et en 11ème de 20 jours ouvrables, tout en gardant le salaire de leur lieu principal de travail, calculé d'après le barème ou traitement tarifaire (art. 191 du Code du travail de l'URSS).

Les travailleurs et employés qui étudient avec succès dans des écoles du soir et des établissements professionnels et techniques, sans quitter leur travail, ont le droit à un congé de 30 jours ouvrables pour préparer et passer leurs examens, tout en percevant 50 % de leur salaire moyen sur le lieu principal de travail (art. 194 du Code du travail de l'URSS).

Les étudiants qui suivent avec succès les cours des établissements d'enseignement supérieur spécialisés du soir ont le droit, pendant la période des travaux de laboratoire, des exposés et des examens, à un congé annuel de 20 jours pendant le premier et le deuxième cours, et de 30 jours au troisième cours et aux cours suivants. Les étudiants qui suivent avec succès les cours du soir des établissements d'enseignement supérieur spécialisés ont le droit à un congé de 10 et de 20 jours, respectivement.

Les étudiants et élèves qui suivent avec succès les cours par correspondance des établissements scolaires spécialisés, d'enseignement secondaire et supérieur ont le droit à un congé de 30 jours pour le premier et le deuxième cours, et de 40 jours pour le troisième cours et le cours suivant, pour l'exécution des travaux de laboratoire, les exposés et les examens.

Des congés sont également prévus pour les examens d'Etat, ainsi que pour la préparation et la soutenance de thèses.

Article 10 e)

Les femmes qui suivent une formation et un enseignement professionnel ont droit à des allocations de maternité. Elles reçoivent une bourse de l'Etat pendant leur congé de maternité et, également, leur bourse. Elles touchent aussi des primes à la naissance de l'enfant, ainsi que des allocations jusqu'à ce que l'enfant ait un an et demi, qu'elles interrompent leur formation ou non, d'un montant égal à celles que touchent les femmes qui travaillent.

Etant donné que les femmes qui travaillent et ont des enfants en bas âge disposent de moins de temps pour accroître leurs qualifications professionnelles et sont donc moins compétentes, il est prévu de leur accorder une indemnité spéciale. Les femmes qui travaillent et qui ont des enfants âgés de moins de huit ans ont le droit de suivre un recyclage et accroître leurs qualifications en s'absentant du travail, tout en gardant pendant le temps de leur formation le salaire moyen qu'elles percevaient pendant leur travail (point 11 de l'arrêté du Comité central du PCUS et du Conseil des ministres de l'URSS, en date du 21 juin 1979, "Mesures visant à améliorer la formation et l'accroissement de la qualification des travailleurs de la production" - recueil d'arrêtés de l'URSS, 1979, N° 17, art. 113).

Au cours de la période de référence, deux arrêtés ont été adoptés sur la question de la formation des cadres : l'arrêté du CC du PCUS et du Conseil des ministres de l'URSS, en date du 6 février 1988, "Restructuration du système

d'accroissement de la qualification et du recyclage des travailleurs dirigeants et des spécialistes de l'économie nationale" (recueil d'arrêtés de l'URSS, 1988, N° 10, art. 27) et "Dispositions types sur la formation professionnelle et économique permanente dans le cadre de l'économie". L'arrêté approuvé par le Comité d'Etat du travail de l'URSS, le Comité d'Etat pour la formation de l'URSS et le secrétariat du Conseil de la Confédération générale des syndicats de l'URSS, en date du 15 juin 1988, (Bulletin du Comité d'Etat du travail de l'URSS, 1988, N° 11, art. 3). Dans cette disposition type, il est indiqué que la formation des femmes se déroule uniquement pour les professions de la production et les travaux dans lesquels leur emploi est autorisé.

Les femmes qui concilient le travail et la formation bénéficient en plus des avantages prévus par la législation d'avantages fixés par des accords collectifs. Ainsi, au cours de leur formation, les mères célibataires sont dispensés du travail de nuit. Elles ont le droit de placer leurs enfants dans des établissements préscolaires qui fonctionnent 24 heures sur 24. Les enfants de l'âge de la maternelle sont accueillis dans des garderies et des internats, etc.

Les comités de syndicats et leur commission sur le travail des femmes participent à la planification du travail sur la formation et l'accroissement de la qualification des cadres féminins dans la production, dans l'organisation du processus de formation, et procèdent au contrôle de l'exercice des droits des femmes visant à accroître leurs qualifications. Un tel contrôle a également lieu à l'échelon des organes de l'Etat.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 11

Au cours des dernières années, des modifications importantes ont eu lieu dans les approches appliquées aux questions de l'emploi, notamment de l'emploi des femmes.

Les mesures prises dans le pays pour améliorer les structures de l'économie et la démocratisation de la gestion économique ont été caractérisées par des processus radicalement nouveaux liés au licenciement réel des travailleurs à la baisse du taux de croissance de l'emploi dans le pays et à une augmentation de la main-d'oeuvre disponible.

Compte tenu de cette situation nouvelle, la politique d'emploi de l'Etat recourt à des mesures radicalement nouvelles sur le plan économique, organisationnel et juridique. En janvier 1991, le Soviet suprême de l'URSS a adopté les Fondements de la législation de l'URSS et des Républiques fédérées sur l'emploi de la population, qui visent à créer les conditions nécessaires à un plein emploi productif.

Les principes de base de la législation du travail reposent sur le rôle prioritaire de l'Etat dans les questions garantissant des possibilités égales à tous les citoyens du pays, indépendamment de leur sexe lors de la

réalisation du droit au travail et la prévention du chômage. En même temps, on assiste à un renforcement du principe du soutien maximum à une croissance qualitative de la main-d'oeuvre grâce au développement des capacités humaines pour un travail productif et créatif. Pour les couches de la population ayant besoin de protection sociale ou ayant des problèmes à trouver du travail (jeunes, parents, célibataires, ou parents de familles nombreuses élevant des enfants mineurs, des enfants handicapés, personnes ayant atteint l'âge de la préretraite, personnes handicapées, etc.), des garanties supplémentaires d'emploi sont accordées par la création de nouveaux postes d'entreprises spécialisées, la protection des postes, l'organisation de programmes spéciaux de formation et d'autres mesures.

Afin d'appliquer les Fondements de la législation de la RSFSR et des Républiques fédérées sur l'emploi de la population et les lois similaires des républiques aux niveaux de l'union, des républiques et des localités, des programmes d'Etat pour l'aide à l'emploi sont mis en oeuvre, et comprendront, en particulier, des mesures visant à assurer l'emploi des femmes ayant besoin de protection sociale.

L'application pratique de la politique de l'emploi dans tous les territoires du pays incombe au service de l'Etat chargé de l'emploi. Des employés spécialisés sont recrutés dans ces services pour aider les femmes à choisir leur type d'occupation. Les services sont appelés à devenir des centres d'assistance sociale à la population, y compris aux femmes se trouvant temporairement sans travail.

En 1990, l'Institut de recherches scientifiques pour les problèmes d'emploi de l'Académie des Sciences de l'URSS et du Ministère chargé du travail et des questions sociales de l'URSS, le Centre de l'Union pour l'organisation du travail et le recyclage de la population, le Centre d'orientation professionnelle du Ministre du travail et des Affaires sociales de l'URSS et le Comité d'Etat de l'URSS pour l'éducation ont été créés pour améliorer les services d'informations, de méthodes, d'organisation et de gestion, la coordination des activités pratiques et la recherche scientifique dans le domaine de l'organisation du travail, de la formation et de l'orientation professionnelle.

Article 11.1 a)

Le droit des femmes au travail, c'est-à-dire de recevoir un emploi garanti et dont la rémunération est fonction de la quantité et la qualité de travail fourni et n'est pas inférieure au minimum fixé par l'Etat, est garanti par la Constitution de l'URSS (art. 40). Le droit au travail comprend le droit de choisir la profession, le type d'occupation et d'emploi conformes à leur vocation, à leurs capacités, à leur formation professionnelle, à leur niveau d'instruction, mais en tenant compte des besoins de la société.

Article 11.1 b)

Conformément à la Constitution de l'URSS et aux Fondements de la législation de l'URSS et des Républiques fédérées et de leurs modifications et suppléments au 31 mars 1988, l'article 9 (garanties d'embauche) stipule qu'il

est interdit de restreindre, sans raison justifiée, directement ou indirectement, les droits au travail sur la base du sexe, de la race, de l'origine nationale ou de la conviction religieuse.

Article 11.1 c)

L'Union soviétique a ratifié la Convention (N° 122) du BIT concernant la politique de l'emploi dont le but est l'application par les membres de l'OIT d'une politique de "plein emploi productif et librement choisi".

En URSS, le droit des femmes au travail comprend le droit de choisir la profession, le type d'occupation et d'emploi conformes à leur vocation, à leurs capacités, à leur formation professionnelle, à leur niveau d'instruction, mais en tenant compte des besoins de la société. Il est garanti par une législation relative au droit des femmes au travail.

Article 11.1 d)

En 1956, l'URSS a ratifié la Convention (N° 100) du BIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale.

La Constitution de l'URSS interdit toute restriction, quelle qu'elle soit, du montant de la rémunération pour le travail, fondée sur le sexe, l'âge et la nationalité. Ce principe est proclamé dans le préambule et à l'article 36 des Fondements de la législation sur le travail de la RSFSR, des Républiques fédérées, et reproduit dans la législation des républiques.

Toutefois, dans la pratique, le niveau professionnel et la structure de l'emploi des femmes sont inférieurs à ceux des hommes, ce qui influence considérablement le montant de la rémunération de leur travail. En moyenne, le salaire réel des femmes est inférieur d'un tiers à celui des hommes. Dans les secteurs productifs où prédominent les hommes, les salaires sont dans l'ensemble de 25 % supérieurs à ceux des travailleurs des services où prédominent les femmes.

L'arrêté adopté par le Soviet suprême de l'URSS sur "Les mesures d'urgence destinées à l'amélioration de la situation des femmes, à la protection de la mère et l'enfant, à la consolidation de la famille" et autres mesures prises par le gouvernement visent à rectifier la rémunération inférieure du travail des femmes par rapport à celle des hommes.

Afin d'éliminer les inégalités qui existent entre le salaire des travailleurs de l'enseignement général, de la santé, de la sécurité sociale, de la culture, des archives et la rémunération du travail des travailleurs des secteurs productifs, le Comité d'Etat du travail de l'URSS a, conformément à l'arrêté du Cabinet des ministres de l'URSS en date du 20 mars 1991, approuvé des montants plus élevés pour les barèmes de rémunération des travailleurs de ces secteurs. Les barèmes de rémunération ont été augmenté en moyenne de 35 à 40 % et, compte tenu de la compensation des dépenses supplémentaires provoquées par les changements des prix de détail pour les biens et services, les barèmes et traitements ont été augmenté dans l'enseignement général de 77 %, dans l'école supérieure de 60 %, dans la santé de 91 %, dans les établissements culturels de 70 %, dans les théâtres et spectacles de 58 %,

dans les archives de 81 %. Les traitements du personnel médical général et subalterne ont été augmentés dans des proportions beaucoup plus élevées. Ainsi, les traitements des infirmières ont été augmentés de 85-87 %, et ceux des infirmières, des gouvernantes et des nourrices ont doublé. Ce même arrêté a également institué une augmentation du montant attribué aux parents éducateurs des maisons familiales pour l'éducation d'enfants orphelins et d'enfants sans tuteur, compte tenu des difficultés liées à l'éducation de chaque enfant âgé de moins de trois ans, une aide financière supplémentaire est prévue.

Les barèmes de rémunération des travailleurs de ces secteurs concernent plus de 18 millions de personnes, parmi lesquelles les femmes constituent plus de 80 %.

Article 11.1 e)

La loi de l'URSS sur "La pension des citoyens en URSS", adoptée le 15 mai 1990, prévoit que le droit à la pension est accordé aux femmes âgées de 55 ans ayant travaillé au moins 20 ans. En même temps, des allocations de retraite sont prévues pour les femmes : l'article 18 de la loi dispose que les femmes ayant donné naissance à cinq enfants et plus et les ayant élevés jusqu'à l'âge de 18 ans, les mères d'enfants handicapés élevés jusqu'à l'âge de 18 ans ont le droit de toucher une pension à l'âge de 50 ans, si elles ont travaillé au moins 20 ans. Il est tenu compte du temps que la mère qui ne travaille pas consacre à l'éducation des enfants en bas âge, mais pour une durée ne dépassant pas trois ans pour chaque enfant et une limite de six ans en moyenne (art. 67, point h)) ou du temps de travail d'au moins 15 ans sans prendre en compte le temps consacré à l'éducation des enfants.

En outre, des allocations de retraite sont prévues à l'intention des femmes travaillant en tant que trayeuses (opératrices de traite automatique), porchères dans les kolkhozes et autres entreprises agricoles; à l'intention des femmes occupées pendant la pleine saison : à la culture et la collecte du coton et à l'intention des travailleuses de la production textile occupées sur les établis et les machines; à l'intention des femmes travaillant en tant que conductrices de tracteurs, pour les machines de construction de routes et de chargement monté sur la base de tracteurs et d'excavateurs. Pour l'ancienneté donnant droit à la pension de la période de séjour des femmes d'officiers, d'enseignes, de maîtres de marine et de militaires de service dont les maris ont séjourné dans des localités n'offrant pas de possibilités de réinsertion professionnelle, mais cette durée ne doit pas être supérieure à 10 ans.

Les mesures nécessaires sont prises en URSS pour que les femmes jouissent de la même sécurité sociale que les hommes en cas de maladie, de chômage et d'invalidité et, dans d'autres cas, de perte de la capacité de travail. En cas de maladie des enfants, la femme qui travaille ou tout autre membre de la famille bénéficie d'un congé pour la charge de l'enfant malade avec versement d'une prestation de la sécurité sociale d'Etat. De plus, un certificat de maladie et une allocation pour la charge de l'enfant malade âgé de moins de 14 ans sont conférés pour la période pendant laquelle l'enfant a besoin de soins, mais cette période ne peut dépasser 14 jours. (Arrêté du Conseil des ministres de l'URSS et du Conseil de la Confédération générale des syndicats de l'Union du 20 octobre 1987 "Augmentation de la durée du congé payé pour charge d'un enfant malade" - Recueil d'arrêtés de l'URSS, 1987, N° 49, art. 161.)

Pour des soins accordés aux enfants âgés de moins de trois ans, ainsi que des enfants gravement malades en âge plus avancé et qui requièrent, d'après l'avis du médecin, la garde de leur mère, les mères ont le droit de garder leur enfant dans un établissement de soins recevant une prestation sociale fixée (art. 42 des fondements de la législation sur la santé).

Article 11.1 f)

Il existe en URSS une législation spéciale sur la protection de l'emploi des femmes, qui comprend un système de mesures juridiques, économiques, médicales, organisationnelles et techniques menées par l'Etat pour assurer aux femmes des conditions d'hygiène et de sécurité au travail. Le travail des femmes est concrétisé avant tout par les normes générales du droit au travail contenues dans les fondements de la législation de la RSFSR et des Républiques fédérées sur le travail. En outre, les femmes ont le droit de protection de leurs droits en justice. Les codes pénaux de la RSFSR et des autres Républiques fédérées contiennent des normes qui punissent des personnes en cas de violation de la sécurité du travail, etc.

L'Union soviétique applique rigoureusement la Convention (N° 45) du BIT, qu'elle a ratifié concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories. Conformément à la législation en vigueur, aucune personne du sexe féminin ne peut être employée aux travaux souterrains. Pourront être exemptées de l'interdiction susmentionnée les femmes occupant un poste de direction qui n'effectuent pas un travail manuel, les personnes occupées dans les services sanitaires et sociaux, et toute autre personne appelée occasionnellement à descendre dans les parties souterraines d'une entreprise pour l'exercice d'une profession de caractère non manuel (art. 68 des Fondements de la législation de l'Union de la RSFSR et des Républiques fédérées sur le travail).

La liste des entreprises, professions et travaux ayant des conditions pénibles et nuisibles du travail ou le travail des femmes est interdit, est approuvée par l'arrêté du Comité d'Etat pour le travail de l'URSS et le Présidium du Soviet central de l'Union des syndicats professionnels du 25 juillet 1978, N° 240/P-3 avec les modifications apportées en 1988 et 1990. A l'heure actuelle, conformément à l'arrêté du Soviet suprême de l'URSS du 10 avril 1990, des travaux sont menés pour modifier et compléter cette liste.

Il est interdit aux femmes de transporter et de déplacer des charges dépassant les normes fixées (art. 160 du Code de travail de la RSFSR et art. correspondants des codes du travail des autres Républiques fédérées).

Conformément à l'arrêté du Soviet suprême du 10 avril 1990 "Mesures d'urgence destinées à l'amélioration de la situation des femmes, à la protection de la mère et de l'enfant, à la consolidation de la famille", des propositions sont en cours d'élaboration pour vérifier les normes existantes relatives à la levée et au déplacement des charges par les femmes, afin de mieux tenir compte des particularités physiologiques du corps féminin. Il est prévu de fixer le poids maximal acceptable que les femmes pourront occasionnellement soulever et déplacer manuellement : 10 kilos en cas d'alternance avec un autre travail et 7 kilos en cas de travail permanent pendant le travail d'équipe.

Le travail de nuit est interdit aux femmes sauf dans les secteurs de l'économie nationale où il s'impose et est admis à titre provisoire (art. 69 des Fondements de la législation de la RSFSR et des Républiques fédérées sur le travail).

Conformément à l'arrêté du Soviet suprême de l'URSS en date du 10 avril 1990 "Mesures d'urgence destinées à l'amélioration de la situation des femmes, à la protection de la mère et de l'enfant", les organismes économiques et de santé de l'URSS étudient actuellement, conjointement avec les gouvernements des Républiques fédérées, les questions liées à la détermination des secteurs de l'économie, de la production et des travaux où le travail de nuit des femmes ne s'avère pas indispensable, et des questions dispensant les femmes du travail de nuit, en prévoyant la libération prioritaire des femmes ayant des enfants âgés de moins de 14 ans ou des enfants handicapés âgés de moins de 16 ans.

Néanmoins, le fait de congédier les femmes de la production et des professions présentant des conditions défavorables de travail se heurte à une résistance importante de la part des femmes elles-mêmes : n'ayant pas la possibilité d'assurer le niveau nécessaire du salaire pour une augmentation de la qualification, ces femmes occupent souvent les postes où des conditions et régimes de travail plus difficiles sont compensés par un salaire relativement plus élevé, des congés supplémentaires et le versement d'allocations de retraite.

Dans son ensemble, la politique de l'Etat de l'URSS, axée sur l'amélioration des conditions de travail des femmes, repose sur le développement du progrès technique, la libération progressive des femmes de tâches exécutées dans des conditions pénibles et nuisibles, et du travail de nuit à la production.

Article 11.2 a)

Le chapitre VIII des Fondements de la législation sur le travail ainsi que les chapitres correspondants des codes du travail des Républiques fédérées contiennent des articles sur le travail des femmes. Conformément à ces articles, il est interdit de refuser aux femmes l'accès à l'emploi et de diminuer leur salaire en invoquant des motifs liés au fait qu'elles soient enceintes ou aient des enfants âgés de moins de trois ans et pour les femmes célibataires ayant des enfants de moins de 14 ans (enfants handicapés, jusqu'à 16 ans). En cas de refus de travail à ces catégories de femmes, l'administration est tenue de communiquer les raisons de son refus sous forme écrite. Le refus d'engager une femme peut faire l'objet d'un recours en justice.

Le licenciement des femmes enceintes, des femmes ayant des enfants âgés de moins de trois ans et des femmes célibataires ayant un enfant âgé de moins de 14 ans (enfant handicapé âgé de moins de 16 ans) est interdit sur le plan administratif, sauf en cas de fermeture définitive d'une entreprise, d'un établissement ou d'une organisation. Dans ce cas, l'administration est obligée de placer les travailleuses dans une autre entreprise, de même dans le cas d'un licenciement dû à la fin d'un contrat à durée déterminée. Au cours de leur reclassement, les femmes conservent leur salaire moyen pendant une période qui n'excède pas trois mois à compter du jour de la fin de leur contrat de travail à durée déterminée.

Lors de la réduction du nombre de l'effectif des travailleuses, la priorité est accordée, à productivité et qualifications égales, aux familles ayant deux personnes à charge et plus; aux personnes issues de familles n'ayant pas d'autres personnes percevant un salaire indépendant; aux femmes célibataires ayant des enfants mineurs et incapables de travailler, etc.

Il est interdit de refuser d'engager ou de licencier une femme pour des motifs liés à la grossesse, et il est également interdit de refuser d'engager ou de licencier des mères qui allaitent, sous peine de punition de travaux correctifs pour une durée allant jusqu'à un an ou de licenciement (art. 139 du Code pénal de la RSFSR).

Les Codes pénaux des autres Républiques fédérées contiennent des articles similaires.

Article 11.2 b)

A compter du 1er avril 1990, le congé de maternité est octroyé aux femmes, conformément à l'article 71 des Fondements de la législation sur le travail, pour une durée de 70 jours précédant l'accouchement et de 56 jours suivant l'accouchement, avec paiement pendant cette période d'indemnités d'assurance sociale d'un montant égal au salaire entier. En cas d'accouchement anormal ou de naissance de deux enfants et plus, le congé suivant l'accouchement est porté à une durée de 70 jours. Le paiement de ce congé ne dépend pas de la durée du travail et constitue un salaire mensuel moyen. (Le congé précédant l'accouchement était au préalable de 56 jours.)

Le congé de maternité est calculé globalement et est accordé aux femmes dans leur intégralité, indépendamment du nombre de jours utilisés réellement avant l'accouchement. Cette règle ne garantit pas seulement aux femmes l'obtention du congé intégral de maternité, mais élimine toutes sources de malentendus entre les femmes et les médecins des consultations féminines lors de la détermination de la durée de la grossesse, ce qui contribue à améliorer la qualité des soins dispensés aux femmes enceintes.

A compter de novembre 1981, les femmes peuvent bénéficier, ayant une ancienneté d'au moins un an (pour la durée de leur travail pour les femmes âgées de moins de 18 ans) d'un congé partiellement payé pour la charge d'un enfant âgé de moins d'un an et à compter d'août 1987 pour un enfant âgé de moins de un an et demi avec versement d'allocations d'assurance sociale par l'Etat. Ces allocations sont payées par l'administration des entreprises et des établissements sur le compte des contributions perçues pour l'assurance sociale.

Le congé partiellement payé pour la charge d'enfant est également conféré aux femmes qui étudient sans quitter leur travail. De plus, elles n'ont pas besoin de justifier de la durée de leur temps de travail.

Outre les congés indiqués, les femmes ont le droit à un congé supplémentaire sans solde pour la charge d'un enfant âgé de moins de trois ans et conservent leur emploi. La femme peut, si elle le souhaite, travailler à temps partiel ou à domicile pendant qu'elle se trouve en congé pour la charge de l'enfant. De plus, elle conserve son droit à des allocations pendant la période du congé partiellement payé pour la charge de l'enfant.

Article 11.2 c)

Il est interdit d'employer pendant les heures de nuit, les heures supplémentaires pendant les jours fériés et des missions, les femmes enceintes et les femmes qui ont des enfants âgés de moins de trois ans.

Les femmes qui ont des enfants âgés de 3 à 14 ans (enfants handicapés, jusqu'à 16 ans) ne peuvent être astreintes à effectuer des heures supplémentaires ou être envoyées en mission sans qu'elles aient donné leur consentement.

A la demande d'une femme enceinte, d'une femme ayant un enfant âgé de moins de 14 ans (notamment placé sous sa tutelle) ou prenant en charge un membre malade de la famille conformément à la conclusion médicale, l'administration est tenue de lui accorder une journée de travail réduite ou une semaine de travail écourtée. La rémunération du travail est proportionnelle au temps travaillé ou fonction de la production (art. 26 des Fondements de la législation de la RSFSR et des Républiques fédérées sur le travail, Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 2 septembre 1987, point 6 de l'arrêté du Soviet suprême de l'URSS en date du 10 avril 1990 "Mesures d'urgence destinées à l'amélioration de la situation des femmes, la protection de la mère et de l'enfant, la consolidation de la famille").

Au moment de leur engagement et pendant la période de leur travail, les femmes ont la possibilité avec l'accord de l'administration de suivre un horaire mobile si elles sont tenue de veiller aux enfants et ne peuvent suivre l'horaire normal fixé dans l'entreprise, l'établissement, l'organisation. L'horaire mobile est une forme spéciale de la réglementation du travail dans l'entreprise (dans l'organisation), qui prévoit la participation personnelle des femmes pour déterminer la durée de leur travail selon leurs nécessités quotidiennes, sociales et autres et compte tenu des intérêts de la production.

Les femmes qui travaillent et ont deux enfants et plus âgés de moins de 12 ans bénéficient des droits suivants :

- Congés payés supplémentaires de trois jours;
- Congés supplémentaires pour la charge d'enfants sans le droit au maintien du salaire lorsque la durée du congé est inférieure à deux semaines, avec l'accord de l'administration pendant la période où les conditions de travail le permettent.

Les femmes qui ont des enfants âgés de moins de 15 ans ont le droit prioritaire de conclure des accords de travail pour des travaux à domicile. La disposition sur les conditions de travail à domicile, est approuvée par l'arrêté du Comité d'Etat pour le travail de l'URSS et le Secrétariat du Conseil de la Confédération générale des syndicats de l'Union du 29 septembre 1981 (bulletin du Comité d'Etat pour le travail de l'URSS, 1982, N° 1).

L'arrêté du Soviet suprême de l'URSS en date du 10 avril 1990 "Mesures d'urgence destinées à l'amélioration de la situation des femmes, la protection de la mère et de l'enfant" stipule que le congé de maternité pour un enfant âgé de moins de trois ans est conféré dans son intégralité ou partiellement à la mère de l'enfant ou au père, à la grand-mère, au grand-père ou à un autre

parent qui prend réellement en charge l'enfant; l'homme a le droit, s'il le souhaite, de bénéficier d'un congé annuel pendant la période de congé de maternité de leur femme; un des parents (tuteur ou curateur), qui élève l'enfant handicapé, a le droit de recevoir le certificat d'incapacité provisoire de travail pour toute la période de soins en sanatorium (compte tenu du temps de voyage) pour l'enfant handicapé âgé de moins de 16 ans, avec accord médical sur la nécessité d'une prise en charge individuelle de l'enfant et un jour férié supplémentaire par mois payé d'un montant du salaire quotidien sur le compte de l'assurance sociale.

Dans ce même arrêté, les avantages accordés à la femme découlant de sa maternité (restriction du travail pendant les heures de nuit, interdiction d'heures supplémentaires, de travail les jours fériés et pendant les missions, octroi de congés supplémentaires, instauration de régime préférentiel de travail et autres avantages fixés par la législation en vigueur) sont appliqués au père qui élève les enfants sans mère (en cas de son décès, de perte des droits parentaux, de séjour prolongé pour maladie et en d'autres cas, d'absence de la mère pour les enfants), ainsi qu'au tuteur (curateur) des enfants mineurs.

Article 11.2 d)

En application aux lois et arrêtés en vigueur, les femmes enceintes bénéficient au vu d'un certificat médical de normes de travail et de service atténuées, soit sont transférées à un autre travail plus facile qui exclut l'action de facteurs productifs défavorables et elles gardent le salaire moyen qu'elles percevaient pour leur travail précédent. Avant même de résoudre la question du transfert des femmes enceintes à un travail plus léger excluant l'action de facteurs productifs défavorables, les femmes enceintes ont le droit d'être libérées de leur travail tout en gardant le salaire moyen pour les jours de travail sur le compte de l'entreprise, de l'établissement, de l'organisation. Les chefs des unions des entreprises et des organisations établissent, conjointement avec les comités des syndicats, les organismes de surveillance sanitaire et avec la participation des organisations sociales des femmes les lieux de travail et déterminent les types de travail où il est possible de transférer les femmes enceintes, ou les tâches qu'elles peuvent exécuter à domicile, et ils créent également des ateliers spéciaux pour leur affectation ou créent des productions et des ateliers à temps partiel. Le Ministère de la santé de l'URSS, les départements sectoriels et les établissements de recherche scientifique ont mis au point des recommandations d'ordre hygiénique pour le placement rationnel des femmes enceintes dans 67 secteurs et sous-secteurs de l'économie nationale.

De plus, l'ancienneté de travail des femmes enceintes donnant droit à un congé supplémentaire pour mauvaises conditions du travail englobe à la fois la durée du congé de maternité et le temps d'exécution de travaux faciles pendant la grossesse.

Afin d'assurer aux femmes des conditions favorables pour remplir les fonctions découlant de la maternité, il a aussi été établi qu'il est interdit d'employer aux heures de nuit, aux heures supplémentaires, pendant les jours fériés et d'envoyer en mission des femmes ayant des enfants âgés de moins de trois ans (partie 2 de l'article 69 des fondements de la législation du travail). Avant l'adoption de l'arrêté du Soviet suprême de l'URSS en date du 10 avril 1990 sur "Les Mesures d'urgence destinées à l'amélioration de la

situation des femmes, la protection de la mère et de l'enfant, la consolidation de la famille". Cet avantage ne s'appliquait qu'aux femmes ayant des enfants âgés de moins de deux ans.

Les femmes ayant des enfants âgés de 3 à 14 ans (enfants handicapés, jusqu'à 16 ans) ne peuvent être invitées à effectuer des heures supplémentaires ou être envoyées en mission sans leur consentement (partie 3 de l'article 69 desdits fondements). Conformément à la rédaction contenue dans cette norme, seules les femmes ayant des enfants âgés de deux à huit ans avaient le droit de refuser d'effectuer des heures supplémentaires ou de se rendre en mission.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 12 a)

Le système d'Etat pour la protection de la mère et de l'enfant est concrétisé dans les Fondements de la législation de la RSFSR et des Républiques fédérées sur la santé. Ce système est assuré par un réseau d'établissements spécialisés : consultations féminines, maternités, services gynécologiques, polycliniques et hôpitaux pédiatriques, chargés d'offrir une aide médicale gratuite à toutes les femmes et à tous les enfants.

L'arrêté du PCUS et du Conseil des ministres de l'URSS en date du 19 novembre 1987, N° 1318 "Orientation principale du développement de la protection de la santé de la population et de la restructuration de la santé en URSS au cours du douzième Plan quinquennal et pendant la période allant jusqu'à l'an 2000" constitue une étape importante dans le développement du soutien matériel et de la protection de la mère et de l'enfant. Cet arrêté dispose que la protection de la mère et de l'enfant est une orientation prioritaire de la santé en URSS. Cet arrêté prévoit essentiellement de restructurer le travail des établissements hospitaliers pour les femmes et les enfants, des maternités et des centres de consultation, accroître le niveau de leur activité prophylactique, accélérer la construction des maternités, des consultations féminines, des hôpitaux et polycliniques pédiatriques en y consacrant au moins 40 % des investissements, de satisfaire entièrement d'ici 1995 les besoins de la population en services gynécologiques.

Au cours des dernières années, un certain nombre de mesures concrètes ont été prises dans le pays pour accorder la priorité au développement de la protection de la mère et de l'enfant pour baisser le taux de mortalité maternelle et infantile. Des efforts matériels et techniques sont entrepris

sur cette nouvelle base qualitative, des établissements d'un nouveau type sont créés (centres prénatals, centres de traitement curatif d'enfants, sanatoriums pour enfants accompagnés de leurs parents, réseaux de consultation "mariage et famille" s'élargit, au même titre que les consultations médico-génétiques, les polycliniques pédiatriques, les maternités et les hôpitaux pour enfants permettant le séjour de la mère et de l'enfant.

En 1986-1990, les moyens financiers ont permis de mettre en place 49 000 lits de centres d'enfants et d'accouchement, 69 300 visites d'établissements d'enfants et de polycliniques par équipe. A l'heure actuelle, il existe dans le pays 258 700 lits d'accouchement, 208 300 lits d'obstétrique, 63 100 lits pour enfants malades.

Des mesures sont prises pour développer le diagnostic prénatal, le dépistage systématique des nouveau-nés du point de vue de la pathologie héréditaire, des services de réanimation à l'intention des enfants s'améliore. De nouvelles normes plus élaborées sont introduites pour l'alimentation, les médicaments, les pansements et l'inventaire nécessaire aux maternités, aux hôpitaux pédiatriques, sanatoriums, services gynécologiques; fourniture gratuite de produits alimentaires destinés aux enfants de moins de deux ans des familles nombreuses et de familles ayant peu de moyens, fourniture gratuite de médicaments à tous les enfants âgés de moins de trois ans pour leur traitement à domicile et aux enfants souffrant de myasthénie, myopathie, d'hémophilie, du SIDA, de la paralysie cérébrale infantile, d'asthme bronchique, d'un développement sexuel précoce, de phénylcétonurie, de mucoviscidose, aux enfants et aux femmes enceintes vivant dans des régions ayant souffert de la catastrophe de Tchérnobyl; on a introduit une distinction dans le financement des lits de maternité et des lits pour nouveau-nés, la durée du congé précédant l'accouchement a été prolongée à 70 jours et le congé payé pour charge d'un enfant âgé de moins d'un an et demi et le congé donnant droit à la conservation du poste de travail jusqu'à trois ans.

Le Ministère de la santé de l'URSS a mis au point et approuvé une conception tout à fait nouvelle de la protection de la mère et de l'enfant basée sur des programmes régionaux intégrés, scientifiques et pratiques, des orientations prioritaires ont été déterminées pour protéger la santé des femmes et des enfants, abaisser la mortalité maternelle et infantile dans les diverses régions du pays.

Afin de mieux appliquer le principe de l'approche régionale pour résoudre les problèmes actuels de la protection de la mère et de l'enfant sur la base des programmes régionaux intégrés (décision du Collège du Ministère de la santé de l'URSS du 7 septembre 1988, Protocole N° 26-2), un certain nombre de documents du Ministère de la santé de l'URSS ont été adoptés et déterminent une stratégie des organes et établissements de santé visant à abaisser le taux de morbidité et de mortalité maternelle et infantile. A cette fin, le Ministère a collaboré pendant trois ans avec le Fonds soviétique pour l'enfance du nom de Lénine, pour aider sur le plan pratique les Républiques d'Asie centrale et du Kazakhstan. Plus de 100 équipes médicales ont été envoyées chaque année dans ces Républiques dans les territoires qui connaissent les taux les plus élevés de mortalité maternelle et infantile, et 40 médecins agréés par le Fonds soviétique pour l'enfance du nom de Lénine, spécialistes principaux du Ministère de la santé de l'URSS y travaillent.

Des nouvelles formes d'organisation du travail sont en place dans les établissements gynécologiques et prophylactiques pour enfants : centres de soins à domicile, centres d'urgence aux enfants non hospitalisés, travail par équipes, autonomie comptable et des centres de consultation et de diagnostic sont créés.

Des travaux ont permis de réduire de 22,3 % l'indicateur de mortalité maternelle en 1989 par rapport à 1980 (de 56,4 à 43,8 pour 100 000 naissances vivantes) et de réduire de 16,8 % le taux de mortalité infantile (de 27,3 à 22,7 pour 1000 naissances).

Toutefois, les indicateurs élevés de mortalité maternelle et infantile qui sont nettement supérieurs aux indicateurs similaires des pays développés montrent que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'est pas pleinement respectée.

Une des causes principales du taux élevé de mortalité maternelle et infantile tient aux accouchements fréquents, en particulier dans les Républiques d'Asie centrale et du Kazakshtan. L'espacement moyen entre les accouchements des femmes rurales d'Asie centrale est de un an et sept mois et il est même inférieur à un an pour une femme sur quatre.

Le comportement de reproduction, la planification familiale rationnelle jouent un rôle important dans l'état de santé des femmes. La méthode principale de contrôle des naissances dans notre pays est l'avortement, leur nombre s'élève environ à 7 millions par an.

Dans ces circonstances, le Gouvernement, le Ministère de la santé de l'URSS ont axé leur attention sur des mesures visant à prévenir toute grossesse non planifiée en introduisant dans une large mesure tous les types de moyens contraceptifs et même en formant des médecins aux questions de planification familiale. Des achats plus importants de divers moyens contraceptifs ont été effectués, une fabrication en série a été organisée pour des dispositifs intra-utérins de fabrication soviétique, et il a été décidé de créer des entreprises communes avec des sociétés étrangères pour la fabrication de contraceptifs. Avec l'accord des femmes et conformément aux instructions médicales, il est autorisé de recourir à la méthode de stérilisation chirurgicale.

Une organisation sociale a été créée, l'Association "Famille et santé", qui s'occupe essentiellement de la planification familiale.

Le nombre d'avortements effectués en 1990 par rapport à 1988 est tombé à 254 168 et l'indicateur du nombre d'avortements pour 1 000 femmes en âge de procréer a diminué pendant cette période, passant de 103,2 à 99,8.

Conformément à la décision du Collège du Ministère de la santé de l'URSS en date du 31 janvier 1990, des centres sont organisés au niveau des Républiques, des régions, des villes et des interrégions sur la planification familiale, et ce sujet entre de plus en plus dans les programmes de formation et d'augmentation de la qualification des médecins de toutes les spécialités. On utilise plus largement dans la pratique la méthode d'interruption volontaire de grossesse par aspiration au tout début de la grossesse.

Article 12 b)

L'arrêté du Soviet suprême de l'URSS "Mesures d'urgence destinées à l'amélioration de la situation des femmes, la protection de la mère et de l'enfant, la consolidation de la famille", en date du 10 avril 1990, réglemente l'affectation des femmes enceintes à un travail plus léger, excluant l'action de facteurs de production défavorables. Il est recommandé, à cette fin, de mettre en place des lieux de travail et de déterminer des types de travaux auxquels il est possible d'affecter les femmes enceintes pour qu'elles les effectuent à domicile, ou bien de créer des ateliers spéciaux (secteurs) pour ces tâches. De plus, avant de résoudre la question de son placement rationnel, la femme enceinte a le droit, conformément à la réglementation médicale, d'être libérée de son travail, tout en gardant le salaire moyen qu'elle percevait dans l'entreprise, l'établissement, l'organisation.

La diversité des facteurs dont dépend la santé de la mère et de l'enfant (facteurs socio-économiques, biologiques, écologiques, médicaux, organisationnels, etc.) impose la nécessité de résoudre de façon prioritaire et intégrée les problèmes de protection de la mère et de l'enfant. Seule une approche intégrée visant à résoudre les orientations principales de protection de la santé de la mère et de l'enfant, influant réellement sur l'amélioration de la qualité de l'assistance médicale octroyée aux enfants et aux femmes, est présentée dans le projet mis au point "Fondements de la politique de l'Etat visant à améliorer la situation des femmes et de la famille, à protéger la mère et l'enfant. Programme d'action pour les années 90".

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 13 a)

En 1990, les dépenses publiques directes pour le soutien économique des familles ayant des enfants (sans tenir compte de l'assistance médicale gratuite et de l'enseignement) se sont élevées à 24-25 milliards de roubles. Des allocations mensuelles sont versées pour 15 millions d'enfants, c'est-à-dire pour un enfant sur cinq dans le pays.

Dans les années 80, un certain nombre de mesures ont été prises pour aider la famille et protéger la mère et l'enfant. Parmi ces mesures, figurent :

Augmentation de la durée du congé payé pour la charge d'un enfant malade, jusqu'à 14 jours, avec rémunération de jours supplémentaires par rapport à la législation actuelle, d'un montant de 50 % du salaire;

Augmentation des prestations mensuelles de l'Etat pour les enfants, instaurées pour les femmes de militaires;

Application aux veuves ayant des enfants, mais ne recevant pas de subvention en cas de perte du parent nourricier du droit à des allocations prévues pour les mères célibataires;

Fourniture gratuite de médicaments aux enfants âgés de moins de trois ans;

Suppression de l'impôt sur les familles sans enfant aux jeunes mariés au cours de la première année qui suit l'enregistrement de leur mariage;

Octroi de privilèges et de prestations supplémentaires pour améliorer l'éducation, l'enseignement et les conditions matérielles des enfants orphelins et des enfants sans protection des parents;

Octroi d'indemnités aux enfants jusqu'à l'âge de 12 ans qui sont issus de familles ayant peu de moyens;

Augmentation jusqu'à un montant du salaire minimum des prestations versées aux handicapés dès l'enfance jusqu'à l'âge de 16 ans;

Mise en place de prestations sociales destinées aux enfants en cas de disparition du parent nourricier, pour un montant égal à 50 % du salaire moyen, etc.

Afin de renforcer le soutien social aux familles ayant des enfants pendant le passage à une économie de marché, il a été nécessaire de modifier radicalement le système de versement d'allocations aux enfants, en leur attribuant un caractère préventif. La première étape dans cette voie a été l'adoption par le Soviet suprême de l'URSS de l'arrêté en date du 10 avril 1990 "Mesures d'urgence destinées à l'amélioration de la situation des femmes, la protection de la mère et de l'enfant, la consolidation de la famille", conformément auquel, à partir du 1er janvier 1991, les prestations versées aux personnes ayant à leur charge un enfant ont été augmentées (100 % du salaire minimal) puisque cette prestation doit se substituer au salaire provisoirement non perçu. Pour assurer l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans l'éducation des enfants en bas âge, cet arrêté donne à la famille le droit de choisir le parent ou membre de la famille ou autre personne qui aura la charge de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de trois ans. Pour les personnes qui ne travaillent pas et qui ont la charge réelle de l'enfant, cette prestation constitue une nouvelle forme de soutien social à la famille, son montant s'élevant à 50 % des prestations versées aux travailleurs. De plus, les prestations versées aux enfants placés sous tutelle (sous curatelle), aux enfants des familles de militaires, etc. ont été augmentées. Dans l'ensemble, plus de 3 milliards de roubles ont été attribués pour ces mesures, ce qui a permis d'améliorer la situation matérielle d'environ 6 millions de familles ayant des enfants.

L'arrêté du Conseil des ministres de l'URSS, en date du 2 août 1989, N° 759, "Mesures supplémentaires visant à la protection sociale des familles ayant des enfants, et liées au passage à une économie de marché contrôlée" a

arrêté les mesures suivantes qui remplacent les indemnités antérieures versées à la naissance de l'enfant, et varient en fonction de l'espacement des naissances, et des allocations mensuelles versées aux familles nombreuses pour le quatrième enfant et les enfants suivants jusqu'à l'âge de cinq ans. Ces indemnités uniques seront versées à la naissance de l'enfant pour un montant égal à trois fois le salaire minimum, et une allocation mensuelle unique pour les enfants âgés de un an et demi à six ans, pour un montant de 50 % du salaire minimal pour chaque enfant à charge de la famille, si le revenu total moyen par membre de la famille ne dépasse pas deux fois la valeur du salaire minimal. Le montant des prestations mensuelles versées par l'Etat aux mères célibataires pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 16 ans (et jusqu'à 18 ans pour tout étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse) a été augmenté jusqu'à un niveau de 50 % du salaire minimal. La valeur de ces mesures s'élève à plus de 10 milliards de roubles.

Conformément à l'arrêté du Cabinet des ministres de l'URSS, en date du 19 mars 1991, "Réformes des prix de détail et protection sociale de la population", à compter du mois d'avril 1991* le montant de toutes les prestations de pension et allocations pour enfant a été augmenté de 40 à 65 roubles par mois.

De plus, des prestations mensuelles ont été établies, d'un montant de 40 roubles par mois pour les enfants âgés de moins de seize ans (dix-huit ans pour ceux qui étudient et n'ont pas de bourse), qui ne reçoivent pas d'indemnité de pension d'après le système de sécurité sociale en vigueur.

Des allocations annuelles sont également introduites pour compenser la hausse des prix d'articles pour enfants. Le montant est le suivant :

- Pour les enfants âgés de moins de six ans : 200 roubles au moins;
- Pour les enfants âgés de six à treize ans : 240 roubles au moins;
- Pour les enfants âgés de treize à dix-huit ans : 280 roubles au moins.

Article 13 b)

A l'heure actuelle, des crédits sont accordés aux jeunes familles pour leur permettre de construire leur maison individuelle, de s'installer, pour un montant allant jusqu'à 1 500 000 roubles. Le droit d'obtenir ce crédit est accordé aussi bien au mari qu'à la femme, selon le choix de la famille. L'octroi du crédit aux familles ayant des enfants est considéré comme un type d'aide très prometteur et efficace.

* Le schéma du système nouveau de prestations versées aux enfants au niveau de l'Union, compte tenu des compensations liées à la réforme des prix de détail est joint.

Article 13 c)

L'URSS entreprend tous les efforts nécessaires pour que les femmes jouissent des mêmes possibilités que les hommes dans la pratique du sport et la participation aux manifestations culturelles.

Les femmes représentent 41,2 % du nombre total de personnes qui pratiquent régulièrement l'éducation physique et le sport.

1 386 000 femmes travaillent dans des établissements culturels et dans le domaine artistique.

En même temps, il ressort des données de l'étude consacrée à la répartition temporelle des activités que les femmes n'ont pas les mêmes possibilités que les hommes de se reposer, d'aller au théâtre, au cinéma, de lire, etc.

C'est aux femmes qu'incombe principalement la charge du travail domestique. Il ressort de l'étude effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour la statistique, en mars 1990, que les femmes (ouvrières et employées) consacrent 3 h 30 min par jour ouvrable aux tâches domestiques; les kolkhoziennes, environ 4 heures, leur temps libre étant de 1 h 58 et 1 h 32, respectivement. Pendant les jours fériés, les femmes passent presque deux fois plus de temps aux tâches domestiques que pendant les jours ouvrables. 40 % du temps consacré en semaine aux tâches domestiques est constitué par la préparation des repas, et plus de 30 % du temps y est consacré les jours fériés. Il existe des différences considérables entre le temps consacré à ces tâches par les hommes et les femmes. Les jours ouvrables, les femmes dépensent trois fois plus de temps que les hommes et les jours fériés deux fois plus. Les femmes qui travaillent ont 1,5 à 1,6 fois moins de temps libre que les hommes.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

Article 14.1

Les femmes des zones rurales et occupées dans l'agriculture jouissent des mêmes droits que les femmes travailleuses et employées et dans les entreprises d'Etat et les organisations.

Dans certains cas particuliers, elles bénéficient de privilèges supplémentaires par rapport aux travailleuses des entreprises industrielles. Ainsi, les femmes conductrices de tracteur, machinistes occupées dans l'agriculture ou une autre production, bénéficient d'une prolongation allant jusqu'à six jours ouvrables du congé supplémentaire de six jours accordé aux mécaniciens.

Les femmes travaillant sur des machines et notamment sur des tracteurs, des moissonneuses-batteuses et des machines agricoles complexes bénéficient de normes intérieures de 10 % aux normes habituelles (arrêté du Conseil des ministres de l'URSS en date du 14 janvier 1969 "Recrutement plus large des femmes à un travail qualifié dans l'agriculture", Recueil de lois de l'URSS, tome 2, art. 423).

Les femmes qui ont des enfants en bas âge et ne peuvent donc travailler dans la production sociale ont le droit à ce que leur temps consacré au bétail, à la volaille, à la culture de pommes de terre, de légumes, etc. dans leur lopin personnel, sous contrat avec les kolkhozes et les sovkhoses et les organisations de coopération de consommateurs, soit inclus comme temps de travail donnant le droit à diverses formes de prestations sociales (voir point 5 de l'arrêté du Conseil des ministres de l'URSS, en date du 19 septembre 1987. (Recueil d'arrêtés de l'URSS, 1987, N° 46, art. 153.)

Article 14.2 a)

La plus grande autonomie et les droits plus importants acquis au cours des dernières années ont incité les comités et commissions chargés des questions des femmes dans le cadre des Soviets suprêmes et les Gouvernements des républiques fédérées à résoudre les questions concernant l'emploi des travailleuses agricoles. Ainsi, sur l'initiative du Comité du Soviet suprême

sur les questions de la femme et de la politique démographique de la Fédération de Russie, le Soviet suprême de la RSFSR a adopté, en 1990, un arrêté portant sur les mesures urgentes visant à l'amélioration de la situation des femmes vivant dans des régions rurales.

Le Soviet suprême et les Gouvernements d'Ouzbékistan, de Tadjikistan, de Turkménie, d'Ukraine, de Moldavie ont, sur insistance des femmes députés, pris des mesures interdisant l'emploi des femmes enceintes et des femmes ayant des enfants âgés de moins de trois ans à des travaux de culture et de traitement primaire du tabac, et il a été ordonné aux industriels de l'Etat des républiques d'élaborer et de mettre en place des technologies non toxiques, des formes correspondantes d'organisation et des conditions du travail.

Article 14.2 b)

La nécessité de renforcer les mesures spéciales de protection de santé de la mère et de l'enfant dans les zones rurales s'explique tout d'abord par le fait que le travail des femmes dans l'agriculture est lié à des facteurs écologiques défavorables (engrais minéraux, produits chimiques toxiques, pesticides) et par des charges physiques élevées. Des sondages sur la santé des femmes travaillant dans l'élevage ont montré que ces femmes connaissent deux fois plus que les autres femmes des grossesses difficiles (toxicooses tardives) et quatre fois plus souvent des grossesses à risque. Dans les Républiques d'Asie centrale, 80 % des femmes enceintes vivant dans les villages souffrent d'anémie due à une carence en fer. Les indicateurs de la mortalité maternelle et infantile des zones rurales sont supérieurs à ceux des villes du pays. Les habitantes des villages constituent 54 à 57 % des décès qui s'élèvent jusqu'à 60-80 %. Dans les républiques d'Asie centrale et du Kazakhstan, dans les villages, la mortalité infantile est de 40 à 50 % supérieure à celle des villes.

Les femmes vivant dans les zones rurales sont beaucoup moins bien desservies par les établissements de santé que les femmes des villes. 21 % des localités importantes ayant au moins 500 habitants disposent sur leur territoire d'hôpitaux. 32 % d'infirmiers et de cliniques obstétriques. Plus de 4 millions de personnes vivant dans les localités importantes sont obligées de se rendre à trois kilomètres ou plus de leur lieu d'habitation pour recevoir des soins primaires.

On fait largement appel aux formes ambulatoires d'assistance médicale, rapprochant ainsi l'aide de spécialistes qualifiés des habitantes des zones rurales et de leurs enfants. Des dispensaires et des centres de soins prophylactiques sont mis à la disposition des habitants des villages. Des installations d'obstétrique, des centres médicaux, des hôpitaux régionaux et des équipes supplémentaires de pédiatres et d'aides-soignantes sont prévus pour venir en aide aux femmes enceintes et aux enfants dans les zones d'habitation rurales.

Pour éliminer les inégalités qui existent dans les niveaux d'aide médicale accordée à la population urbaine et à la population rurale, il est prévu une aide médicale aux femmes et aux enfants selon la gravité de leur état pathologique, et non en fonction de leur lieu d'habitation dans une localité urbaine ou rurale. Il sera ainsi possible d'assurer une meilleure qualité des soins en organisant des centres d'aide médicale spécialisés (dans les républiques, entre les régions, les districts, les localités, etc.), qui

disposeront de matériel moderne, de spécialistes qualifiés, recourant dans leur pratique aux résultats récents de la science et de la pratique médicale.

Article 14.2 e)

Compte tenu du développement des relations de bail et de fermage, la proportion de femmes rurales a sensiblement augmenté au cours des dernières années. Comme l'a montré un sondage auprès des tenancières de diverses régions du pays, le nombre de ces femmes s'élève à plus de 25 %. Dans l'ensemble, ces femmes sont âgées de quarante ans. 2,2 % d'entre elles ont suivi une formation professionnelle secondaire et une formation spéciale secondaire et un enseignement supérieur, et 28,5 % d'entre elles une formation secondaire générale. Ainsi, plus de 60 % de femmes ont un niveau d'instruction suffisant qui leur donne la possibilité d'approfondir et d'élargir leurs connaissances et leurs aptitudes liées à leur spécialisation. Les femmes mariées constituent 80 % d'entre elles. Les fermes familiales axées sur l'élevage, fondé sur le bail, et ayant des femmes à leur tête, ont acquis une grande popularité. Le travail dans ces fermes exige un accroissement permanent du niveau des connaissances, du degré de qualification, compte tenu des particularités d'âge, de formation et des caractéristiques régionales. Ainsi, 83 % des femmes tenancières ont assimilé deux occupations, et plus, et 50 % d'entre elles souhaitent avoir trois occupations, et plus. Les occupations liées au commerce et à l'écoulement de la production, à son traitement et son stockage sont les plus profitables.

Article 14.2 f)

Au cours des dernières années, le gouvernement a adopté un certain nombre de documents visant à améliorer la vie de la population rurale.

L'arrêté du Conseil des ministres de l'URSS N° 197, en date du 11 février 1988 (Mesures visant à accélérer le développement de la construction individuelle), prévoit l'octroi d'avantages financiers de crédit pour ce genre de construction en localité rurale et d'un prêt de 20 000 roubles, remboursable à compter de la troisième année de son obtention. La construction ou la réfection de maisons d'habitation ayant des enclos, des bâtiments auxiliaires et la construction de cours pour l'entretien du bétail et des volailles et l'entreposage des produits agricoles peut donner lieu à un prêt allant jusqu'à 4 000 roubles remboursable en 10 ans à compter de la première année de son obtention.

En mars 1988, le Conseil des ministres de l'URSS a adopté l'arrêté N° 407 "Les mesures de développement du domaine social dans la région de Moscou pour 1988-1995" qui détermine le nombre de nouvelles maisons d'habitation, de centres destinés à l'enseignement général, à la santé, la culture et autre entreprise du secteur social.

Le programme de développement social rural a été approuvé par l'arrêté du Conseil des ministres de l'URSS N° 290 en date du 5 avril 1990.

L'arrêté adopté par le Conseil des ministres de l'URSS le 17 mai 1991, N° 491 "Questions liées à l'activité de la coopération des consommateurs en URSS" a déterminé qu'en 1995, l'accroissement du commerce de l'Etat dans les zones rurales augmentera de 1,6-1,8 fois et que le volume des services payants accordés à la population sera de 2,2 à 2,5 fois supérieur.

Après l'adoption de la loi de l'URSS "Limitation des compétences entre la RSFSR et les sujets de la Fédération" sur les organes du pouvoir des républiques et des localités qui assureront sur la base de l'article 4, le développement économique et socioculturel intégré sur leur propre territoire, compte tenu des intérêts des peuples qui y vivent. (La loi a été publiée dans le journal "Pravda" du 4 mai 1990, journal officiel du Soviet suprême de l'URSS, 1990, N° 19, art. 329).

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 15.1

L'égalité des droits de l'homme et de la femme est confirmée dans la législation civile. Ainsi, l'article 8 des fondements de la législation civile de l'Union de la RSFSR et des républiques fédérées établit que la capacité d'avoir des droits et responsabilités (capacité juridique civile) est reconnue dans une égale mesure à tous les citoyens de l'URSS.

Les citoyens de l'URSS ont la capacité d'acquérir des droits civils par leurs actes et de se créer des obligations civiles (capacité d'exercice en matière civile). La pleine capacité d'exercice intervient pour les hommes et les femmes dès l'âge de 18 ans.

Nul ne peut subir de restrictions dans sa capacité juridique ou l'exercice de cette capacité, sauf dans les cas et de la manière prévue par la loi. Les clauses tendant à restreindre la capacité juridique ou l'exercice de cette capacité sont nulles.

Les présents fondements de la législation civile confèrent, sur la base de l'égalité, aux hommes comme aux femmes le droit de conclure des accords, d'acquérir des biens et de s'en servir.

L'article 5 des Fondements de la procédure civile de la RSFSR et des Républiques fédérées, approuvé le 8 décembre 1961, confère à toute personne intéressée, selon les modalités fixées par la loi de s'adresser à un tribunal pour la défense d'un droit violé ou contesté ou d'un intérêt protégé. par la loi. Cette disposition concerne les hommes et les femmes dans une égale mesure.

La réalisation d'une vraie égalité des droits des femmes dans les rapports familiaux et civils, dans la vie publique et politique contribue dans une large mesure à la qualification professionnelle des femmes et à leur participation à la production sociale.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre graduit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaire, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Article 16.1

Les Fondements de la législation de l'URSS sur le mariage et la famille consacrent l'égalité de droit des femmes et des hommes dans les rapports familiaux. Une partie de cet article interdit toute restriction discriminatoire directe ou indirecte, ainsi que l'octroi d'avantages directs ou indirects au moment du mariage et dans les rapports familiaux pour des raisons liées au sexe. Il en résulte que tous les autres articles des fondements consacrent l'égalité de l'homme et de la femme, avec une priorité aux intérêts de l'enfant lors de tout problème concernant les droits et responsabilités découlant du mariage ou de l'appartenance à la famille.

L'article 10 des Fondements de la législation de l'URSS sur le mariage et la famille stipule que le mariage est basé sur le consentement mutuel des deux futurs conjoints, l'homme et la femme.

La loi ne prévoit aucune distinction dans les droits dont jouissent les époux au moment du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution. Chacun des conjoints est libre de choisir son emploi, sa profession et le lieu de son habitation (art. 12 desdits fondements). Ainsi, le mariage ne se reflète nullement sur les droits constitutionnels des femmes.

L'article 18 des Fondements de la législation de l'URSS sur le mariage et la famille stipule que le père et la mère ont les mêmes droits et responsabilités à l'égard de leurs enfants. Cela concerne aussi bien les droits d'éducation de l'enfant que les responsabilités de sa charge, sa tutelle, son adoption et autres droits et devoirs à l'égard des enfants.

Les conjoints jouissent des droits égaux et ont des responsabilités égales à l'égard de leurs biens pendant leur mariage ainsi que lors de sa dissolution. La loi établit que ces droits restent égaux, même si l'un des conjoints est occupé aux tâches du ménage, à la charge des enfants ou n'a, pour d'autres raisons, aucun salaire indépendant (art. 12 des Fondements de la législation de l'URSS sur le mariage et la famille). Cette norme vise en premier lieu à assurer l'égalité des droits des femmes, dans la mesure où dans la plupart des cas c'est à la femme qu'incombent les tâches du ménage et de l'éducation des enfants.

La femme a le droit de décider de la naissance de son enfant. Si elle ne souhaite pas avoir d'enfant, elle a le droit de se faire avorter gratuitement dans des établissements médicaux d'Etat. Dans des consultations féminines spécialisées, les femmes peuvent obtenir des consultations et des moyens pour mettre fin à leur grossesse.

Le père et la mère ont des droits égaux et des obligations égales envers leurs enfants. Ces droits restent inchangés en cas de divorce. Les parents sont entièrement égaux dans leurs droits et obligations lorsqu'un enfant naît en dehors du mariage, à condition que la paternité soit établie par une déclaration conjointe des parents, inscrite dans les registres d'état civil, ou lorsque la paternité est confirmée par un jugement (art. 16 des Fondements).

Les droits des parents ne peuvent pas être en contradiction avec les intérêts des enfants (art. 18 des Fondements). On tient compte en premier lieu des intérêts des enfants en cas de problèmes les concernant, par exemple lorsque l'on prend la décision de savoir auquel des parents séparés sera

accordée la garde de l'enfant, lorsque l'on fixe la pension alimentaire qui doit être accordée à l'enfant par le parent qui n'en a pas la garde et les rapports de ce parent avec l'enfant, etc.

La femme, à l'égal de l'homme, a le droit d'être tuteur, curateur ou d'adopter des enfants. Lorsqu'elle le fait, elle jouit des mêmes droits que l'homme dans ce domaine (art. 24 des Fondements), l'adoption, en URSS, n'est admise que dans le strict intérêt des enfants. En cas de tutelle et de curatelle, le choix du tuteur et du curateur est également guidé en premier lieu par les intérêts de l'enfant.

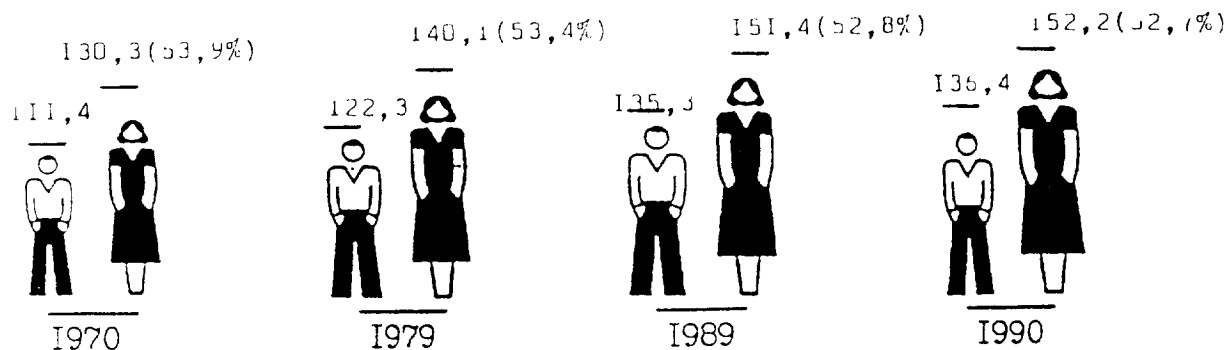
Le mariage ne limite pas les conjoints, notamment la femme, à choisir librement sa profession, l'emploi et le lieu d'habitation. Le changement de domicile par l'un des conjoints n'oblige pas l'autre à le suivre.

En cas de dissolution du mariage, la femme qui a pris le nom de son mari a le droit, si elle le souhaite, de le garder ou de reprendre son nom de jeune fille. Le mari n'a pas le droit de s'opposer que sa femme garde le nom de famille qu'elle acquies au moment du mariage.

DONNEES STATISTIQUES

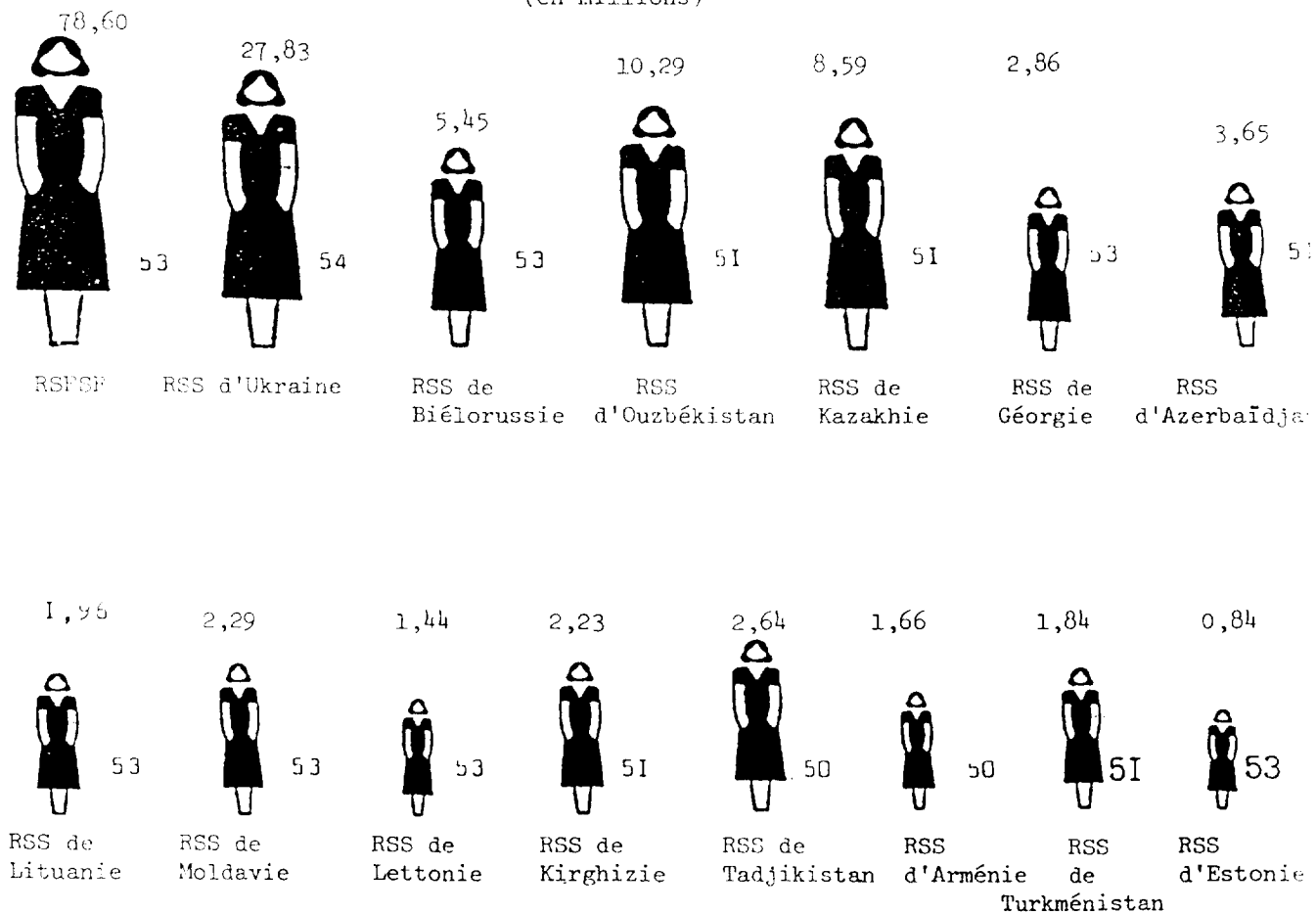
LES FEMMES EN URSS

Nombre d'hommes et de femmes (en millions)



Les données pour 1970 sont prises du recensement du 15 janvier, celles de 1979 du recensement du 10 janvier, et celles de 1989 du recensement du 12 janvier, celles de 1990 du début de l'année.

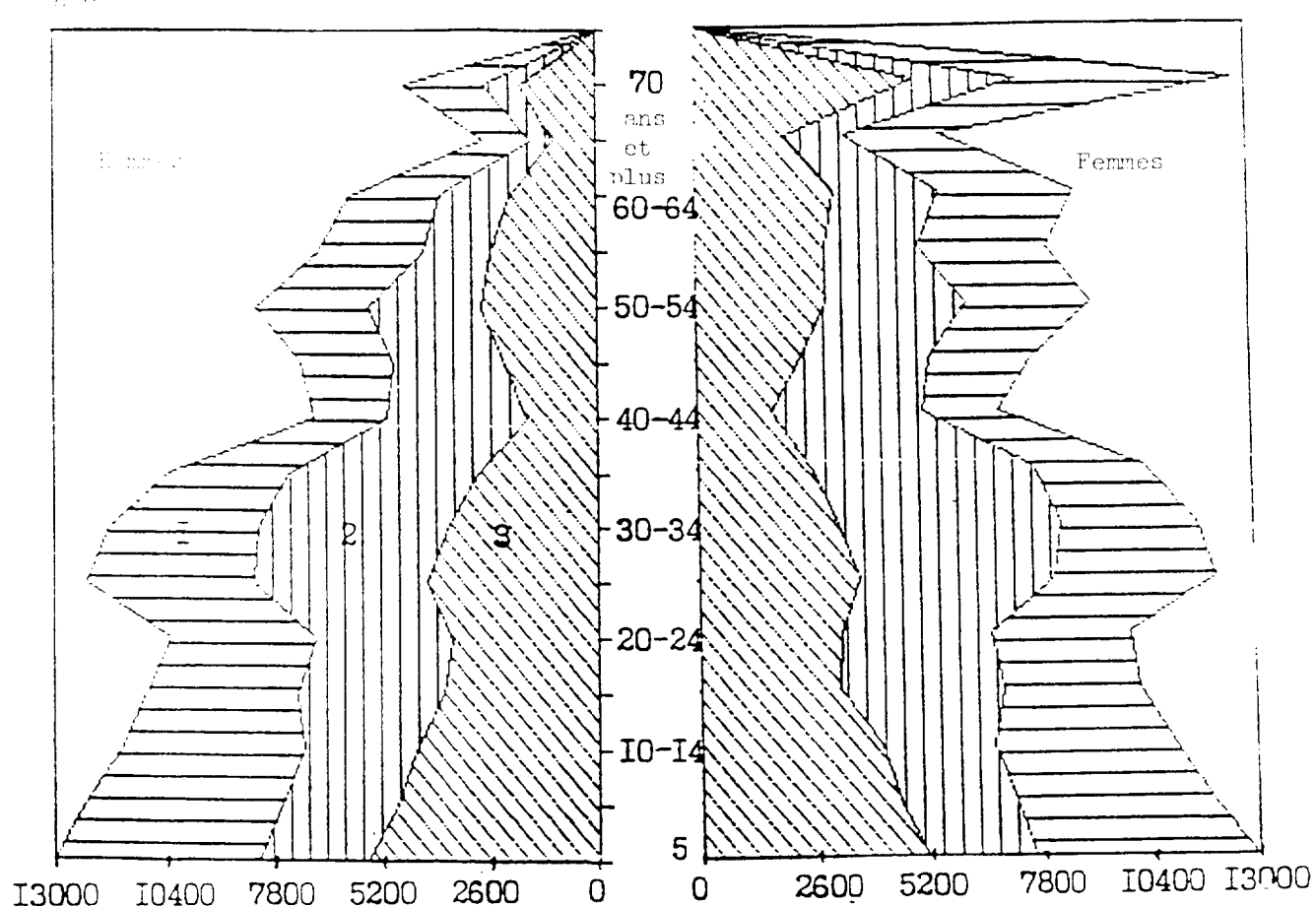
Nombre de femmes par République fédérée en 1990
(en millions)



* Pourcentage de femmes dans la population totale de chaque république.

Hommes et de femmes par groupes d'âge

(D'après le recensement de 1989,
en milliers de personnes)

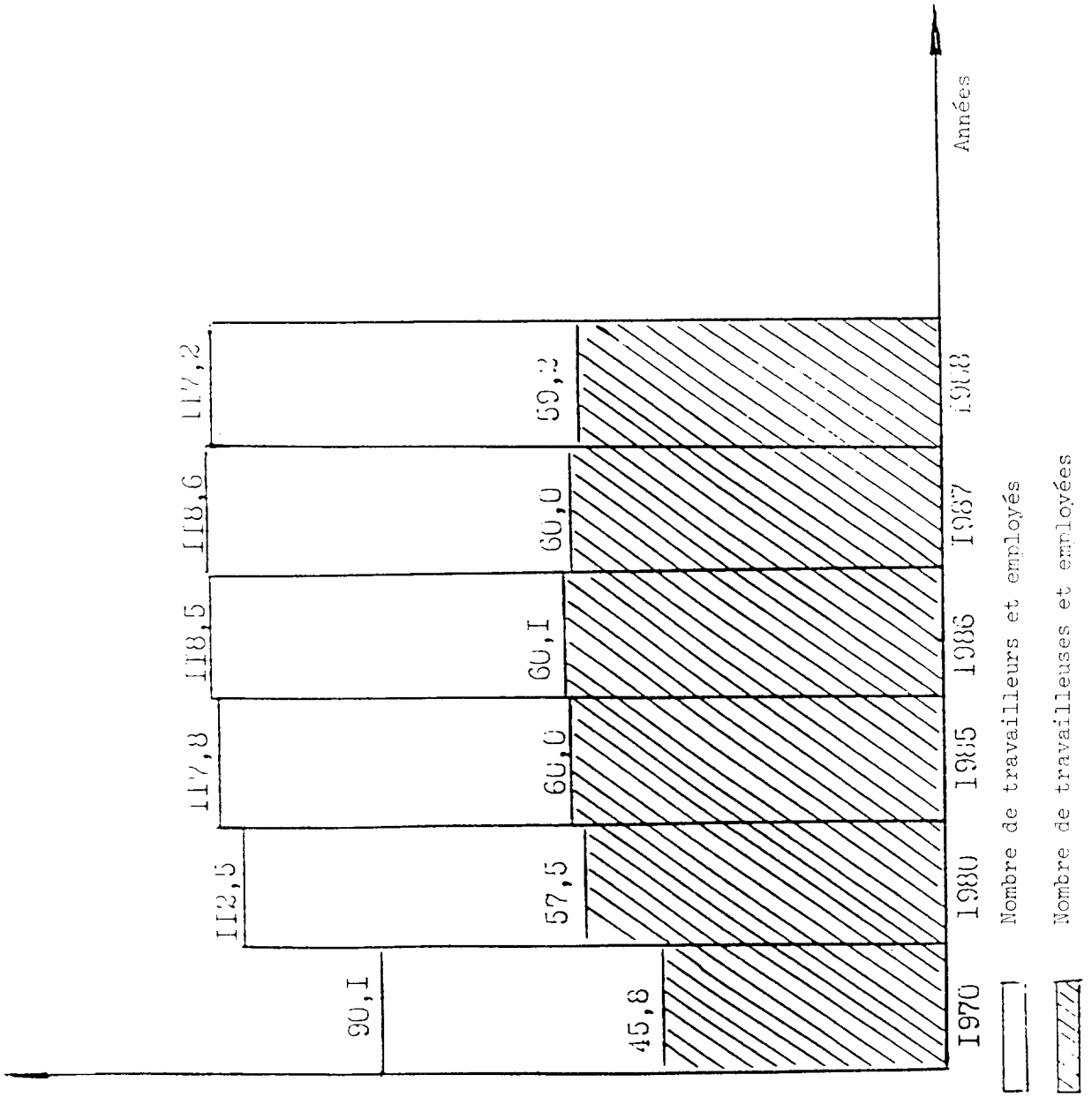


* Population permanente; effectif présent = 135 361 000 hommes; 151 370 000 femmes.

On note une répartition plus équilibrée des sexes dans la population. Si en 1979 on comptait 1 000 femmes contre 869 hommes, en 1989 on compte 1 000 femmes contre 892 hommes. On observe une prédominance des femmes à partir de 30 ans, ce qui s'explique par la mortalité plus élevée des hommes. Les changements dans le rapport des sexes s'expliquent aussi par les migrations qui font que les hommes âgés de moins de 45 ans prédominent dans les localités rurales.

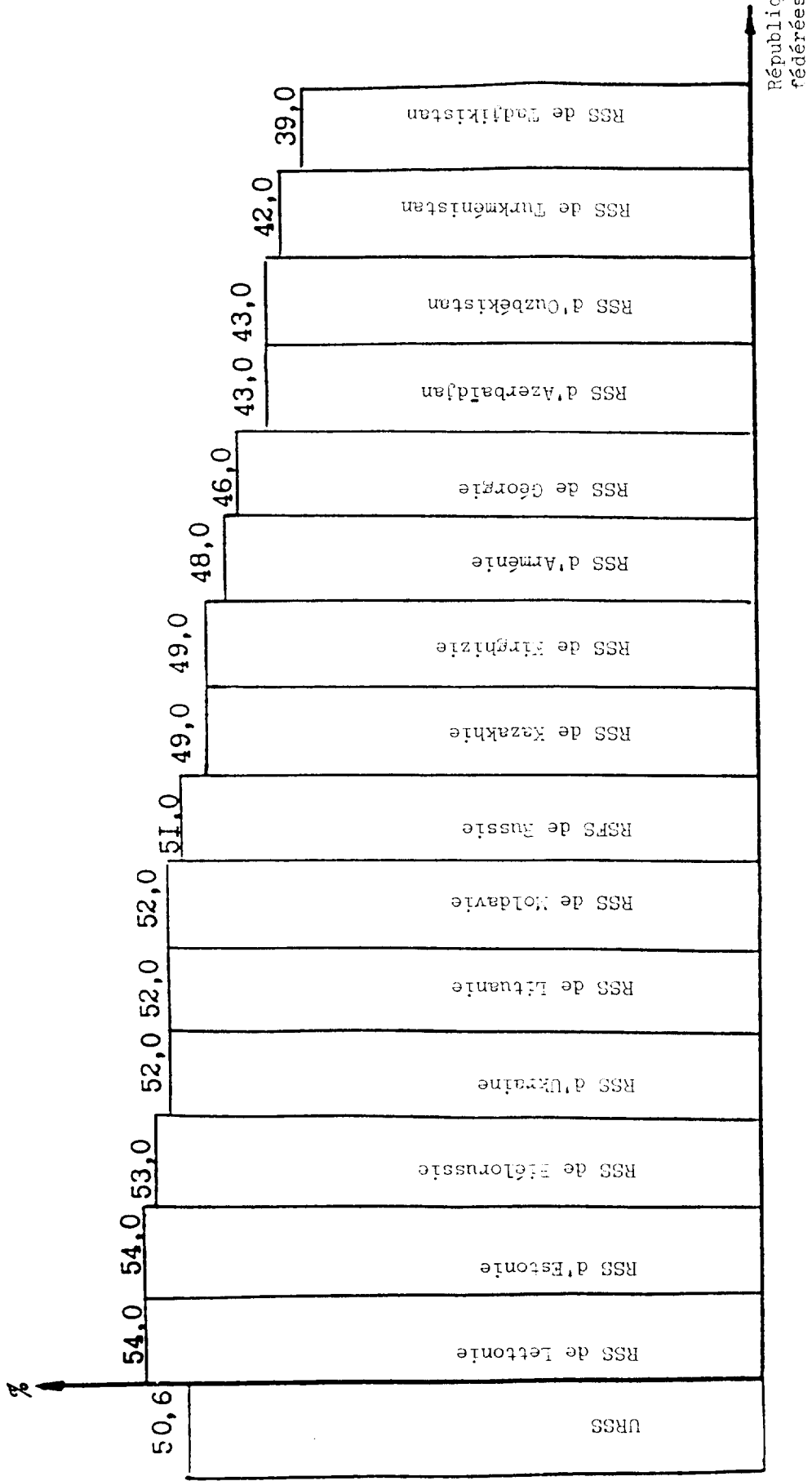
Effectif annuel moyen de travailleurs et employées, femmes y compris

En millions

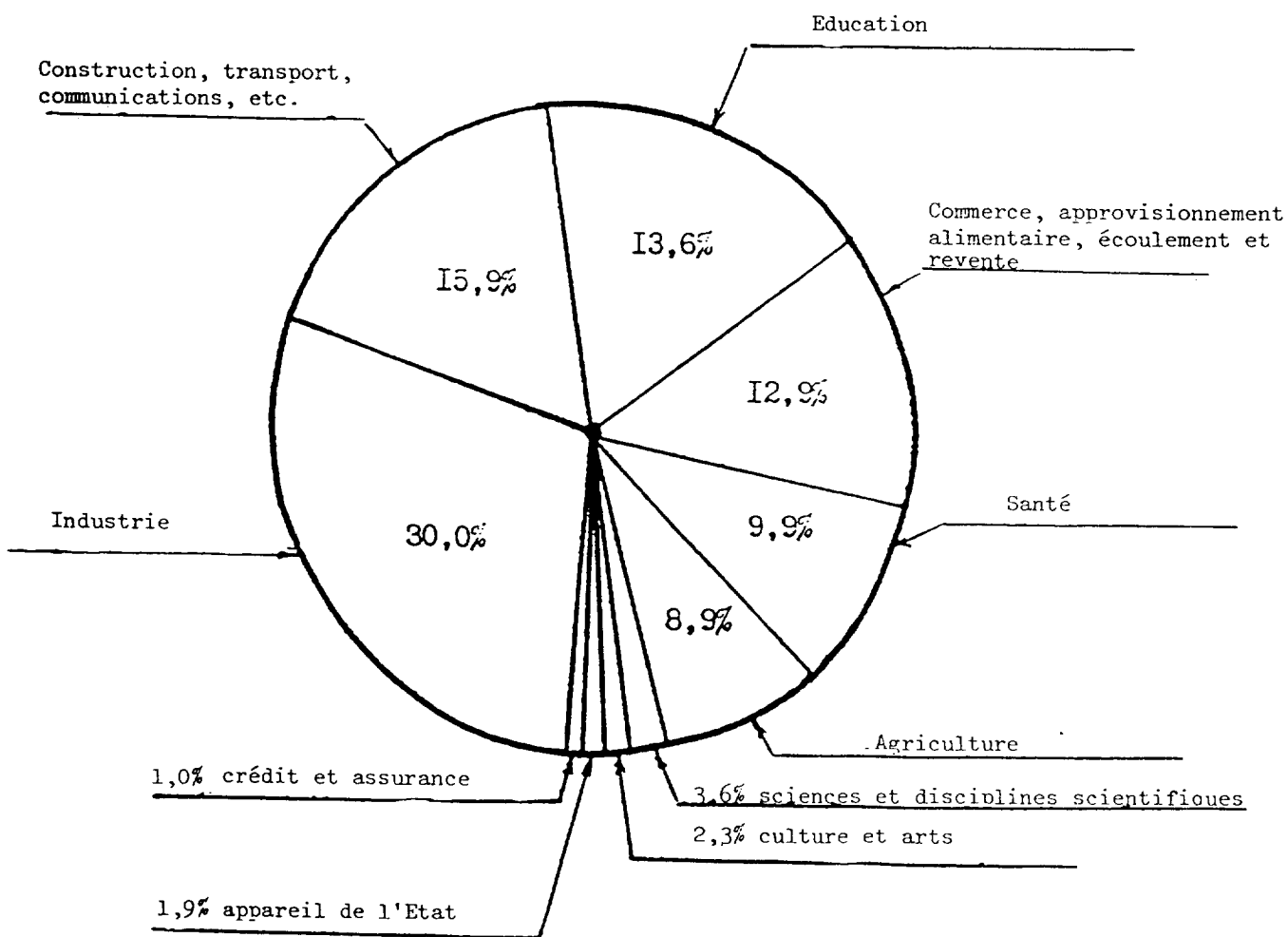


Nombre de femmes (%) dans la population moyenne annuelle
de travailleuses et employées par République fédérée

1988

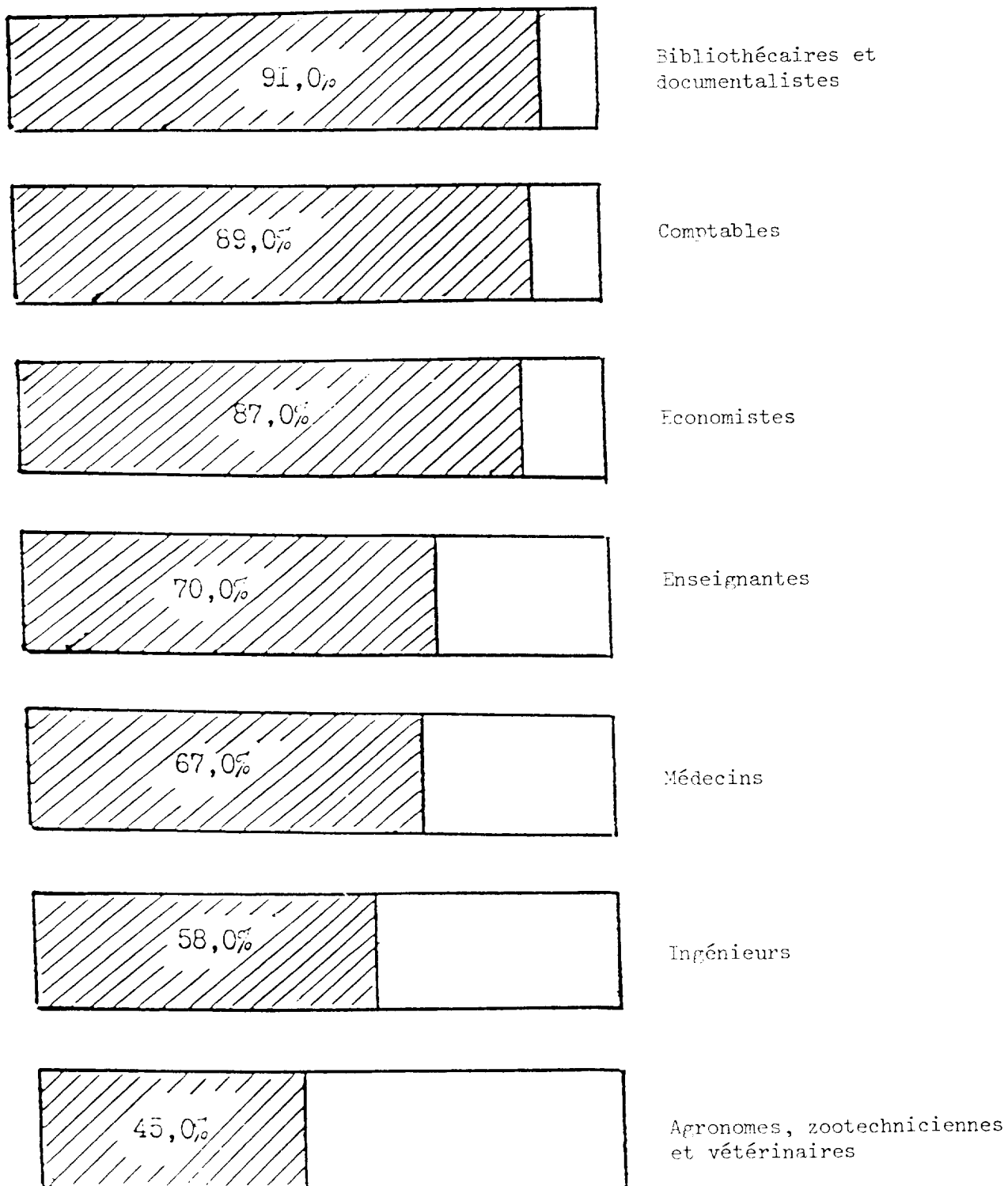


Pourcentage de femmes travailleuses et employées par secteurs de l'économie par rapport au nombre total de femmes actives en 1988



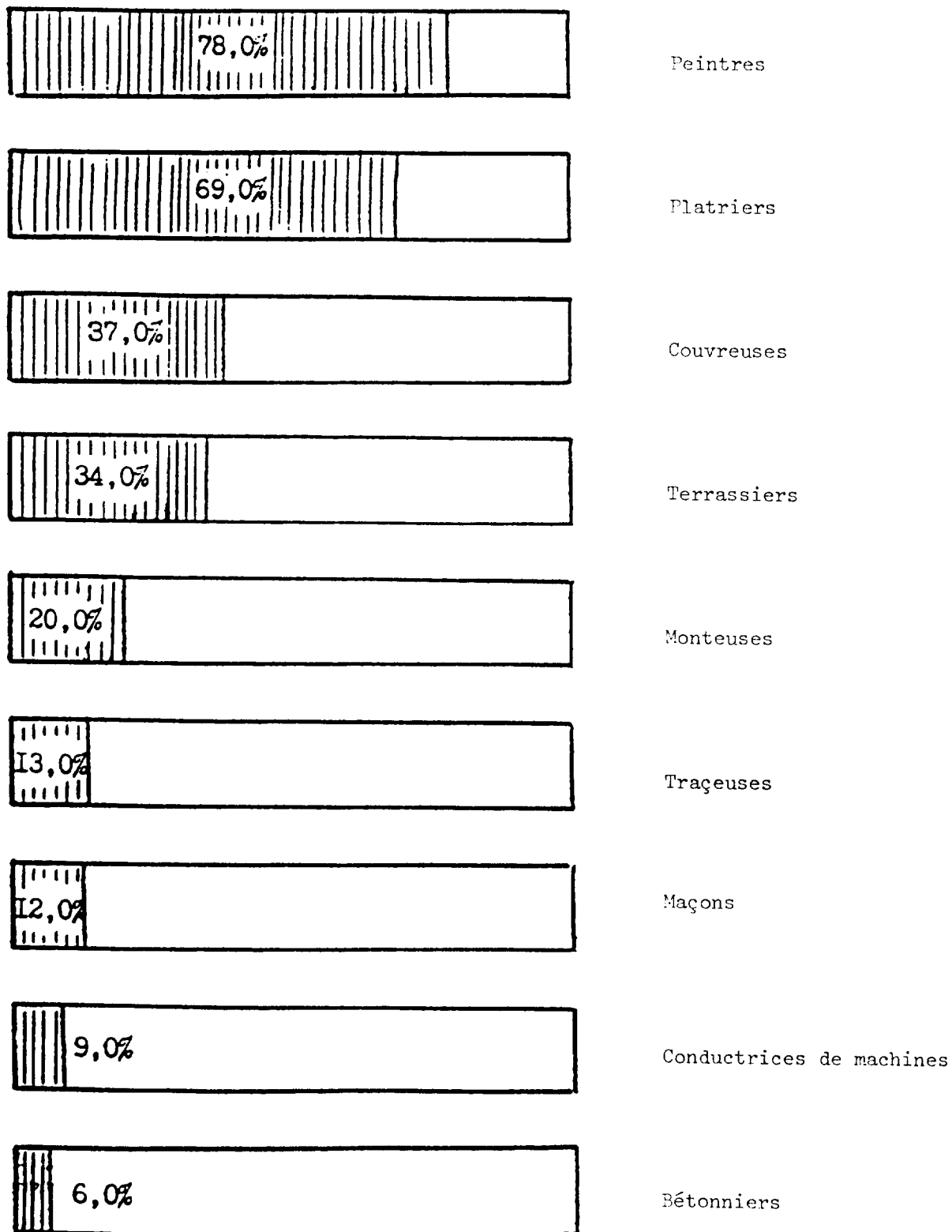
Pourcentage des femmes dans diverses professions

1988

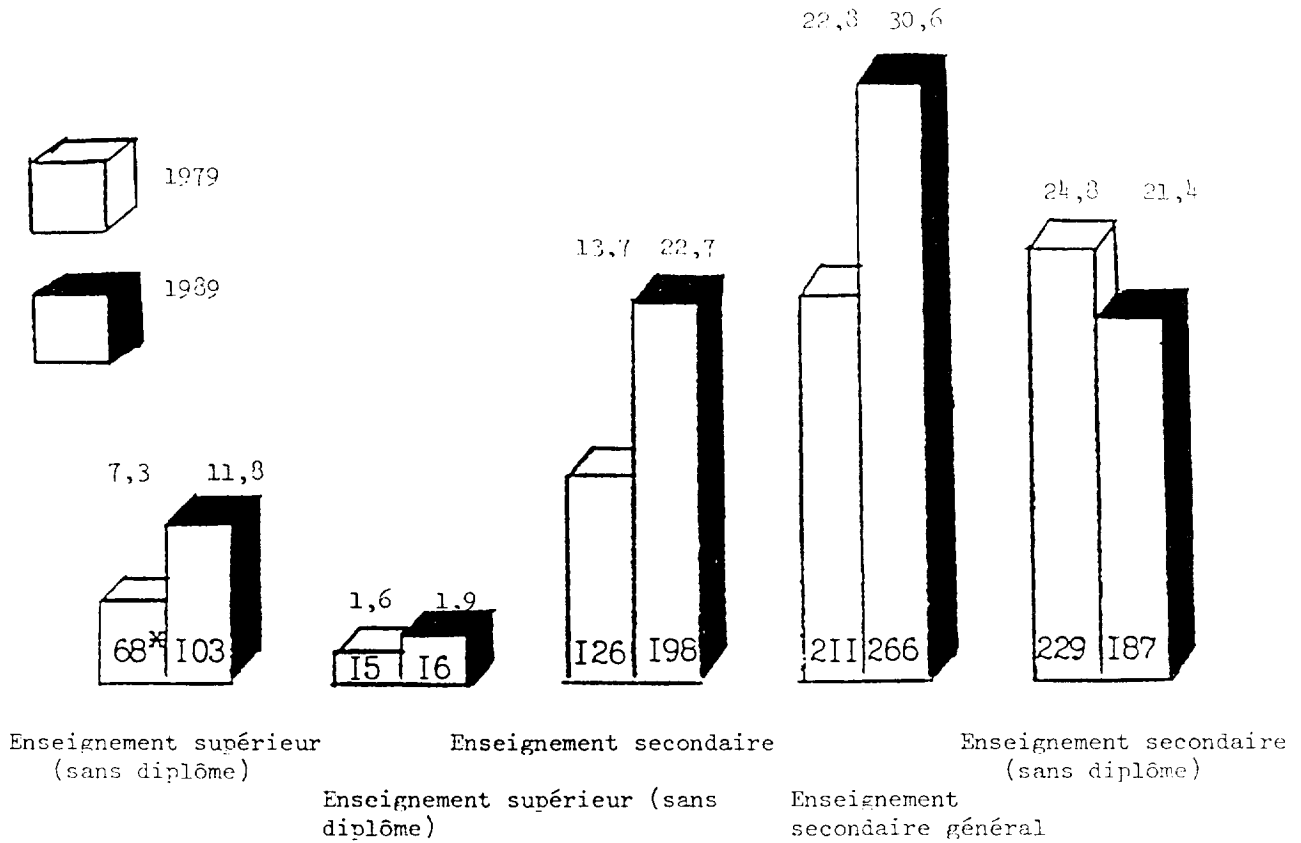


Pourcentage de femmes parmi
les travailleuses occupant
diverses professions

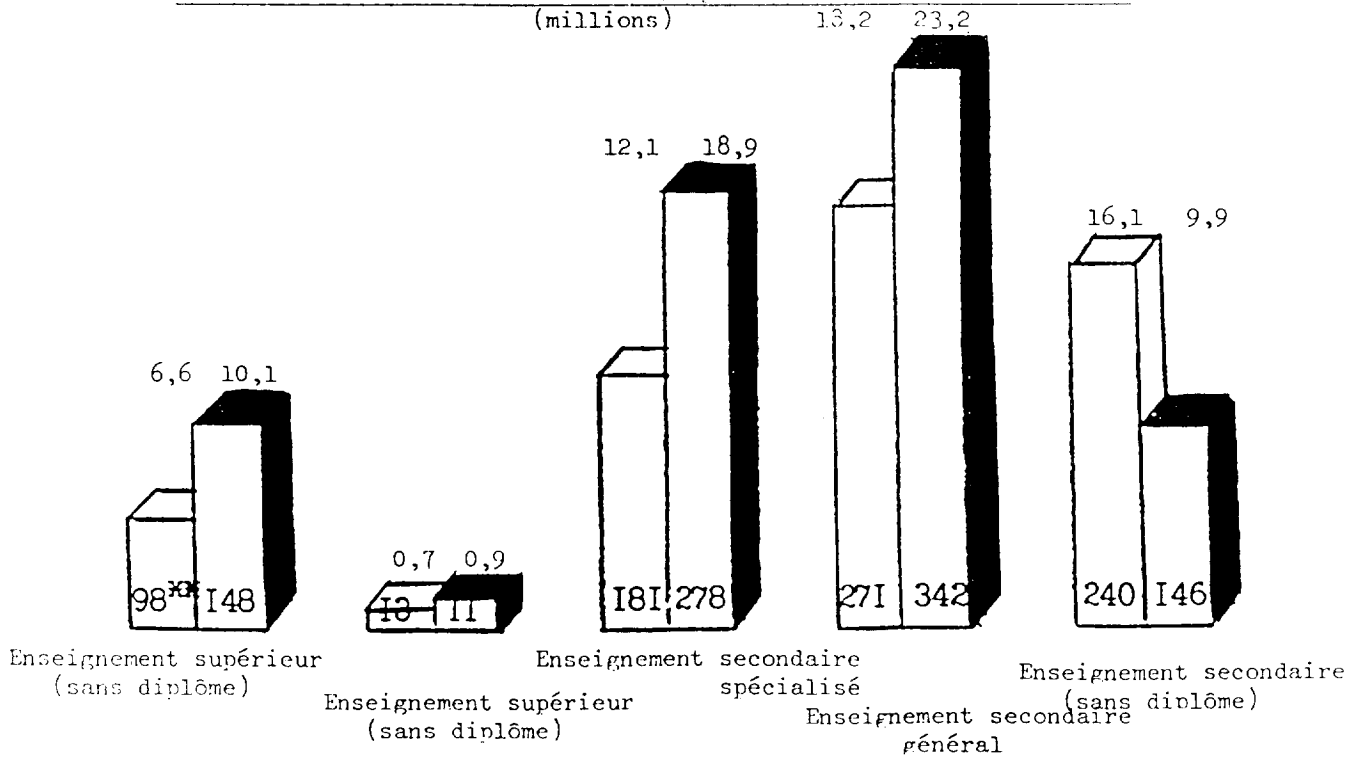
1988



Niveau d'instruction des femmes
(millions)



Niveau d'instruction des femmes employées dans l'économie nationale
(millions)

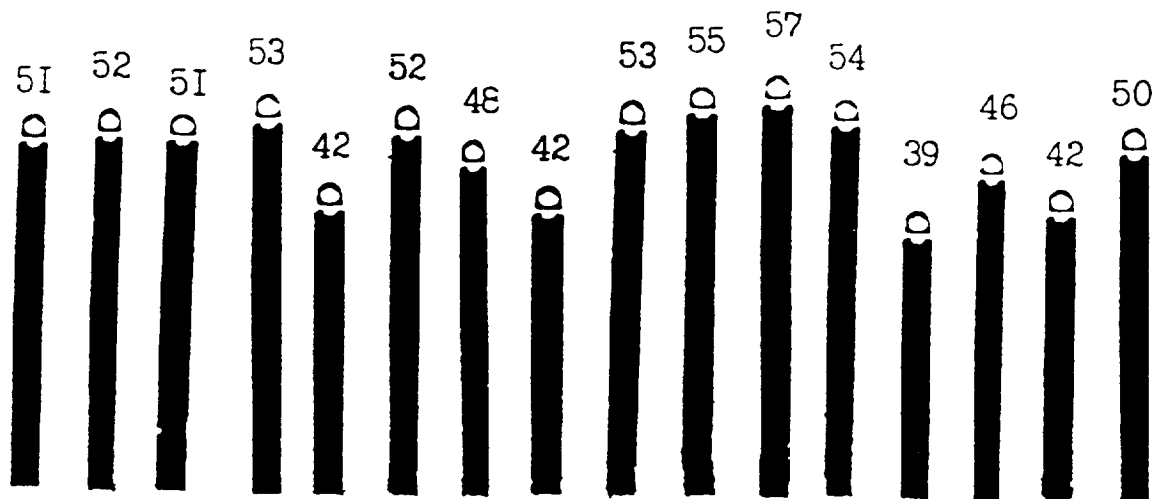


* Pour 1 000 femmes âgées de 15 ans et plus.
 ** Pour 1 000 femmes actives.

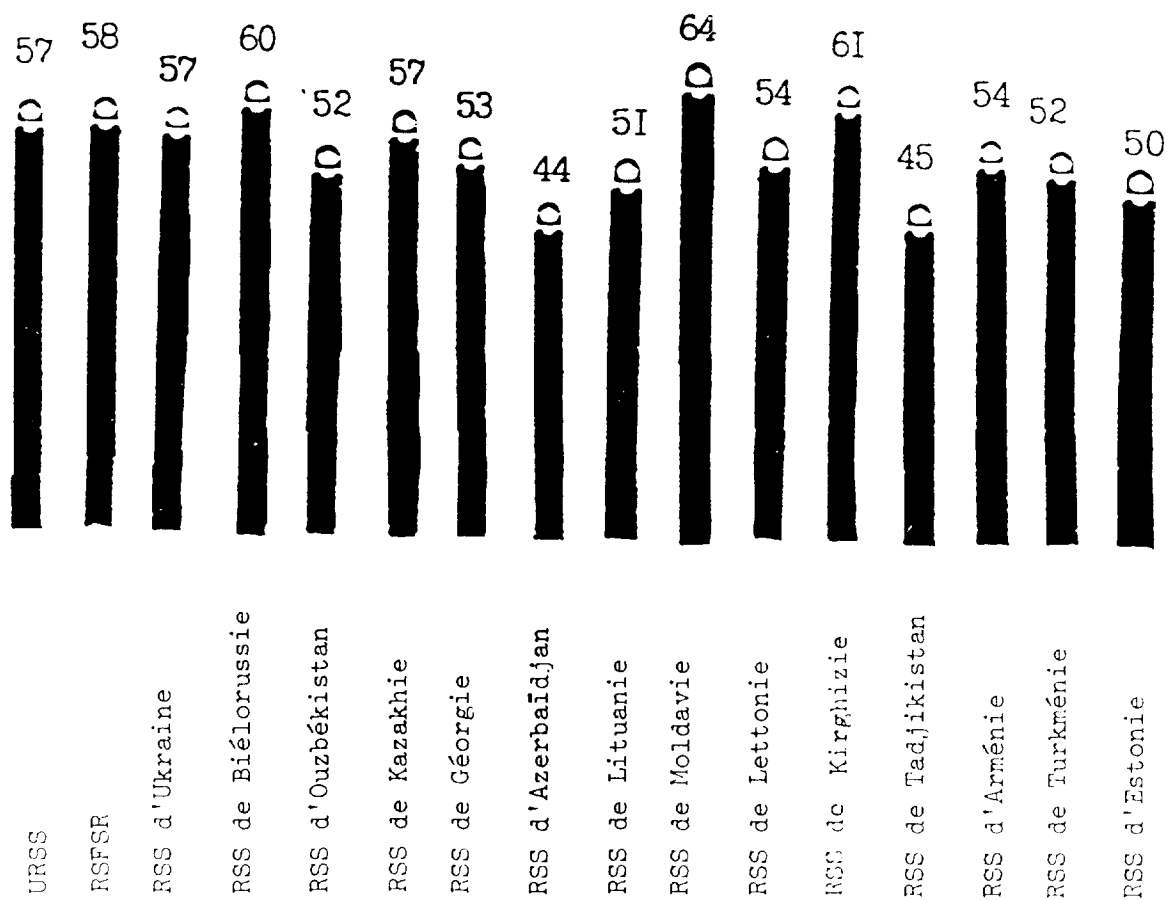
Pourcentage des femmes étudiant dans les établissements
d'enseignement supérieur et les établissements scolaires
spécialisés dans le nombre total d'étudiants

(année universitaire 1989-1990)

Dans les établissements d'enseignement supérieur



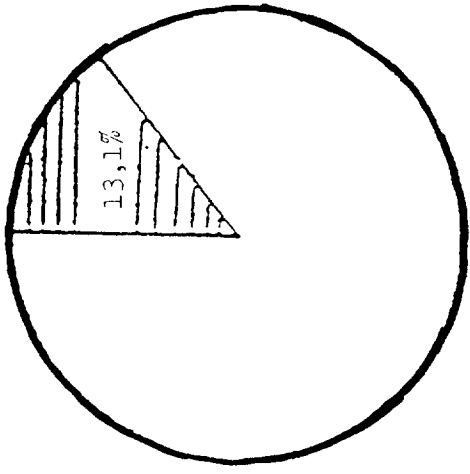
Dans les établissements scolaires spécialisés



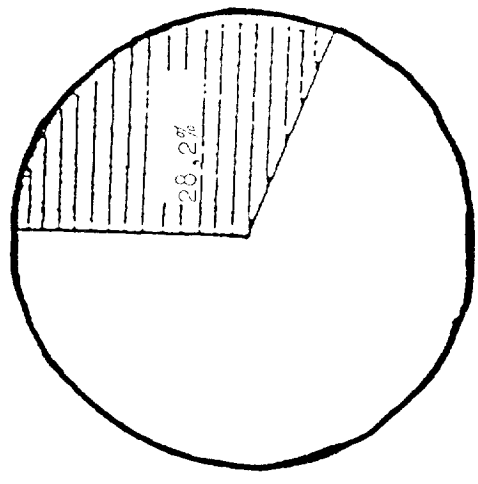
NOMBRE DE FEMMES DANS LES DISCIPLINES SCIENTIFIQUES

1988

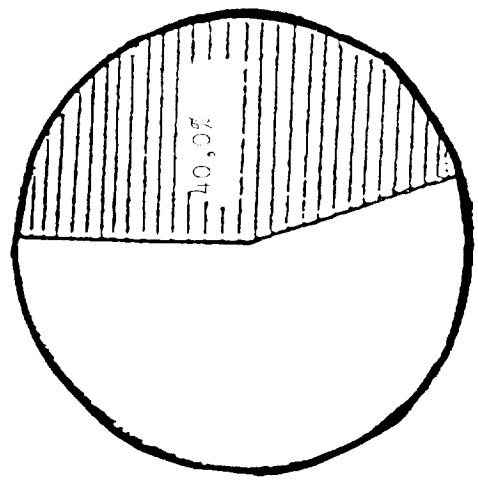
Docteurs ès sciences



Licenciées ès sciences

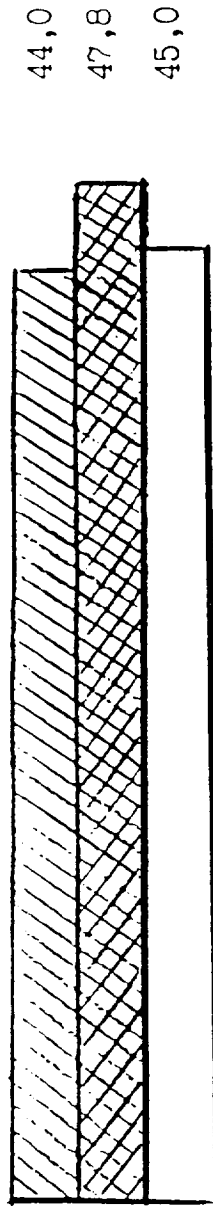


Travailleuses scientifiques

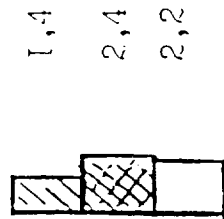


REPARTITION DES PÉCUNES PAR SOURCE DE REVENU (en %)

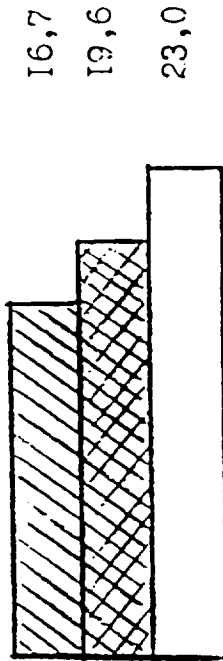
Personnes travaillant dans l'économie nationale (à l'exception des personnes travaillant dans des exploitations individuelles)



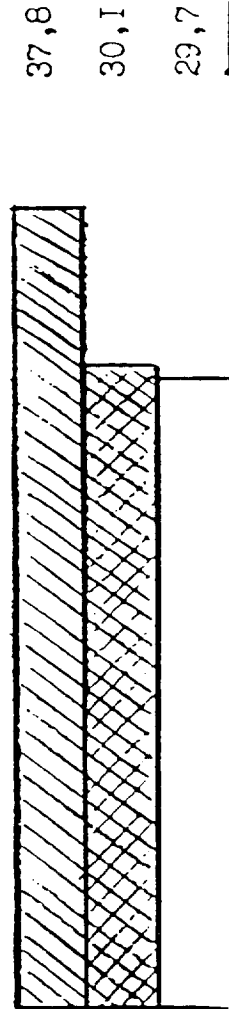
Boursiers



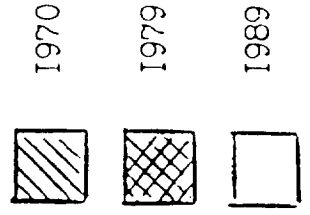
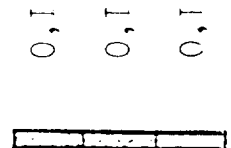
Retraités et personnes touchant des allocations et autres personnes prises en charge par l'Etat



Personnes à charge et personnes employées uniquement dans des exploitations individuelles

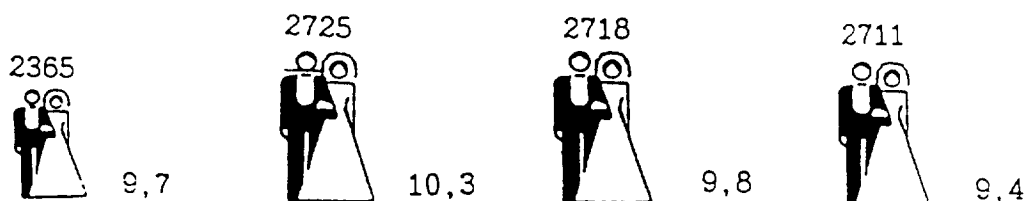


Personnes ayant une autre source de revenu non indiquée

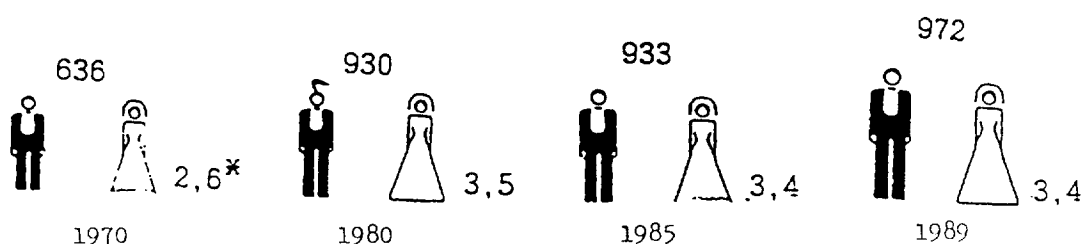


Mariages, divorces et taux général de mariages et divorces

Nombre de mariages enregistrés (milliers)



Nombre de divorces enregistrés (milliers)

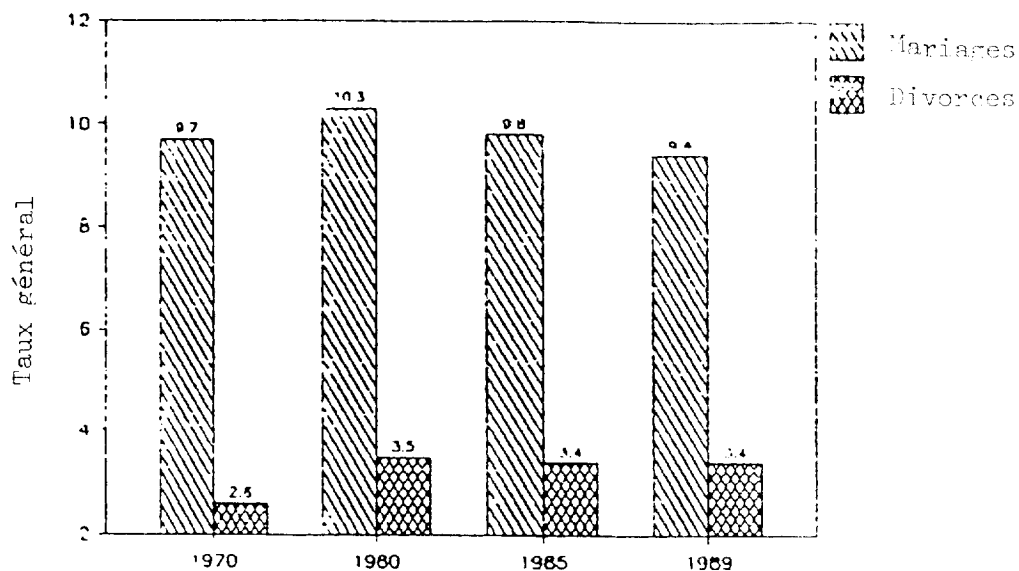


* Pour 1 000 personnes.

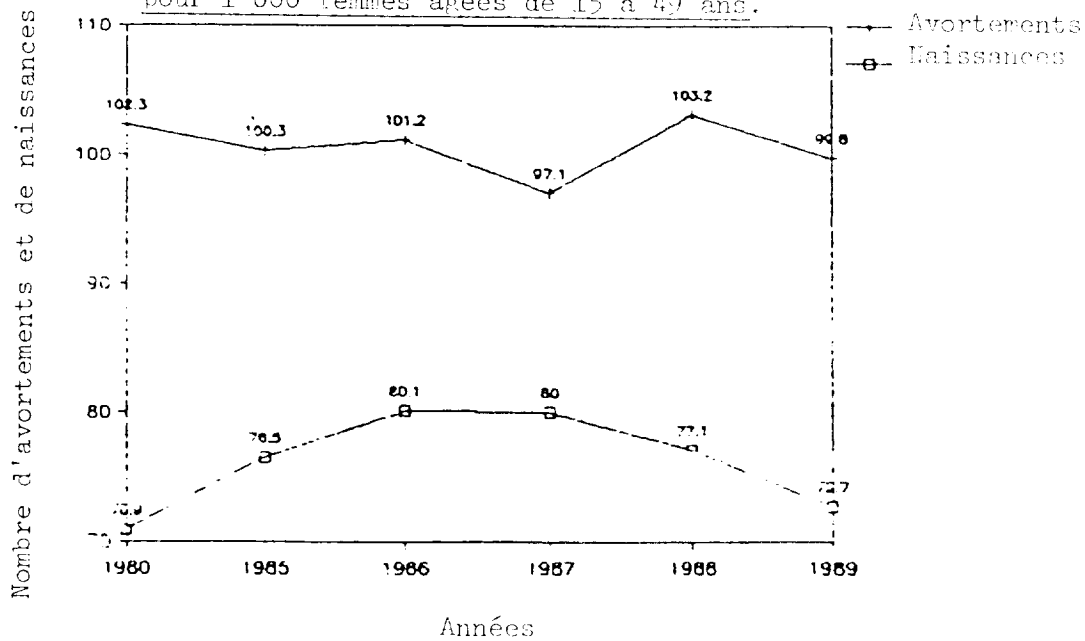
Divorces par formation et âge des femmes en 1989

	Nombre total de divorces	FORMATION					Aucune indication
		Enseignement supérieur	Enseignement secondaire spécialisé	Enseignement secondaire général	Enseignement secondaire sans diplôme	Enseignement primaire	
Nombre total de femmes divorcées	972010	1402696	249512	364087	74517	19528	120497
Groupes d'âge							
jusqu'à 20	17441	174	3659	9760	2327	34	1487
20-24	177028	18136	53222	79603	6501	246	19320
25-29	230531	36888	63952	94684	6441	429	28137
30-34	183468	30752	48890	72170	8339	445	22872
35-39	132096	21342	34738	47270	10253	520	17973
40-44	78840	14524	19983	24957	7612	629	11135
45-49	49539	7505	10243	14333	9029	1743	6686
50 et plus	95757	10299	14261	20134	23802	15417	11844
Age non indiqué	7310	649	564	1176	213	65	4643

Taux général des mariages et des divorces
par 1 000 habitants

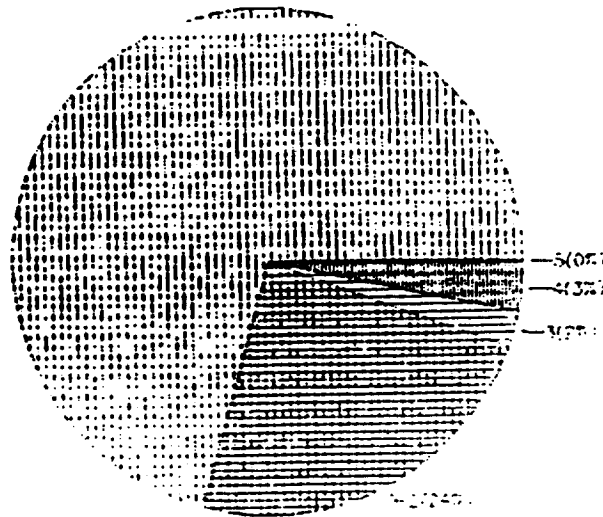


Nombre d'avortements et de naissances
pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans.



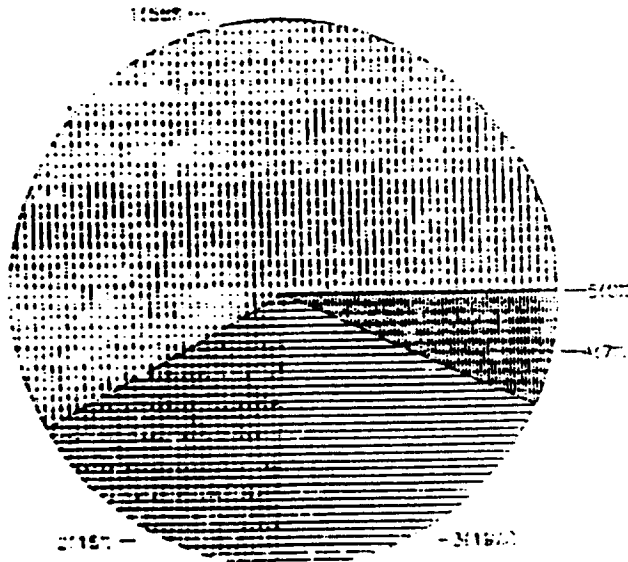
Répartition de la population par âge
16 ans et plus

1979



Hommes

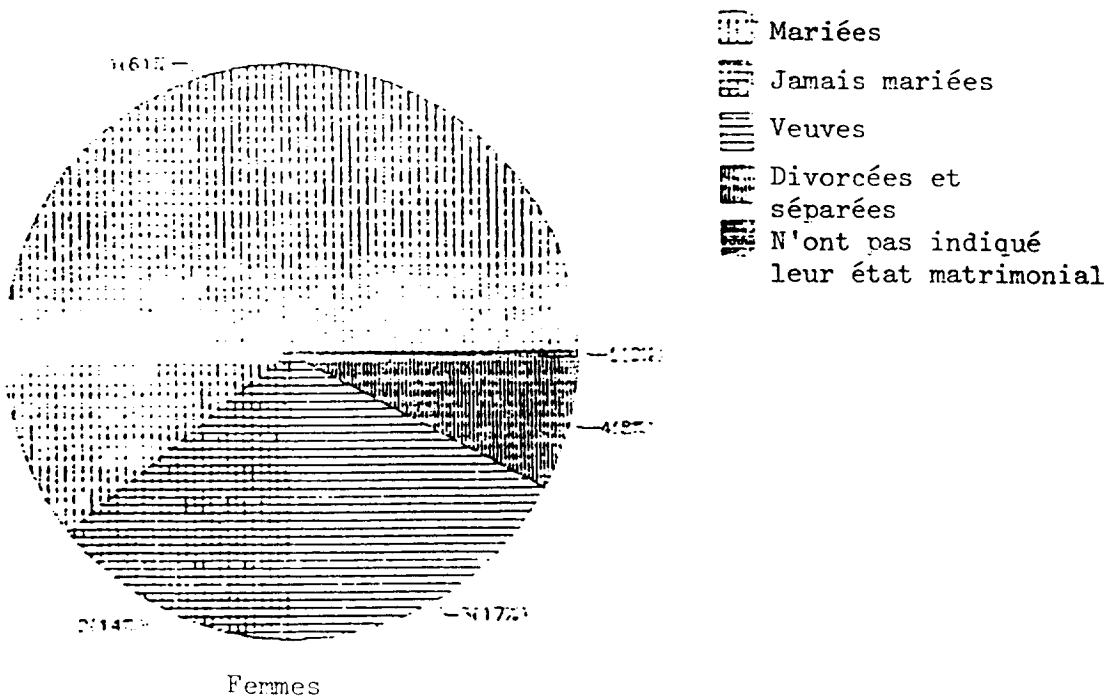
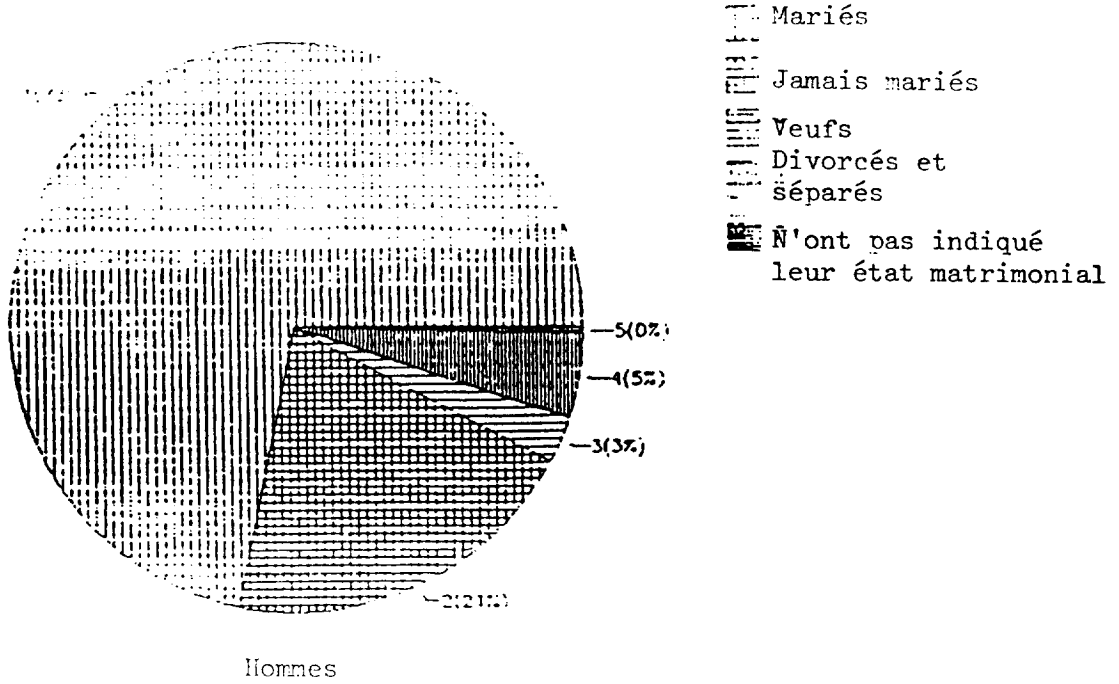
- Mariés
- Jamais mariés
- Veufs
- Divorcés et séparés
- N'ont pas indiqué leur état matrimonial



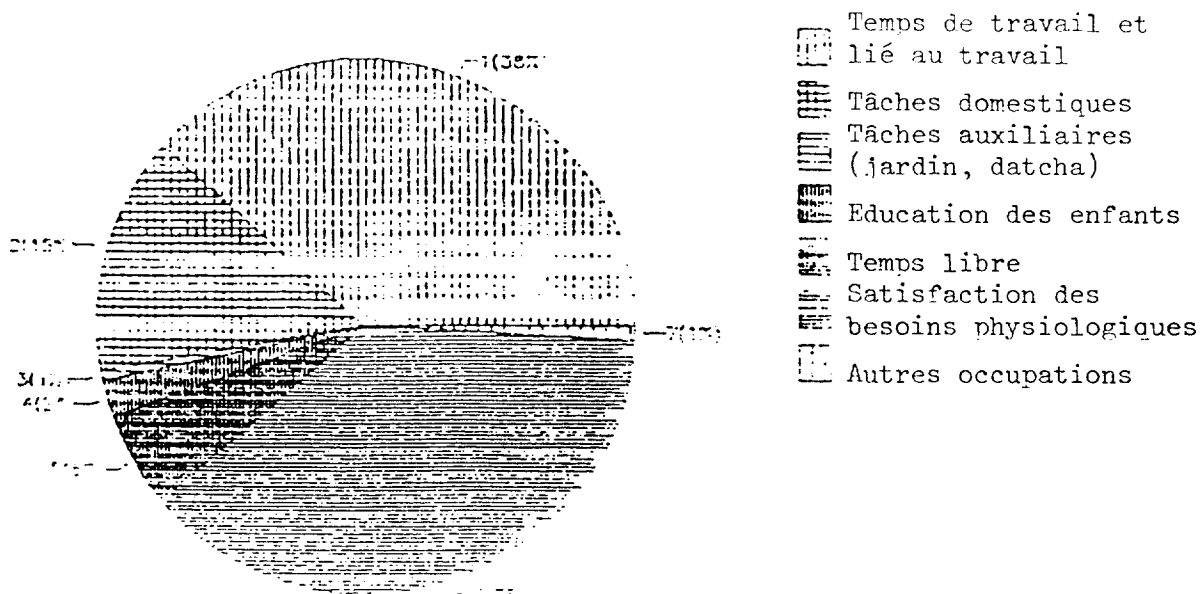
Femmes

- Mariées
- Jamais mariées
- Veuves
- Divorcées et séparées
- N'ont pas indiqué leur état matrimonial

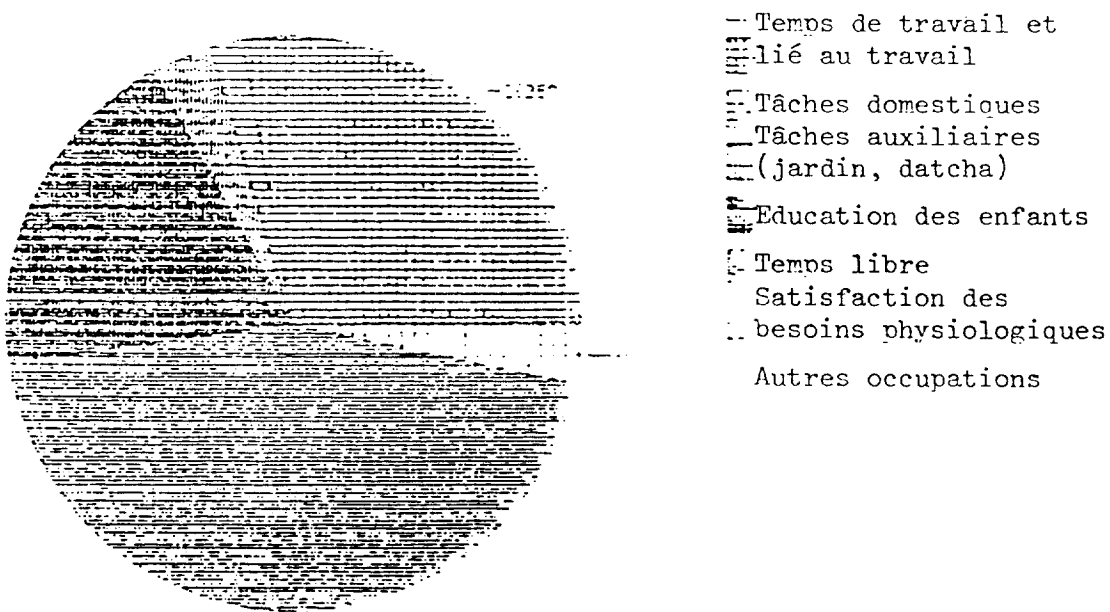
1989



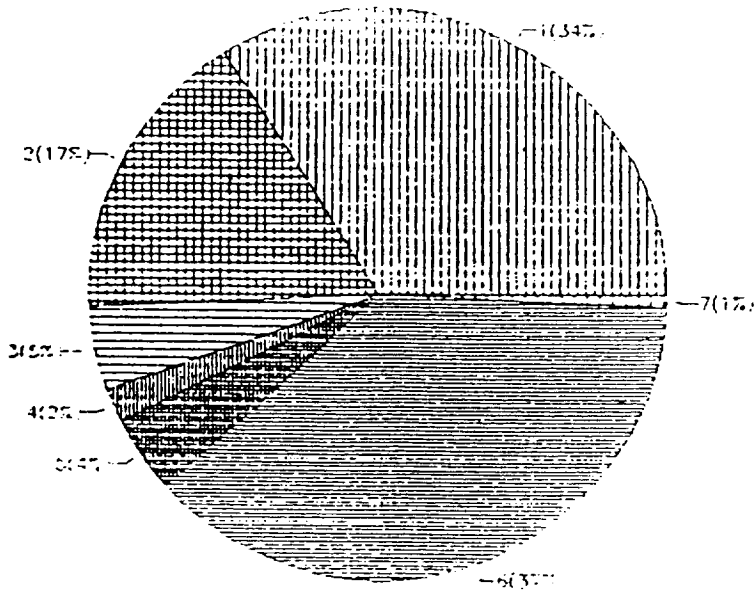
Répartition du temps des travailleuses par 24 heures



Jour ouvrable des travailleuses et employées

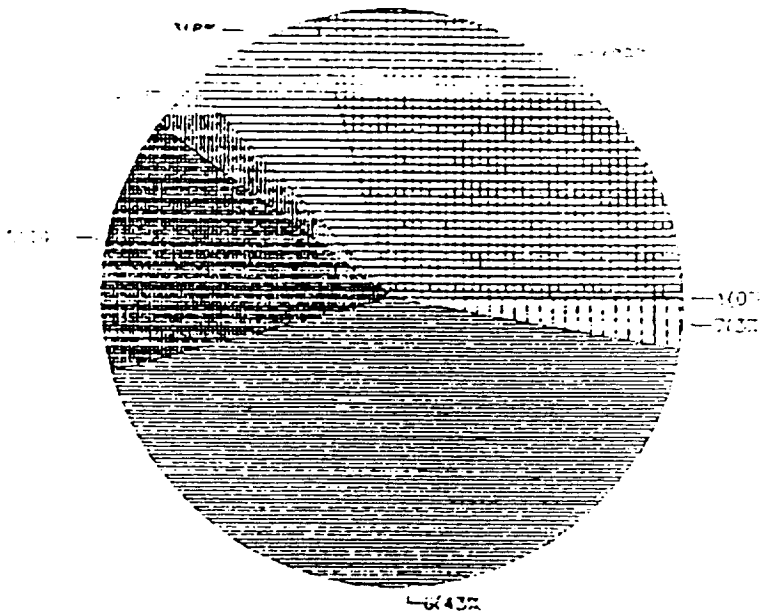


Jour férié des travailleuses et employées



Jour ouvrable des kolkhoziennes

- Temps de travail et lié au travail
- Tâches domestiques
- Tâches auxiliaires (jardin, datcha)
- Education des enfants
- Temps libre
- Satisfaction des besoins physiologiques
- Autres occupations



Jour férié des kolkhoziennes

- Temps de travail et lié au travail
- Tâches domestiques
- Tâches auxiliaires (jardin, datcha)
- Education des enfants
- Temps libre
- Satisfaction des besoins physiologiques
- Autres occupations

Annexe 1

Principaux textes législatifs adoptés sur les problèmes des femmes
et sur la politique familiale de l'Etat de 1987 à nos jours

1987

1. Décret du Presidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 1er janvier 1987, N° 6357-XI "Privilège fiscal accordé en URSS aux personnes contractant un mariage par rapport aux célibataires, personnes vivant seules et citoyens sans enfants (Journal officiel du Soviet suprême de l'URSS, 1987, N° 2, art. 34).

2. Arrêté du Conseil des ministres de l'URSS en date du 6 août 1987, N° 905 "Mesures prioritaires relatives à l'amélioration de la santé dans le pays dans les années 1988-1990" (Journaux "Pravda", "Izvestia" du 23 août 1987).

3. Arrêté du Conseil des ministres de l'URSS en date du 20 octobre 1987, N° 1177 "Augmentation de la durée du congé payé pour charge d'enfant" (recueil d'arrêtés de l'URSS, 1987, N° 49, art. 161).

4. Arrêté du Conseil des ministres de l'URSS en date du 26 octobre 1987, N° 1200 "Questions relatives au Fonds soviétique de l'enfance du nom de Lénine".

1988

5. Arrêté du Conseil des ministres de l'URSS en date du 17 août 1988, N° 1022 "Création de maisons familiales destinées aux enfants" (recueil d'arrêtés de l'URSS, 1988, N° 30, art. 85).

6. Loi de l'URSS du 26 mai 1988, N° 8998-XI "La coopération en URSS" (Journal officiel du Soviet suprême de l'URSS, 1988, N° 22, art. 355).

1989

7. Arrêté du Conseil des ministres de l'URSS en date du 25 janvier 1989, N° 67 "Mesures relatives à l'amélioration de la situation matérielle des enfants dont les parents refusent de subvenir aux besoins alimentaires" (recueil d'arrêtés de l'URSS, 1989, N° 12, art. 36).

8. Arrêté du Conseil des ministres de l'URSS et du Conseil de la Confédération générale des syndicats de l'Union en date du 22 août 1989, N° 677 "Augmentation de la durée des congés octroyés aux femmes ayant des enfants en bas âge (recueil d'arrêtés de l'URSS, 1989, N° 29, art. 122).

9. Fondements de la législation de l'URSS et des Républiques fédérées sur le bail en date du 23 novembre 1989, N° 810-1 (Journal officiel de l'URSS, 1989, N° 25, art. 481).

10. Arrêté du Conseil des ministres de l'URSS en date du 23 novembre 1989, N° 1032 "Augmentation de la durée de versements d'indemnités pour les enfants de familles indigentes" (recueil d'arrêtés de l'URSS, 1990, N° 1, art. 7).

1990

11. Arrêté du Conseil des ministres de l'URSS en date du 13 janvier 1990, N° 47 "Versement d'indemnités aux parents pour la garde d'enfants dans les établissements préscolaires" (recueil d'arrêtés de l'URSS, 1990, N° 3, art. 25).
12. Fondements de la législation de l'URSS et des Républiques fédérées sur la terre en date du 28 février 1990, N° 1251-1 (Journal officiel de l'URSS, 1990, N° 10, art. 129).
13. Loi de l'URSS en date du 6 mars 1990, N° 1305-1 "La propriété en URSS" (Journal officiel de l'URSS, 1990, N° 11, art. 164).
14. Arrêté du Conseil des ministres de l'URSS et du Conseil de la Confédération générale des syndicats de l'union et le Comité central komsomole de Lénine pour la jeunesse en date du 7 avril 1990, N° 330 "Mesures supplémentaires visant à améliorer les conditions matérielles des étudiants des établissements scolaires secondaires et supérieurs (recueil d'arrêtés de l'URSS, 1990, N° 11, art. 58).
15. Arrêté du Soviet suprême de l'URSS en date du 19 mai 1990, N° 1420-1 "Mesures d'urgence destinées à l'amélioration de la situation des femmes, la protection de la mère et de l'enfant, la consolidation de la famille" (Journal officiel de l'URSS, 1990, N° 16, art. 269).
16. Loi de l'URSS en date du 23 avril 1990, N° 1443-1 "Impôt progressif sur le revenu des citoyens de l'URSS, les étrangers et les apatrides (Journal officiel de l'URSS, 1990, N° 19, art. 320).
17. Loi de l'URSS en date du 15 mai 1990, N° 1480-1 "Prestations de retraite octroyées aux citoyens en URSS" (Journal officiel de l'URSS, 1990, N° 23, art. 416).
18. Loi de l'URSS en date du 4 juin 1990, N° 1529-1 "Les entreprises en URSS" (Journal officiel de l'URSS, 1990, N° 25, art. 460).
19. Loi de l'URSS en date du 6 juin 1990, N° 1540-1 "Supplément à la loi de l'URSS sur la 'coopération en URSS'" (Journal officiel de l'URSS, 1990, N° 26, art. 489).
20. Loi de l'URSS en date du 14 juin 1990, N° 1560-1 "Impôt sur les entreprises, les associations et les organisations" (Journal officiel de l'URSS, 1990, N° 27, art. 522).
21. Arrêté du Conseil des ministres de l'URSS en date du 2 août 1990, N° 759 "Mesures supplémentaires visant à la protection sociale des familles ayant des enfants, et liées au passage à une économie de marché contrôlée" (recueil d'arrêtés de l'URSS, 1990, N° 18, art. 96).
22. Arrêté du Conseil des ministres de l'URSS en date du 24 novembre 1990, N° 1177 "Fixation et versement de certaines prestations et modifications et compléments aux décisions du Gouvernement de l'URSS sur l'aide de l'Etat octroyée aux familles ayant des enfants" (recueil d'arrêtés de l'URSS, 1990, N° 31, art. 150).
23. Loi de l'URSS en date du 10 décembre 1990, N° 1818-1 "Les syndicats, les droits et les garanties de leur fonctionnement" (Journal officiel de l'URSS, 1990, N° 51, art. 1107).

1991

24. Fondements de la législation de l'URSS et des Républiques fédérées sur l'emploi de la population en date du 15 janvier 1991, N° 1905-1 (Journal officiel de l'URSS, 1991, N° 5, art. 111).

25. Arrêté du Cabinet des ministres de l'URSS en date du 19 mars 1991, N° 105 "Réforme des prix de détail et de la protection sociale de la population" (Journal officiel de l'URSS, 1991, N° 16, art. 442).

26. Arrêté du Cabinet des ministres de l'URSS en date du 9 avril 1991, N° 158 "Instauration d'un système de formation professionnelle, de perfectionnement et de recyclage des travailleurs congédiés et de la population sans travail".

Allocations payées par l'Etat aux familles ayant des enfants au niveau de toute l'Union (compte tenu de la compensation liée à la réforme des prix de détail)

Prime versée à la naissance d'un enfant
En cas de plusieurs naissances la prime est versée pour chaque enfant en fonction du rapport district/revenu.
Montant antérieur: 210 roubles
Nouveau montant : 250 roubles
(Compensation : 40 roubles)

Allocation mensuelle pour charge d'enfant de moins d'un an et demi
Lors de la naissance de deux enfants ou plus, cette allocation est versée pour chaque enfant :
a) Aux femmes qui travaillent et ont une ancienneté d'au moins un an ou n'ayant pas encore 18 ans (indépendamment de l'ancienneté) et suivant des cours réguliers.
Montant antérieur: 70 roubles
Nouveau montant: 110 roubles
(Compensation : 40 roubles).
Le paiement est effectué en fonction des coefficients de district.
b) Aux femmes de plus de 18 ans qui travaillent qui n'ont pas une ancienneté d'un an et aux femmes qui ne travaillent pas et n'étudient pas.
Montant antérieur: 35 roubles
Nouveau montant : 80 roubles
(Compensation : 45 roubles)

Allocation mensuelle aux femmes célibataires
Pour enfants jusqu'à 16 ans (étudiants ne recevant pas de bourse : 18 ans).
Le paiement est effectué en fonction des coefficients de district.
a) Aux mères célibataires ayant des enfants âgés de moins de 6 ans.
Montant antérieur: 35 roubles
Nouveau montant : 80 roubles
(compensation : 45 roubles)
b) Aux mères célibataires ayant des enfants de 6 à 16 (18) ans.
Montant antérieur : 35 roubles
Nouveau montant : 90 roubles
(Compensation : 55 roubles)
c) Aux mères célibataires (veuves-veufs) anciens éducateurs de maisons d'enfants et d'internats
Montant antérieur : 70 roubles
Nouveau montant : 110 roubles
(Compensation : 40 roubles).

Allocation temporaire par enfant dont les parents refusent de subvenir aux besoins ou lorsque le paiement est impossible
Le paiement est effectué en fonction des coefficients de district :
a) Pour chaque enfant de moins de 6 ans
Montant antérieur : 35 roubles
Nouveau montant : 80 roubles
(Compensation : 45 roubles)
b) Pour chaque enfant de 6 à 16/18 ans
Montant antérieur : 35 roubles
Nouveau montant : 90 roubles
(Compensation : 55 roubles)

Allocation versée aux enfants de femmes des membres du service militaire actif
Montant antérieur : 70 roubles
Nouveau montant : 110 roubles
(Compensation : 40 roubles)

Allocation versée aux orphelins
Montant antérieur : 70 roubles
Nouveau montant : 110 roubles
(Compensation : 40 roubles)

Allocation pour enfants de moins de 16 ans séropositifs ou atteints du SIDA
Montant antérieur : 70 roubles
Nouveau montant : 110 roubles
(Compensation : 40 roubles)

Allocation mensuelle pour enfants de 1,5 à 6 ans
Versée pour chaque enfant, lorsque le revenu global par membre de famille ne dépasse pas 280 roubles par mois.
Montant antérieur : 35 roubles
Nouveau montant : 80 roubles
(Compensation : 45 roubles)

INTRODUIT AVEC LA REFORME DES PRIX DE DETAIL

Paiements mensuels pour enfants ne recevant ni allocations ni allocations au titre de la législation actuelle de 40 roubles par mois, si le revenu global par membre de famille ne dépasse pas 280 roubles par mois.

Paiements de compensation aux familles ayant des enfants par suite de l'augmentation des articles pour enfants, si le revenu global par membre de famille ne dépasse pas 280 roubles par mois
a) Pour les enfants jusqu'à 6 ans : 200 roubles par an (16,67 roubles par mois).
b) Pour les enfants de 6 à 13 ans : 240 roubles par an (20 roubles par mois)
c) Pour les enfants de 13 à 18 ans : 280 roubles par an (23,33 roubles par mois).

Les montants des pensions payées aux enfants s'élèvent à 65 roubles par mois. La pension minimale en cas de décès du nourrisseau est de 100 roubles, la pension sociale est de 100 roubles, la pension par enfant handicapé est de 135 roubles.